Quatre-vingt-cinquième année. — N° 293. Le Numéro : 35 francs. Samedi 12 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 10 décembre 1953 portant création d'un tribunal mixte de commerce à Saint-Denis (p. 11023).

Décret du 10 décembre 1953 relatif au cumul des offices de greffier de justice de paix et d'huissier en Algérie (p. 11024).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 décembre 1953 portant annulation d'un précédent décret et admission à la retraite (p. 11025).

Décret n° 53-1220 du 10 décembre 1953 abrogeant les dispositions du décret n° 49-404 du 23 mars 1949 allouant des indemnités représentatives de frais aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux de l'Organisation de coopération économique européenne (p. 11025).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 8 décembre 1953 attribuant le nom de Georges Clemenceau à une école publique de filles de la commune de Sainte-Hermine (Vendée) (p. 11024).

Décret du 10 décembre 1953 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un sénateur du département d'Oran (2e collège) (p. 11024).

Décret du 11 décembre 1953 plaçant un préfet dans la position de disponibilité (p. 11024).

Arrêtés portant promotions, nomination, mutations, détachement, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 11024).

(2 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (p. 11025).

Décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 11027).

Décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (p. 11030).

Décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 11032).

Décret n° 53-1225 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans les services relevant du ministère de la défense nationale (p. 11035).

Décret n° 53-1226 du 8 décembre 1953 concernant l'indemnité de fonction aux infirmières civiles des hôpitaux militaires (p. 11036).

Arrêtés portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 11036).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté portant nominations et reclassements (corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient) (p. 11037).

Arrêtés portant avancement et admission à la retraite (commissariat de la marine et service hydrographique de la marine) (p. 11038).

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1953 (additif et rectificatif) (p. 11038).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 11039).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 11040).

Décret du 10 décembre 1953 portant délégations de signatures (p. 11045).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 11045).

Contributions indirectes (p. 11045).

Enquêtes économiques (p. 11045).

Services du Trésor (p. 11045).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-1228 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du service des archives photographiques de la direction de l'architecture (p. 11045).

Décret n° 53-1229 du 10 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains agents de maîtrise et ouvriers professionnels relevant des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale (p. 11046).

Décret du 10 décembre 1953 modifiant le décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales (p. 11048).

Décret du 10 décembre 1953 relatif à l'école nationale supérieure de chimie de Lille (p. 11048).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11048).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 8 décembre 1953 portant classement dans la voirie nationale de diverses voies urbaines et de la déviation de la R. N. n° 9 ouverte à Perpignan à la suite de la suppression du P. N. n° 419/3, déclassement et reclassement des délaissés de ladite route et de la R. N. n° 114 (p. 11049).

Arrêté relatif au transport du soufre fondu à l'état liquide (matières dangereuses 1953, n° 35) (rectificatif) (p. 11049).

Arrêté portant nomination et affectation (ponts et chaussées) (p. 11049).

Tableau d'avancement de grade des officiers de port pour l'année 1953 (p. 11049).

Liste des candidats admis à la suite du concours de 1953 et du concours annexe de 1953 à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (p. 11049).

Liste des candidats admis à la suite de l'examen professionnel de 1953 à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (p. 11050).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 30 novembre 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 11050).

Arrêté portant promotions (inscription maritime) (p. 11050).

Tableaux d'avancement des administrateurs et des officiers d'administration de l'inscription maritime pour l'année 1954 (p. 11050).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (p. 11051).

Décret du 8 décembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Périgueux à contracter un emprunt (p. 11057).

Décrets du 10 décembre 1953 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen (p. 11058).

Décret du 10 décembre 1953 approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 14 mars 1928 à l'ex-Compagnie électrique du Nord dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne (p. 11059).

Arrêtés du 7 décembre 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 11060).

Arrêté du 7 décembre 1953 portant attribution d'un permis d'exploitation de mines (p. 11061).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la cinémathèque française (p. 11062).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 27 novembre 1953 relatif au financement de la section « horticulture et pépinières » du fonds national de progrès agricole et du programme de propagande horticole (p. 11060).

Arrêté du 3 décembre 1953 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 1951 instituant un ordonnateur secondaire unique à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 11060).

Arrêté portant radiation (office national interprofessionnel des céréales) (p. 11060).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 72-53 du 11 août 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire portant exonération des droits de transfert de titres miniers en faveur des héritiers de ces titres (p. 11062).

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 75-53 du 11 août 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire fixant les droits de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles (p. 11062).

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 182-53 du 1er avril 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la contribution des patentes (p. 11062).

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 190-53 du 2 avril 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal (p. 11062).

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 28 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs (p. 11063).

Décret du 8 décembre 1953 portant promotion à la classe supérieure du directeur des finances de Madagascar (p. 11063).

Décrets du 8 décembre 1953 portant nominations (administrateurs) (p. 11063).

Décret n° 53-1230 du 10 décembre 1953 modifiant le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant les régimes de rémunération de la durée de séjour réglementaire des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises (p. 11063).

Décret du 10 décembre 1953 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 11064).

Arrêtés portant licenciement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration générale et agriculture) (p. 11064).

Liste des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1953, toutes les épreuves des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 11064).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1231 du 10 décembre 1953 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des militaires de carrière retraités ou de leurs veuves résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 11064).

Arrêté du 1er décembre 1953 portant complément à l'arrêté du 30 septembre 1953 fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (p. 11064).

Arrêtés portant extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (rectificatif) (p. 11066).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales (p. 11066).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-1232 du 8 décembre 1953 portant règlement de comptabilité pour les offices d'habitations à loyer modéré d'Algérie (p. 11066).

Décret du 8 décembre 1953 portant modification du décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations, modifié par le décret n° 50-757 du 24 juin 1950 (p. 11069).

Décret du 8 décembre 1953 portant constitution du groupement d'urbanisme de Mézières-Charleville (Ardennes) (p. 11069).

Arrêté du 10 décembre 1953 portant compléments au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 11069).

Arrêté portant création d'une commission paritaire chargée d'émettre des avis en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 11069).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-1233 du 10 décembre 1953 complétant les tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) (p. 11070).

Décret n° 53-1038 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux (rectificatif) (p. 11070).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-1234 du 10 décembre 1953 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et des crédits de payement correspondants (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (p. 11069).

Nominations à des emplois réservés (p. 11070).

Elections à la commission supérieure des allocations familiales (p. 11070).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Congrès du Parlement. — Ordre du jour (p. 11071).

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11071).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11072).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Bureau de l'Assemblée de l'Union française. — Vérification de pouvoirs. — Listes électorales des membres des groupes (p. 11073).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11074).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air pour 1954 (p. 11075).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de sous-prote stagiaire à l'Imprimerie nationale (p. 11075).

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 11075).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de blé (p. 11076).

Annonces (p. 11077).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 104 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 11 décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6457).

N° 68 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 11 décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2151).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

N° 47

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 11 décembre 1953 (p. 1153).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 décembre 1953 portant création d'un tribunal mixte de commerce à Saint-Denis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 26 avril 1928 complétant la loi du 15 avril 1899 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-1578 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 12, qui prévoit que « demeurent provisoirement en vigueur les dispositions locales relatives aux juridictions commerciales et prud'homales »,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un tribunal mixte de commerce à Saint-Denis de la Réunion dont le ressort s'étend à la circonscription du tribunal de première instance de cette ville.

Art. 2. — Les instances et procédures commerciales pendantes devant le tribunal de première instance de Saint-Denis, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, seront transférées au tribunal mixte de commerce sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date.

Toutefois, le tribunal de première instance de Saint-Denis restera saisi des affaires mises en délibéré avant la date susindiquée.

Art. 3. — Les élections destinées à pourvoir les postes de juges consulaires suivant les formes et les conditions déterminées par le décret du 26 avril 1928, auront lieu au plus tard dans les trois mois qui suivront la date d'application du présent décret et le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis entrera en fonction au plus tard dans les six mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 10 décembre 1953 relatif au cumul des offices de greffier de justice de paix et d'huissier en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1917, modifié par le décret du 27 juillet 1949, sur la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif au statut des huissiers en Algérie;

Vu l'arrêté du 13 février 1931 relatif au statut des commissaires-priseurs en Algérie;

Vu le décret du 24 juillet 1928 relatif au cumul des offices de greffier de justice de paix et d'huissier en Algérie;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 décembre 1945, disposant que les fonctions de greffier de la justice de paix de Kerrata (département de Constantine) et d'huissier à la même résidence, sont cumulées,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctions de greffier de la justice de paix de Mercier-Lacombe (département d'Oran) et d'huissier à la même résidence sont cumulées.

Art. 2. — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 28 décembre 1945, disposant que les fonctions de greffier de la justice de paix de Kerrata (département de Constantine) et d'huissier à la même résidence sont cumulées, est abrogé.

Art. 3. — M. Benichou (Joseph), huissier à Lafayette (département de Constantine), est nommé huissier à Kerrata (département de Constantine).

Art. 4. — L'office d'huissier de Lafayette (département de Constantine), vacant par suite de la nomination de M. Benichou (Joseph) à d'autres fonctions, est supprimé.

Art. 5. — L'office de commissaire-priseur à Sétif (département de Constantine), vacant par suite de la nomination de M. Pitel (Francis-Pierre-Adolphe), à d'autres fonctions, est supprimé.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 décembre 1953 attribuant le nom de Georges Clemenceau à une école publique de filles de la commune de Sainte-Hermine (Vendée).

Par décret en date du 8 décembre 1953, le nom de Georges Clemenceau est attribué à une école publique de filles de la commune de Sainte-Hermine (Vendée).

Décret du 10 décembre 1953 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un sénateur du département d'Oran (2e collège).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le compte rendu de la séance du 1er décembre 1953, au cours de laquelle le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Sid Cara (Chérif), sénateur d'Oran,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral, composé dans les conditions définies par l'article 41 du titre III de la loi susvisée du 23 septembre 1948, est convoqué au chef-lieu du département d'Oran le 24 janvier 1954, pour procéder à l'élection d'un sénateur en remplacement de M. Sid Cara (Chérif), démissionnaire.

Art. 2. — Les représentants élus du deuxième collège dans les conseils municipaux, les djemâas des centres municipaux, les djemmâas des douars des communes mixtes du département d'Oran et de la partie des territoires du Sud rattachée à ce département, ainsi que les électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège des communes indigènes de cette partie rattachée des territoires du Sud sont convoqués le 3 janvier 1954, à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de cette élection.

Art. 3. — Les réunions des représentants élus du deuxième collège dans les assemblées visées à l'articles précédent, l'élection des délégués des communes indigènes de la partie rattachée des territoires du Sud et la réunion du collège électoral, ainsi que les opérations électorales tant pour l'élection des délégués et des suppléants que pour l'élection de ce sénateur, auront lieu suivant la forme déterminée par la loi et le décret portant règlement d'administration publique susvisés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EDOUARD THIBAULT.

Décret du 11 décembre 1953 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret du 14 juin 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pisani (Edgard), préfet de la Haute-Marne (2e classe personnelle), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension calculées sur le traitement d'activité afférent à son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EDOUARD THIBAULT.

Sûreté nationale.

DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX

Par arrêté du 10 novembre 1953, l'honorariat du grade de directeur départemental des services de police est conféré à M. Moulin (Auguste).

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 6 juillet 1953, M. Ravier (Jacques), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 novembre 1953.

Par arrêté du 4 novembre 1953, l'honorariat est conféré à M. Bonhomme (Robert), commissaire divisionnaire en retraite.

Par arrêtés du 12 novembre 1953:

M. Jegu (François), commissaire divisionnaire, est nommé directeur départemental des services de police du Pas-de-Calais.

M. Sandras (Paul), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Rennes et chargé des fonctions de directeur départemental des services de police d'Ille-et-Vilaine.

Par arrêtés des 16 et 19 novembre 1953, les commissaires principaux de 1re classe dont les noms suivent sont promus commissaires divisionnaires:

MM. Marquette (Pierre), Noureddine Lhacené, Tavian (Gaston), dit Collin, Bataller (Raymond), Courty (Gaston), Ambrosi (Jean).

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 3 juillet 1953, M. Rauzy (Noël), commissaire principal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 novembre 1953.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 21 juillet 1953, M. Hudry (Roger), commissaire de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Belfort.

Par arrêté du 3 août 1953, M. Davias (Jean), commissaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 novembre 1953.

Par arrêté du 6 novembre 1953, M. Charbonneau (René), commissaire de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Nancy.

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Long (Michel), commissaire de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Nancy.

Par arrêtés du 16 novembre 1953:

M. Fischbach (Robert), commissaire de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Sarreguemines.

Il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Parent (Jacques), commissaire de 1re classe, qui est réintégré et affecté en qualité de chef du service des renseignements généraux à Bar-le-Duc.

Par arrêtés du 21 novembre 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Belot (Jacques), commissaire de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Bertel (Julien), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Rennes.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 décembre 1953 portant annulation d'un précédent décret et admission à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 modifiant, à titre transitoire, les limites d'âge déterminées par l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 précitée;

Vu l'arrêt n° 96-532 du conseil d'Etat en date du 6 février 1953 portant annulation du décret du 24 février 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 février 1945 concernant M. Cosme (Robert-Thomas-Charles-Henri) est annulé.

Art. 2. — M. Cosme (Robert-Thomas-Charles-Henri) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 53-1220 du 10 décembre 1953 abrogeant les dispositions du décret n° 49-404 du 23 mars 1949 allouant des indemnités représentatives de frais aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux de l'Organisation de coopération économique européenne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-404 du 23 mars 1949 allouant des indemnités représentatives de frais aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux de l'Organisation de coopération économique européenne;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 49-404 du 23 mars 1949 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 16 octobre 1929 fixant le statut des agents de maîtrise du ministère de l'air;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air;

Vu le décret du 31 janvier 1929 réglant la situation des agents de maîtrise des établissements militaires du ministère de la guerre soumis au régime de retraite fixé par la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907;

Vu le décret du 20 février 1914 et les textes qui l'ont modifié fixant les règles de recrutement, d'avancement, de discipline du personnel technicien des directions de travaux de la marine;

Le conseil d'Etat entendu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — Les « techniciens d'études et de fabrications » comprennent l'ensemble des fonctionnaires civils de l'ordre technique des arsenaux, établissements et services des départements militaires qui exercent, dans les postes qui leur sont assignés, des fonctions exigeant, outre la connaissance d'un métier professionnel, des connaissances techniques, pratiques et théoriques, et administratives, nécessaires à leur spécialisation dans les différents domaines où ils sont employés:

Conduite et surveillance d'atelier ou de fraction d'atelier de fabrications et de chantier de construction;

Organisation et contrôle des fabrications et des travaux;

Contrôle des fabrications et des travaux dans l'industrie;

Travaux de mise en œuvre et d'entretien des installations techniques, des services d'approvisionnement et de ravitaillement, expertises techniques, établissement des prix de revient;

Etudes et calculs des machines, matériels ou installations militaires (terrestres, navales et aériennes);

Etudes et travaux d'ordre cartographique et documentaire;

Service des laboratoires et des essais des différents matériels et appareils;

Hygiène et sécurité du personnel ouvrier.

Les corps de techniciens d'études et de fabrications sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Les techniciens d'études et de fabrications exercent leurs fonctions dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle, les Etats associés, la Tunisie et le Maroc.

Art. 3. — Les techniciens d'études et de fabrications sont répartis, du fait de leur spécialité ou de leur service utilisateur dans des corps différents. Pour chacun de ces corps les fonctions exercées, le ou les services qui les utilisent, les mesures relatives à l'intégration de personnels titulaires et non titulaires en fonction dans le ou les services intéressés à la date d'application du présent décret, ainsi que les mesures transitoires dérogeant au présent statut sont précisés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat intéressé, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Les corps de techniciens d'études et de fabrications comprennent deux grades:

Le grade de technicien comprenant: 7 échelons et 1 échelon de stage;

Le grade de technicien-chef de travaux comprenant: une classe de 3 échelons et une classe exceptionnelle de 2 échelons.

Art. 5. — Les techniciens d'études et de fabrications sont recrutés:

1° Soit parmi les anciens élèves des écoles techniques normales propres au ministère de la défense nationale ayant satisfait aux examens de sortie;

Soit par voie de concours, sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés, pour les professions auxquelles ne préparent pas les écoles techniques. Ce concours porte sur des connaissances générales, techniques et scientifiques, du niveau de celles exigées des élèves des écoles techniques normales pour satisfaire aux examens de sortie de ces écoles et sur des connaissances techniques spéciales nécessaires à la profession considérée. La répartition entre les deux modes de recrutement ainsi que les conditions d'admission au concours seront précisées pour chacun des corps intéressés, dans les règlements particuliers prévus à l'article 3 ci-dessus.

2° Au choix, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après, dans la limite maximum des deux dixièmes des vacances à pourvoir parmi des fonctionnaires d'exécution de l'ordre technique, les ouvriers professionnels ou les agents sur contrat de l'ordre technique régis par le décret n° 1378 du 3 octobre 1949 comptant six années de services effectifs en ces qualités et âgés au minimum de trente-trois ans au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6. — Les techniciens d'études et de fabrications recrutés au concours sont soumis à un stage d'une durée de deux ans. Ils sont dispensés du stage s'ils justifient après l'âge de dix-huit ans d'une durée de pratique, en qualité d'ouvrier professionnel ou de technicien d'exécution dans l'administration militaire, égale à celle requise des ouvriers entrant aux écoles techniques normales, augmentée de la durée de scolarité auxdites écoles; si cette durée est moindre, le stage est réduit proportionnellement.

Art. 7. — Dans chacun des secrétariats d'Etat, un arrêté détermine les spécialités des fonctionnaires d'exécution, des agents sur contrat et des ouvriers pouvant avoir accès, au choix, à l'emploi de techniciens d'études et de fabrications de chacun des corps prévus à l'article 3 ci-dessus.

Les personnels susceptibles d'être recrutés directement, au choix, doivent être inscrits sur une liste d'aptitude et sont astreints à subir un examen professionnel préalablement à leur nomination.

Les listes d'aptitude sont dressées au début de chaque année et arrêtées par le secrétaire d'Etat intéressé après avis de la commission administrative paritaire du corps dans lequel la nomination est envisagée. Elles ne sont valables que pour l'année au titre de laquelle elles ont été établies.

Le nombre des inscriptions est au plus égal à une fois et demie le nombre des vacances susceptibles d'être pourvues par le recrutement au choix.

L'examen professionnel porte essentiellement sur les connaissances techniques spéciales nécessaires aux professions du corps dans lequel le candidat désire être admis. Ces connaissances sont définies dans un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé.

Si les besoins du services l'exigent, des listes supplémentaires peuvent, dans les mêmes conditions, être dressées en cours d'année.

Art. 8. — Les agents recrutés au concours et ayant satisfait au stage prévu à l'article 6 ci-dessus sont nommés au premier échelon du grade de technicien d'études et de fabrications.

Les agents recrutés par la voie des écoles techniques normales sont nommés, au fur et à mesure de l'ouverture des vacances, au premier échelon du grade de technicien d'études et de fabrications. Le temps de service effectif accompli depuis la sortie de l'école par ceux qui ne seraient pas nommés immédiatement sera compté pour le calcul de l'ancienneté dans le premier grade dans la limite maximum de douze mois.

Les techniciens d'études et de fabrications provenant des fonctionnaires d'exécution sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, sans pouvoir être nommés à un échelon supérieur au quatrième échelon du grade de technicien.

Les techniciens d'études et de fabrications provenant des personnels non fonctionnaires, par la voie des écoles techniques normales ou du choix, sont nommés au premier échelon du grade de technicien.

Les techniciens d'études et de fabrications provenant du personnel ouvrier perçoivent, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire et celle qui correspond au salaire maximum de la profession ouvrière à laquelle ils appartenaient.

Art. 9. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est de deux années en ce qui concerne les premier, second et troisième échelon du grade de technicien et les premier et second échelon du grade de technicien-chef de travaux; elle est de trois années en ce qui concerne les quatrième, cinquième et sixième échelon du grade de technicien et le premier échelon de la classe exceptionnelle.

Ces durées peuvent être réduites pour les agents les mieux notés dans les conditions prévues au décret du 3 mars 1952 fixant le régime de notation des fonctionnaires titulaires, sans pouvoir être inférieures à dix-huit mois ou à deux ans.

Art. 10. — Les techniciens-chefs de travaux sont recrutés par voie d'avancement de grade parmi les techniciens classés au sixième ou au septième échelon de ce grade et ayant accompli au moins une année de services dans le sixième échelon.

Art. 11. — La promotion à la classe exceptionnelle a lieu dans les mêmes conditions qu'un avancement de grade parmi les techniciens-chefs de travaux ayant atteint le troisième échelon et ayant accompli au moins une année de services dans cet échelon.

Art. 12. — Les techniciens d'études et de fabrications promus techniciens-chefs de travaux conservent, dans le premier échelon de leur nouveau grade, la part d'ancienneté supérieure à trois ans qu'ils avaient acquise dans le septième échelon du grade de technicien.

Art. 13. — Dans chaque corps de techniciens d'études et de fabrications, le nombre de techniciens-chefs de travaux est fixé à 24 p. 100 de l'effectif statutaire du corps. Le nombre des emplois de classe exceptionnelle, égal à 10 p. 100 de l'effectif statutaire du corps, est imputé sur l'effectif des techniciens chefs de travaux.

Art. 14. — Le nombre des techniciens d'études et de fabrications susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif statutaire de chaque corps.

Art. 15. — Les techniciens d'études et de fabrications détachés depuis deux ans au moins dans un cadre de techniciens d'études et de fabrications régis par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps de détachement.

Art. 16. — Les techniciens d'études et de fabrications qui, admis à la retraite alors qu'ils perçoivent encore l'indemnité différentielle prévue au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus, et qui n'ont pas atteint depuis six mois au moins le quatrième échelon de leur grade, voient leur pension liquidée sur le traitement afférent à cet échelon.

Art. 17. — L'ensemble des dispositions du présent décret et de celles des décrets prévus à l'article 3 ci-dessus aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées à compter de la même date et, notamment:

Décret du 31 août 1922 fixant le statut des agents réceptionnaires de l'aéronautique;

Décret du 16 octobre 1929 fixant le statut des agents de maîtrise du ministère de l'air, dans ses dispositions ayant trait à la maîtrise professionnelle;

Articles 18 à 22, 26, 27 et 28 du décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air;

Décret du 31 janvier 1929 réglant la situation des agents de maîtrise des établissements militaires du ministère de la guerre soumis au régime de retraite fixé par la loi du 14 avril 1924, dans ses dispositions ayant trait à la maîtrise professionnelle;

Articles 19 à 22 et 30 à 32 du décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907;

Décret du 20 février 1914 et les textes qui l'ont modifié fixant les règles de recrutement, d'avancement, de discipline du personnel technicien des directions de travaux de la marine, dans ses dispositions fixant le statut des agents techniques de la marine;

Articles 2, 5, 6 et 7 du décret du 21 juin 1932 portant statut des agents techniques du service hydrographique de la marine;

Décret n° 50-198 du 6 février 1950 relatif au statut des corps de techniciens civils de la défense nationale;

Décret du 24 avril 1937 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des ouvriers nommés agent technique dans les établissements de la marine;

Décret n° 47-776 du 29 avril 1947 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions dans lesquelles l'indemnité compensatrice perçue par des agents techniques sera soumise à retenue pour pension.

A compter de la même date, cesseront d'être appliquées les dispositions:

De la loi du 13 mars 1924 portant création d'un corps d'agents techniques de l'aéronautique, à l'exception des dispositions du dernier alinéa de l'article 16, et le décret du 19 décembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

De l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant création au ministère de l'air d'un corps de chefs de travaux de l'air;

De l'ordonnance du 1er septembre 1945 constituant un corps de chefs de travaux de la marine et le décret du 1er septembre 1945 portant organisation de ce corps, ainsi que les textes subséquents.

Art. 18. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (air), (guerre) et (marine), le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et en particulier son article 61;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 53- du 8 décembre 1953 portant statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, sont créés au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) les corps de techniciens des services extérieurs ci-après énumérés:

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement;

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé;

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service des fabrications d'armement;

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie;

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire du service des fabrications d'armement;

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire des services de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé;

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux spéciaux du service de l'intendance et du service de santé.

Art. 2. — Les agents appartenant aux corps énumérés à l'article précédent sont soumis aux règles édictées au statut général des fonctionnaires, aux dispositions du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 et à celles du présent décret.

Art. 3. — Les techniciens d'études et de fabrications exercent, dans les services indiqués ci-dessus, les fonctions de maîtrise professionnelle, d'agent de bureau d'études, de laboratoire et de calcul, de contrôleur de fabrication, d'expert, d'agent de bureau de fabrication, d'agent d'approvisionnement, dans les spécialités de la métallurgie, du bâtiment, des transmissions, des textiles et cuirs, de l'alimentation, des sciences appliquées aux recherches et fabrications militaires.

Cette énumération de fonctions n'a pas un caractère limitatif.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pris après avis du comité technique paritaire, fixe les appellations purement fonctionnelles et les définitions des fonctions exercées dans chacun des corps prévus à l'article 1er ci-dessus.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — En dehors des agents recrutés au choix dans les conditions fixées aux articles 5 (2°) et 7 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité, les techniciens d'études et de fabrications des corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessous.

Art. 5. — Les techniciens d'études et de fabrications des corps ci-après énumérés sont recrutés, sauf exception prévue au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessous, par la voie des écoles

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

techniques normales propres au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), dont l'organisation est fixée par décret:

Corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement;

Corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé.

Art. 6. — Les techniciens d'études et de fabrications des corps ci-après énumérés:

Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire du service des fabrications d'armement;

Corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire des services de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé,

sont recrutés, sauf exception prévue au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessous, par la voie des écoles techniques normales pour les spécialités d'agent technique électricien et d'agent technique radio-électricien et par la voie de concours pour les spécialités de calculateur, de chimiste et de physicien.

Art. 7. — Les techniciens d'études et de fabrications des corps ci-après énumérés sont recrutés par voie de concours:

Corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service des fabrications d'armement;

Corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie;

Corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux spéciaux du service de l'intendance et du service de santé;

Exceptionnellement, corps de techniciens d'études et de fabrications énumérés à l'article 5 ci-dessus et techniciens des spécialités visées à l'article 6.

Art. 8. — Les candidats au concours prévu aux articles précédents doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours; cette limite d'âge maximum est toutefois portée à quarante ans en ce qui concerne les candidats aux emplois du cadre de techniciens d'études et de fabrications des travaux spéciaux du service de l'intendance et du service de santé.

La limite maximum de trente ans est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les programmes de ces concours font l'objet d'arrêtés communs du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — Les personnels techniciens régis par les décrets des 31 janvier 1929 et 29 avril 1933, énumérés aux tableaux ci-après, en fonctions à la date de publication du présent décret, sont intégrés dans les grades, classes et échelons du nouveau corps, selon les correspondances indiquées ci-dessous. L'ancienneté acquise dans l'échelon ou la classe de leur ancien corps est réduite, conservée ou augmentée dans les conditions définies dans les tableaux ci-dessous:

CLASSES ET ÉCHELONS des nouveaux corps.	MAITRISE PROFESSIONNELLE régie par le décret du 31 janvier 1929.		SOUS-INGÉNIEURS et INGÉNIEURS DESSINATEURS régie par le décret du 29 avril 1933.		CHIMISTES régie par le décret du 29 avril 1933.	
	Classe dans l'ancien corps.	Ancienneté dans le nouvel échelon.	Classe et échelon dans l'ancien corps.	Ancienneté dans le nouvel échelon.	Classe et échelon dans l'ancien corps.	Ancienneté dans le nouvel échelon.
	Chef d'équipe:		Sous-ingénieur dessinateur:		Chimiste:	
Adjoint (échelon provisoire comportant le traitement des stagiaires).	7e classe.	a + 12 m.	4e classe, 2e échelon.	a + 12 m.	4e classe, 2e échelon.	a + 12 m.
Techniciens d'études et de fabrication:						
1er échelon.....	6e classe.	a + 12 m.	4e classe, 1er échelon.	a + 12 m.	4e classe, 1er échelon	a + 12 m.
2e échelon.....	5e classe. 4e classe.	50 p. 100 de a (1). a + 12 m.	3e classe, 2e échelon.	a + 12 m.	3e classe, 2e échelon.	a + 12 m.
3e échelon.....	3e classe. 2e classe.	50 p. 100 de a (1). a + 12 m.	3e classe, 1er échelon.	a + 12 m.	3e classe, 1er échelon.	a + 12 m.
4e échelon.....	1re classe.	75 p. 100 de a.	2e classe, 2e échelon	a + 12 m.	2e classe, 2e échelon.	a + 12 m.
	Contremaître:					
5e échelon.....	7e classe. 6e classe.	50 p. 100 de a (1). a + 12 m.	2e classe, 1er échelon	a + 12 m.	2e classe, 1er échelon.	a + 12 m.
6e échelon.....	5e classe. 4e classe.	25 p. 100 de a (2). a + 6 m.	1re classe, 2e échelon.	a + 12 m.	1re classe, 2e échelon.	a + 12 m.
7e échelon.....	3e classe. 2e classe. 1re classe.	Néant. 50 p. 100 de a (1). a + 12 m.	1re classe, 1er échelon.	a + 12 m.	1re classe, 1er échelon.	a + 12 m.
	Chefs d'atelier:		Ingénieurs:		Chimistes principaux	
Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications:						
1er échelon.....	6e classe. 5e classe.	a + 12 m. Néant.	3e classe.	a + 12 m.	2e classe.	a + 12 m.
2e échelon.....	4e classe. 3e classe.	50 p. 100 de a (1). a + 12 m.	2e classe.	50 p. 100 de a (1).		
3e échelon.....	2e classe. 1re classe. Hors classe.	Néant. 50 p. 100 de a (1). a + 12 m.	1re classe. Ingénieur faisant fonctions chef de bureau, classe unique.	Néant. a + 12 m.	1re classe.	a + 12 m.
Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications, classe exceptionnelle:			Ingénieur faisant fonctions chef de bureau.			
1er échelon.....	Classe exceptionnelle.	a + 6 m.	Classe exceptionnelle	a + 6 m.	Classe exceptionnelle.	a + 6 m
2e échelon.....	Classe fonctionnelle.	a	Classe fonctionnelle.	a	Classe fonctionnelle.	a

(1) Sans pouvoir être supérieure à 12 mois.
(2) Sans pouvoir être supérieure à 6 mois.

Art. 10. — Sous réserve de l'application des règles relatives aux bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, l'ancienneté dans l'échelon du nouveau corps, telle qu'elle résulte du tableau ci-dessus, est entièrement absorbée à l'occasion du premier avancement d'échelon accordé aux intéressés.

Art. 11. — Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret et dans la limite des emplois vacants de titulaires, il pourra être procédé à l'intégration dans les corps de techniciens d'études et de fabrications, d'agents sur contrat exerçant à cette date une des professions dévolues à ces corps. Pour chacun des corps énumérés à l'article 1er du présent décret, ces intégrations prendront effet à une même date.

Les intéressés doivent réunir les conditions suivantes à la date de publication du présent décret:

Etre âgés de trente ans au moins;

Etre classés dans l'une des quatre premières catégories B, prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949;

Réunir quatre années de service dans un département militaire en qualité d'agent sur contrat ou d'auxiliaire dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui requis des agents classés dans la 4e catégorie B susvisée. Cette durée est ramenée à trois ans pour les agents recrutés par voie de concours dans la catégorie susvisée.

Cependant, ces conditions ne sont pas opposables aux agents ayant satisfait aux examens de sortie des écoles techniques normales du service des fabrications d'armement.

Art. 12. — Les agents sur contrat proposés pour une intégration dans l'un des corps visés à l'article 1er font préalablement l'objet d'une reconstitution de carrière fictive dans un corps de fonctionnaires de l'ordre technique, existant avant l'intervention du présent décret.

Cette reconstitution de carrière est effectuée dans les anciens corps de fonctionnaires correspondant aux fonctions exercées par les agents contractuels intéressés: agents de maîtrise, ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs, chimistes. A défaut de corps correspondant, la reconstitution est effectuée:

Dans l'ancien corps des agents de maîtrise en ce qui concerne les agents exerçant les fonctions de contrôleur de fabrication;

Dans l'ancien corps des ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs pour les autres agents.

Le point de départ de la reconstitution de carrière est la date de l'embauchage en qualité de contractuel ou d'auxiliaire, si cet embauchage a été fait à un niveau au moins équivalent à celui des agents régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 classés en 4e catégorie B. Pour les contractuels embauchés à un niveau inférieur, le point de départ est la date à laquelle les intéressés ont atteint ce niveau.

La reconstitution est opérée en considérant que les intéressés ont été, à la date fixée à l'alinéa précédent, recrutés directement à la classe ou à l'échelon de stage ou de début de l'ancien corps dont ils exercent les fonctions et qu'ils ont bénéficié dans ce corps d'un avancement d'échelon ou de classe à raison de deux ans pour les bonifications et majorations pour services militaires et assimilés et de deux ans et demi pour les services civils effectifs. Le cas échéant, cette reconstitution comporte un ou plusieurs avancements de grade dans les conditions moyennes réalisées par les fonctionnaires du corps considéré, sans toutefois pouvoir conduire à l'attribution fictive d'un grade supérieur à celui dont ils exercent les fonctions, ni au classement dans un échelon ou une classe comportant un traitement supérieur au salaire dont ils bénéficient en qualité de contractuels.

En outre, le nombre de contractuels classés fictivement dans les grades de chefs d'atelier, ingénieurs dessinateurs et chimistes principaux, ne peut dépasser 7 p. 100 du nombre des emplois susceptibles d'être comblés par des contractuels en application du présent article.

Art. 13. — Les propositions d'intégration dans les nouveaux corps établies en faveur des agents sur contrat, tiennent compte essentiellement de la valeur professionnelle dont les intéressés ont fait preuve depuis leur embauchage.

Art. 14. — Les candidatures sont soumises à une commission paritaire spéciale d'intégration qui, compte tenu des notes obtenues par les agents, émet un avis:

1° Sur le principe de l'intégration dans tel nouveau corps de fonctionnaires, de chacun des candidats;

2° Sur le grade et échelon (ou classe) auxquels le candidat doit, en vue de l'intégration, être fictivement classé au titre de l'ancien corps de fonctionnaires dans lequel la reconstitution de carrière est effectuée.

Art. 15. — La commission paritaire spéciale d'intégration visée à l'article précédent est composée:

1° De membres des commissions administratives paritaires concernant les corps de fonctionnaires devant être intégrés dans les nouveaux corps de techniciens d'études et de fabrications, savoir:

Les représentants du personnel appartenant au grade le plus élevé de chacun des corps susvisés;

Un nombre égal de représentants de l'administration pris parmi les membres des commissions administratives paritaires susvisées;

2° Trois représentants élus des personnels contractuels réunissant les conditions définies à l'article 11 ci-dessus et un nombre égal de représentants de l'administration désignés par décision du secrétaire d'Etat.

Les représentants des contractuels sont élus dans les conditions fixées par le décret du 24 juillet 1947 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Art. 16. — Les agents sur contrat retenus, après avis de la commission paritaire spéciale, sont intégrés dans l'un des nouveaux corps, par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Cet arrêté fixe, conformément au tableau de correspondance de l'article 9 ci-dessus, la classe et l'échelon dans lesquels sont classés les intéressés dans le nouveau corps, compte tenu du classement fictif dans un ancien corps arrêté par décision du secrétaire d'Etat.

Art. 17 .— Les fonctionnaires intégrés au 1er échelon du grade de technicien-chef de travaux dans les conditions prévues aux articles 9 et 12 ci-dessus peuvent bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité, comme s'ils avaient été maintenus sous-ingénieurs dessinateurs ou chimistes de 1re classe, 1er échelon, ou contremaîtres professionnels de 1re classe, et promus techniciens-chefs de travaux à la date de mise en application du présent décret. L'effet pécuniaire de cette mesure ne peut rétroagir à une date antérieure.

Art. 18. — Les ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs qui proviennent des dessinateurs titulaires font l'objet, le cas échéant, d'un reclassement avant intégration, compte tenu des dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953.

L'effet pécuniaire de cette mesure ne peut rétroagir à une date antérieure à celle de l'application du présent décret.

Art. 19. — Les agents contractuels intégrés en application des articles 11 à 16 ci-dessus bénéficient, le cas échéant, soit de l'indemnité différentielle prévue à l'article 8 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, soit d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenues pour pension, égale à la moitié de la différence entre les traitements afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi: cette indemnité est réduite à l'occasion de toute majoration de traitement accordée par promotion dans le nouveau corps.

Art. 20. — Dans le cas où, à la suite des intégrations effectuées en application de l'article 9 ci-dessus, des excédents apparaîtraient dans le grade de technicien-chef de travaux de certains corps, aucun agent contractuel ne pourrait être intégré dans ce grade et il ne serait procédé à l'avenir à des promotions à ce grade que dans la limite d'une sur deux vacances, jusqu'à ce que cet excédent ait été résorbé.

Art. 21. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, le nombre des emplois de techniciens-chefs de travaux des corps de:

Techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des travaux d'armement;

Techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service des fabrications d'armement;

Techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire du service des fabrications d'armement,

est fixé à 20 p. 100 de l'effectif total de chaque corps en 1954 et à 22 p. 100 de cet effectif en 1955. L'effectif de 24 p. 100 prévu à l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité sera réalisé au 1er janvier 1956.

Art. 22. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, dans les nouveaux corps autres que ceux énumérés à l'article précédent, la proportion du nombre de techniciens-chefs de travaux, par rapport à l'effectif total de ces nouveaux corps, est égale en 1954, à la proportion du nombre des chefs d'atelier, ingénieurs dessinateurs et chimistes principaux par rapport à l'effectif total de chacun des anciens corps majorée de 2 p. 100 sans pouvoir être supérieure à 24 p. 100.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Elle sera à nouveau éventuellement majorée chaque année dans la limite de 2 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 24 p. 100 de l'effectif total. Dans tous les cas, ce pourcentage sera réalisé le 1er janvier 1960.

Art. 23. — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, les techniciens d'études et de fabrications peuvent être recrutés au choix dans la limite des 5/10 des vacances à pourvoir dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret.

Cette limite maximum sera ramenée à:

4/10 à compter du 1er janvier 1956;
3/10 à compter du 1er janvier 1957;
2/10 à compter du 1er janvier 1958.

Art. 24. — A titre transitoire, jusqu'au 1er janvier 1960, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, le passage du 4e au 5e échelon du grade de techniciens d'études et de fabrications est considéré comme un avancement de grade à l'égard des fonctionnaires qui ont été recrutés soit en qualité de titulaire dans l'un des corps visés au deuxième alinéa de l'article 12 du présent décret, soit comme contractuels sans avoir subi les épreuves d'un concours ou de l'examen de sortie des écoles techniques normales. Peuvent seuls être inscrits sur le tableau d'avancement les agents réunissant au total au moins 8 ans d'ancienneté dans un des corps cités à l'article 12 ci-dessus, soit qu'ils y aient effectivement appartenu, soit que leur carrière y ait été fictivement reconstituée et dans un corps de techniciens d'études et de fabrications.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, les techniciens d'études et de fabrications de 4e échelon provenant des chefs d'équipe professionnels de 1re classe, conservent, après promotion au 5e échelon, dans les conditions fixées à l'article précédent, au titre des années 1954, 1955 et 1956 la moitié de l'ancienneté supérieure à quatre ans qu'ils avaient acquise dans la 1re classe de chef d'équipe au 1er janvier 1954. L'ancienneté ainsi conservée est entièrement absorbée lors de leur promotion au 6e échelon. Ils sont classés au 6e échelon après les techniciens d'études et de fabrications provenant des contremaîtres professionnels et des sous-ingénieurs dessinateurs de 2e classe, 2e échelon.

Art. 26. — Pour la revision des pensions des fonctionnaires visés à l'article 9 ci-dessus, les assimilations de grade, classe et échelon sont déterminées par l'application du tableau de correspondance prévu audit article.

Art. 27. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 2 de cette loi;

Vu la loi n° 48-1450 du 29 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment son article 61;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer et en particulier le premier alinéa de l'article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, portant statut commun des corps de techniciens d'etudes et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, sont créés au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), les corps de techniciens d'études et de fabrications ci-après énumérés:

Corps de techiciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales;

Corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes;

Corps de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé (marine);

Corps de techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique.

Art. 2. — Les agents appartenant aux corps énumérés à l'article 1er sont soumis aux règles édictées par le statut général des fonctionnaires, aux dispositions du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 et à celles du présent décret.

Art. 3. — Les techniciens d'études et de fabrications exerçant, dans les services susindiqués, les fonctions de maîtrise professionnelle, d'agent de bureau d'études, de laboratoire et de calcul, de contrôleur de fabrication, d'expert, d'agent de bureau de fabrication, d'agent d'approvisionnement, dans les spécialités de la métallurgie, du bâtiment, des transmissions, des textiles et cuirs, de l'alimentation, des sciences appliquées aux recherches et fabrications militaires.

L'énumération des fonctions indiquées ci-dessus n'a pas un caractère limitatif.

Art. 4. — Pour les infractions prévues à l'article 4 (1°) de la loi du 15 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer, les techniciens-chefs de travaux et techniciens de la marine appartenant aux corps antérieurement soumis au décret du 20 février 1914 demeurent assimilés aux marins au point de vue judiciaire et restent par conséquent justiciables des tribunaux maritimes.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — En dehors des agents recrutés au choix dans les conditions fixées aux articles 5 (2°) et 7 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité, les techniciens d'études et de fabrications des corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont recrutés dans les conditions prévues aux deux articles suivants.

Art. 6. — Les techniciens d'études et de fabrications des corps ci-dessous énumérés sont recrutés, sauf exception visée à l'article 7, par la voie des écoles techniques normales et supérieures, dont l'organisation est fixée par décret:

Techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales;

Techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes dans la proportion des 3/10.

Art. 7. — Les techniciens d'études et de fabrications des corps ci-dessous énumérés sont recrutés, en principe, par la voie de concours:

Techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes dans la proportion minimum des 5/10.

Techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé;

Techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique.

Exceptionnellement: techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour certaines spécialités professionnelles définies par arrêté pris après avis du comité technique paritaire du secrétariat d'Etat (marine).

Ces concours sont ouverts aux jeunes gens du sexe masculin âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge maximum de trente ans est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les programmes de ces concours font l'objet d'arrêtés communs du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Pour la détermination de la durée du stage dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique, il est tenu compte comme durée de pratique professionnelle au titre de l'article 6 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 susvisé, du temps passé à titre militaire au service central hydrographique et des participations à des missions hydrographiques.

Une même période ne peut en aucun cas donner lieu à la fois au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent et à rappel au titre de la législation relative aux bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Art. 8. — Eu égard aux conditions d'exercice des fonctions, les emplois de techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) sont réservés aux candidats du sexe masculin.

Tous les candidats aux emplois de techniciens d'études et de fabrications de la marine doivent présenter les conditions d'aptitude physique à l'emploi et en particulier au service outre-mer, définies par arrêté ministériel.

Art. 9. — Les techniciens d'études et de fabrications recrutés par la voie des écoles techniques en application de l'article 6 ci-dessus sont nommés dans les conditions suivantes:

Les anciens élèves titulaires du brevet de l'école technique normale peuvent être nommés dès la sortie de l'école. Ils bénéficient éventuellement des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité;

Les élèves de l'école technique supérieure des constructions et armes navales qui sont admis en deuxième année de cette école ne peuvent être nommés techniciens d'études et de fabrications que douze mois après la date d'entrée à ces écoles;

Les élèves de l'école technique supérieure sont nommés d'office, dès qu'ils ont obtenu le diplôme d'ingénieur délivré par cette école.

Les élèves de l'école technique supérieure visés aux deux alinéas précédents bénéficient, le cas échéant, dans le grade de technicien, d'un rappel d'ancienneté égal au temps écoulé entre la date de leur nomination et celle de l'entrée à l'école des élèves de leur promotion, diminué de douze mois.

Art. 10. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) détermine l'ordre des nominations des techniciens d'études et de fabrications des diverses provenances: école technique normale, école technique supérieure, concours, choix.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les fonctionnaires régis par les décrets du 20 février 1914 modifié et du 1er septembre 1945, en fonction à la date de publication du présent décret sont intégrés dans les grades, classes et échelons du nouveau corps, selon les correspondances ci-après:

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS de l'ancien corps.	GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS du nouveau corps.
Chefs de travaux:	Techniciens-chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle:
Classe fonctionnelle	2e échelon.
Classe exceptionnelle	1er échelon.
Chefs de travaux:	Techniciens-chefs de travaux d'études et de fabrications:
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.
Agents techniques principaux:	Techniciens d'études et de fabrications:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
Agents techniques:	
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe, 2e échelon	2e échelon.
3e classe, 1er échelon	Stagiaires.

Les agents techniques et chefs de travaux en fonction à l'établissement nationalisé de Saint-Tropez, appartenant au cadre latéral créé par l'article 39 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont intégrés dans le corps de techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales au même titre et dans les mêmes conditions que les agents techniques et chefs de travaux des constructions navales.

L'intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des agents techniques du service hydrographique, régis par le décret du 21 juin 1932 modifié, s'effectue selon les correspondances suivantes:

CLASSES DE L'ANCIEN CORPS	GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS du nouveau corps.
Agents techniques principaux:	Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle:
Classe exceptionnelle	1er échelon.
Agents techniques principaux:	Techniciens-chefs d'études et de fabrications:
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Agents techniques:	Techniciens d'études et de fabrications:
1re classe	6e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	2e échelon.
Stagiaires	Stagiaires.

Les agents techniques principaux de 2e et 3e classe du service hydrographique conservent, à titre personnel, dans leur échelon d'intégration, le traitement qu'ils détenaient dans leur classe d'origine à la date d'application du présent décret.

Art. 12. — L'ancienneté acquise par les intéressés dans leur classe de l'ancien corps leur est en principe maintenue dans leur échelon d'intégration du nouveau corps. Cette ancienneté leur permet d'être promus aux échelons supérieurs; le reliquat, non utilisé, leur reste acquis dans l'échelon ainsi atteint. Les chefs de travaux de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté dans leur classe de six mois.

Cependant, pour que les promotions ci-dessus prévues ne modifient pas l'ordre de la liste d'ancienneté des intéressés, telle qu'elle existe à la date d'application du présent règlement, l'ancienneté de l'agent le plus ancien dans chaque classe d'origine sera éventuellement réduite, de telle manière qu'elle ne lui permette pas de dépasser, après promotion, l'agent le moins ancien provenant de la classe d'origine immédiatement supérieure. L'ancienneté de tous les agents provenant de la même classe sera réduite dans la même proportion. Ces réductions seront arrêtées en commençant par la classe la plus élevée, après avis des commissions administratives paritaires.

Art. 13. — Jusqu'à résorption de l'effectif d'agents techniques temporaires ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école technique normale, non encore nommés agents techniques à la date d'application du présent décret, ceux-ci bénéficieront, lors de leur nomination comme techniciens d'études et de fabrications, d'un rappel d'ancienneté égal au temps effectivement écoulé depuis la sortie de l'école, par dérogation temporaire à l'article 8, 2e alinéa, du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953.

Ce rappel ne pourra toutefois être supérieur à celui qui sera accordé au premier des techniciens bénéficiaires des dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Art. 14. — Il est accordé aux techniciens d'études et de fabrications en fonctions à la date d'application du présent décret, à l'exception des techniciens-chefs de travaux, un rappel d'ancienneté égal à celui qui serait accordé, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus, au premier des anciens élèves de l'école technique normale nommé dans chacun des nouveaux corps si cette nomination coïncidait avec la mise en application du présent décret.

Le rappel ainsi accordé est réduit d'un jour par deux jours d'ancienneté totale dans le corps, réunie par l'intéressé à la date d'application du présent décret, sans qu'il puisse être inférieur à 2 ans 9 mois.

Art. 15. — Les chefs de travaux de premier échelon au moment de la mise en application du présent décret pourront bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 comme s'ils avaient été maintenus agents techniques principaux de 1re classe jusqu'à cette date et nommés ce même jour techniciens chefs de 1er échelon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 16. — Les agents techniques de 3e classe, 1er échelon stagiaires et les agents techniques du service hydrographique stagiaires au moment de la mise en application du présent décret conservent, après intégration comme techniciens d'études et de fabrications stagiaires, l'ancienneté qu'ils détenaient comme agents techniques stagiaires et la durée totale de leur stage ne peut excéder celle qui était prévue par leur ancien statut.

Art. 17. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en application du présent décret, aucun rappel de bonification ou majoration pour services militaires et assimilés ne peut avoir pour effet de placer un agent, à l'occasion de son admission dans un corps de techniciens d'études et de fabrications ou d'une promotion d'échelon ou de grade, dans une position plus favorable sur la liste d'ancienneté que celle de tout autre agent nommé ou promu antérieurement et réunissant un temps de bonification ou de majoration égal ou supérieur, à qui les dispositions du décret du 26 février 1933 ont été appliquées.

Art. 18. — A titre transitoire, pendant une période de dix années à compter de la mise en application du présent décret, la cinquième vacance ouverte sur cinq n'est pas comblée dans le grade de technicien-chef de travaux d'études et de fabrications du service hydrographique. A l'issue de ce délai de dix ans, une vacance sur deux, la deuxième, ne sera pas comblée. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à résorption du nombre des techniciens-chefs de travaux d'études et de fabrication du service hydrographique dépassant celui qui résulte de l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953.

Art. 19. — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, les techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé peuvent être recrutés au choix dans la limite de 5/10 des emplois à pourvoir.

Cette limite maximum sera ramenée à 4/10 à compter du 1er janvier 1955, à 3/10 à compter du 1er janvier 1957 et à 2/10 à compter du 1er janvier 1960.

Art. 20. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, le nombre de techniciens-chefs de travaux est fixé dans chaque corps à 20 p. 100 de l'effectif total de ce corps en 1954 et à 22 p. 100 de cet effectif en 1955. L'effectif de 24 p. 100 prévu à l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité sera réalisé au 1er janvier 1956.

Art. 21. — Pour la revision des pensions des agents visés à l'article 11 ci-dessus, les assimilations de grade, classe et échelons sont déterminées par application des tableaux de correspondance prévus audit article.

Cependant, les assimilations d'emplois d'agents techniques principaux de 2e et 3e classe, d'agents techniques de 1re, 2e et 3e classe seront effectués sur la base de l'échelon immédiatement supérieur à celui prévu à l'article 11 susvisé.

Art. 22. — Tous les textes législatifs et réglementaires autres que ceux qui cessent d'être applicables conformément à l'article 16 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité et ceux pris pour leur application, intéressant les chefs de travaux et agents techniques de la marine restent en vigueur dans les mêmes conditions, à l'égard des techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 23. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et en particulier son article 2;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment son article 61;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant statut des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, il est créé au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) un corps de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique et un corps de techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique.

Art. 2. — Les agents appartenant aux corps prévus à l'article 1er sont soumis aux règles édictées au statut général des fonctionnaires, aux dispositions du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 et à celles du présent décret.

Art. 3. — Les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique assument les fonctions suivantes: études, contrôle technique et essais de matériels, établissement de documents, mémoires de calculs, rapports d'essais, règlements et contrats, rapports d'expertise.

Les techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique assument les fonctions suivantes: encadrement et conduite des ateliers et des services d'essais, organisation et surveillance des fabrications qui y sont faites (planning, lancement de fabrications, etc.), contrôle de caractère industriel des établissements travaillant pour l'Etat, établissement de tous documents nécessaires à ces travaux.

L'énumération des fonctions ci-dessus n'a pas un caractère limitatif.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique sont recrutés dans les conditions suivantes:

1° Dans la proportion minimum des 5/10 des vacances à pourvoir, par voie de concours, ouvert aux jeunes gens du sexe masculin, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge maximum de trente ans est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que ce recul permette au candidat de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Le programme de ce concours fait l'objet d'un arrêté commun du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

2° Dans la proportion maximum des 3/10 des vacances à pourvoir, parmi les anciens élèves des écoles techniques normales propres au secrétariat d'Etat à l'air, ayant satisfait aux examens de sortie.

3° Dans la limite maximum des 2/10 des vacances à pourvoir, au choix dans les conditions prévues aux articles 5, (2°) et 7 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité.

Art. 5. — Les techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique sont recrutés:

1° Dans la proportion des 8/10 parmi les élèves des écoles techniques normales ayant satisfait aux examens de sortie;

2° Dans la proportion des 2/10, au choix, dans les conditions fixées aux articles 5 (2°) et 7 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité.

Art. 6. — Les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique recrutés par concours sont soumis à un stage d'une durée de deux ans au cours duquel est assuré leur perfectionnement. L'organisation du stage et ses conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Ils peuvent être dispensés de la totalité ou d'une partie du stage dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité.

Les techniciens d'études et de fabrications ayant satisfait au stage sont nommés au 1er échelon du grade de technicien, conformément à l'article 7 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953. Toutefois, s'ils n'ont pas l'âge de vingt et un ans et jusqu'à ce qu'ils atteignent cet âge, ils continuent à percevoir, dans cet échelon, le traitement afférent à l'échelon de stage.

Art. 7. — Eu égard aux conditions d'exercice des fonctions, les emplois de techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat à l'air sont réservés aux candidats du sexe masculin.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 8. — Les chefs de travaux de l'air et les agents techniques de l'aéronautique, précédemment régis par la loi du 13 mars 1924, le décret du 19 décembre 1924 et l'ordonnance n° 45-2439 du 18 octobre 1945, en fonctions à la date de publication du présent décret, sont intégrés dans les grades, classes et échelons du nouveau corps de techniciens des services techniques de l'aéronautique, selon les correspondances indiquées ci-après:

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Chefs de travaux de l'air:	Techniciens-chefs de travaux d'études et de fabrications:
Classe fonctionnelle	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
Classe ordinaire, 3e échelon	3e échelon.
Classe ordinaire, 2e échelon	2e échelon.
Classe ordinaire, 1er échelon	1er échelon.
Agents techniques de l'aéronautique:	Techniciens d'études et de fabrications:
Principal	7e échelon.
1re classe	5e échelon.
2e classe	3e échelon
3e classe, 2e échelon	2e échelon.
3e classe, 1er échelon	Adjoint (échelon provisoire comportant le traitement des stagiaires).

Art. 9. — L'ancienneté acquise par les intéressés dans leur classe de l'ancien corps leur est, en principe, maintenue dans leur échelon d'intégration du nouveau corps. Cette ancienneté leur permet d'être promus aux échelons supérieurs; le reliquat, non utilisé, leur reste acquis dans l'échelon ainsi atteint.

Cependant, pour que ces promotions ne modifient pas l'ordre de la liste d'ancienneté des intéressés, telle qu'elle existe à la date d'application du présent règlement, l'ancienneté de l'agent le plus ancien dans chaque classe d'origine sera éventuellement réduite, de telle manière qu'elle ne lui permette pas de dépasser après promotion l'agent le moins ancien provenant de la classe d'origine immédiatement supérieure. L'ancienneté de tous les agents provenant de la même classe sera réduite dans la même proportion. Ces réductions seront arrêtées en commençant par la classe la plus élevée, après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents intégrés à l'échelon provisoire d'adjoint sont promus au 1er échelon du grade de technicien d'études et de fabrications après une année de service en qualité d'agent technique de 3e classe, 1er échelon, et de technicien d'études adjoint.

Les agents intégrés au 1er échelon de la classe exceptionnelle bénéficient d'une majoration d'ancienneté de six mois.

Art. 10. — Les agents techniques de 1re classe de l'aéronautique du cadre latéral provenant des agents réceptionnaires principaux de 1re, 2e et 3e classe de l'aéronautique, régis par le décret n° 45-2461 du 18 octobre 1945, sont intégrés dans le nouveau corps de techniciens des services techniques de l'aéronautique, suivant les correspondances ci-après:

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Agents techniques du cadre latéral provenant des:	
Agents réceptionnaires principaux de 1re classe.	Techniciens d'études et de fabrications, 7e échelon.
Agents réceptionnaires principaux de 2e classe.	Techniciens d'études et de fabrications, 6e échelon.
Agents réceptionnaires principaux de 3e classe.	Techniciens d'études et de fabrications, 5e échelon.

Ils se classent entre eux dans le nouveau corps dans l'ordre qu'ils occupent sur la liste d'ancienneté de l'ancien corps; toutefois, ceux de ces agents qui étaient inscrits au tableau d'avancement se classent dans le nouveau corps avant les agents de même classe et échelon provenant également du cadre latéral.

Ils sont classés dans chaque échelon du nouveau corps après les agents techniques provenant du cadre normal ayant la même ancienneté dans la classe d'origine. Leur ancienneté dans le nouvel échelon est ensuite éventuellement réduite, puis utilisée dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Les ingénieurs dessinateurs spéciaux précédemment régis par le décret du 11 février 1935 et les agents réceptionnaires de l'aéronautique précédemment régis par le décret du 31 août 1922 sont intégrés dans le nouveau corps de techniciens des services techniques de l'aéronautique suivant les correspondances ci-après:

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Ingénieurs dessinateurs spéciaux faisant fonction de chef de bureau:	Techniciens-chefs de travaux d'études et de fabrications:
Classe fonctionnelle	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
Ingénieurs dessinateurs faisant fonction de chef de bureau d'études:	
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Sous-ingénieur dessinateur:	Techniciens d'études et de fabrications:
1re classe, 1er échelon	7e échelon.
1re classe, 2e échelon	6e échelon.
2e classe, 1er échelon	5e échelon.
2e classe, 2e échelon	4e échelon.
3e classe, 1er échelon	3e échelon.
3e classe, 2e échelon	2e échelon.
4e classe, 1er échelon	1er échelon.
Agents réceptionnaires:	Techniciens d'études et de fabrications:
Agents réceptionnaires principaux:	
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
Agents réceptionnaires:	
1re classe	5e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	2e échelon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les ingénieurs dessinateurs spéciaux, d'une part, les agents réceptionnaires de l'aéronautique, d'autre part, sont classés entre eux dans le nouveau corps dans l'ordre qu'ils occupaient sur la liste d'ancienneté de leur ancien corps.

Ils sont classés dans chaque échelon du nouveau corps après les agents techniques provenant du cadre normal et après les agents techniques du cadre latéral ayant la même ancienneté dans leur classe d'origine.

Art. 12. — A titre exceptionnel et compte tenu des mesures d'intégration prévues à l'article 11 du présent décret, le nombre de techniciens-chefs de travaux et celui des techniciens-chefs de travaux de classe exceptionnelle du corps de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique pourront dépasser, respectivement, de cinq unités et d'une unité ceux résultant de l'application combinée des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité et de l'article 22 du présent décret.

Ces dépassements seront résorbés au fur et à mesure de la radiation des contrôles des techniciens-chefs de travaux d'études et de fabrication des services techniques de l'aéronautique provenant des ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs antérieurement régis par le décret du 11 février 1935.

Art. 13. — Les agents de maîtrise professionnels régis par le décret du 16 octobre 1929 en fonctions à la date de publication du présent décret sont intégrés dans les grades, classes et échelons du nouveau corps de techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique selon les correspondances indiquées ci-après:

GRADES ET ÉCHELONS du corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique.	MAITRISE PROFESSIONNELLE régie par le décret du 16 octobre 1929.	
	Grades et classes.	Ancienneté (a) maintenue.
Adjoints (échelon provisoire comportant le traitement des stagiaires).	Chefs d'équipe:	
	7e classe	a + 12 m.
Techniciens d'études et de fabrications:	Chefs d'équipe:	
1er échelon	6e classe	a + 12 m.
	5e classe	50 p. 100 de a (1).
2e échelon	4e classe	a + 12 m.
	3e classe	50 p. 100 de a (1).
3e échelon	2e classe	a + 12 m.
4e échelon	1re classe	75 p. 100 de a.
	Contremaîtres:	
5e échelon	7e classe	50 p. 100 de a (1).
	6e classe	a + 12 m.
6e échelon	5e classe	25 p. 100 de a (2).
	4e classe	a + 6 m.
7e échelon	3e classe	Néant.
	2e classe	50 p. 100 de a (1).
	1re classe	a + 12 m.
Techniciens-chefs de travaux:	Chefs d'atelier:	
1er échelon	6e classe	a + 12 m.
	5e classe	Néant.
2e échelon	4e classe	50 p. 100 de a (1).
	3e classe	a + 12 m.
3e échelon	2e classe	Néant.
	1re classe	50 p. 100 de a (1).
	Hors classe	a + 12 m.
Techniciens-chefs de travaux de classe exceptionnelle:		
1er échelon	Classe exceptionnelle	a + 6 m.
2e échelon	Classe fonctionnelle.	a.

(1) Sans pouvoir être supérieure à 12 mois.
(2) Sans pouvoir être supérieure à 6 mois.

Art. 14. — Sous réserve de l'application des règles relatives aux bonifications et majorations pour services militaires, l'ancienneté acquise par les fonctionnaires visés à l'article précédent, dans le nouvel échelon, quelle que soit son importance, sera entièrement absorbée à l'occasion du premier avancement.

Art. 15. — Dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret et dans la limite maximum des emplois vacants de titulaires, il peut être procédé à l'intégration, dans les corps prévus à l'article 1er du présent décret, d'agents sur contrat exerçant à cette date des fonctions correspondantes à celles dévolues auxdits corps, dans les établissements et services du secrétariat d'Etat (air).

Les agents sur contrat susceptibles d'être intégrés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique doivent réunir les conditions suivantes:

a) Etre âgés de trente ans au moins à la date de publication du présent décret;

b) Réunir, à la même date, quatre années de services dans un établissement ou service relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, en qualité d'agent sur contrat d'un niveau au moins égal à celui requis pour être classé en 4e catégorie B prévue par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949;

c) Avoir satisfait à un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat (air).

Les agents qui auront satisfait aux épreuves de cet examen font l'objet de propositions d'intégration basées à la fois sur le résultat de cet examen et la valeur professionnelle dont ils ont fait preuve depuis leur embauchage.

Les agents sur contrat susceptibles d'être intégrés dans le corps de techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique doivent réunir les conditions suivantes, à la date de publication du présent décret:

a) Etre âgés de trente-trois ans au moins;

b) Réunir quatre années de services, dans un département militaire, en qualité d'agent contractuel d'un niveau au moins égal à celui requis pour être classé en 4e catégorie B prévue par le décret susvisé du 3 octobre 1949.

Les agents contractuels proposés pour une intégration dans l'un des corps ci-dessus visés font préalablement l'objet d'une reconstitution de carrière fictive dans le corps des agents techniques de l'aéronautique et de chefs de travaux de l'air ou dans celui de la maîtrise professionnelle de l'air.

Le point de départ de la reconstitution de carrière est la date de l'embauchage en qualité de contractuel si cet embauchage a été fait à un niveau au moins équivalent à celui des agents régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, classés en catégorie 4 B.

Pour les contractuels embauchés à un niveau inférieur, le point de départ est la date à laquelle les intéressés ont atteint ce niveau.

La reconstitution est opérée en considérant que les intéressés ont été à la date fixée à l'alinéa précédent, recrutés directement à la base de la hiérarchie et qu'ils ont ensuite bénéficié d'avancement de classe et d'échelon et éventuellement de grade, dans les conditions réunies par les fonctionnaires du corps considéré. Cette méthode ne peut cependant conduire à l'attribution fictive d'un grade supérieur à celui dont ils exercent les fonctions ni au classement fictif dans un échelon ou une classe comportant un traitement supérieur au salaire dont ils bénéficient comme contractuels.

En outre, le nombre de contractuels classés fictivement « chefs de travaux » ou « chefs d'atelier » ne peut dépasser 7 p. 100 de l'effectif total des emplois susceptibles d'être comblés par des agents contractuels, en application du présent article.

Art. 16. — Deux commissions paritaires d'intégration créées spécialement à cet effet examinent le cas des agents sur contrat susceptibles d'être intégrés dans les conditions prévues à l'article précédent. Elles formulent un avis quant à leur intégration. Chacune de ces commissions est composée comme suit:

1° Quatre représentants des grades les plus élevés, à la commission administrative paritaire des agents techniques et des chefs de travaux de l'air en ce qui concerne la première, de la maîtrise professionnelle en ce qui concerne la seconde;

2° Quatre représentants de l'administration à ces commissions

Il leur est adjoint:

1° Trois représentants élus des personnels contractuels susceptibles d'être intégrés. Ces représentants sont élus dans les conditions prévues par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires;

2° Trois représentants de l'administration désignés par décision ministérielle.

Art. 17. — Les agents sur contrat retenus par lesdites commissions sont, compte tenu du classement dans le corps des chefs de travaux et agents techniques de l'aéronautique ou dans le corps de maîtrise professionnelle de l'air, qui leur aura été attribué en application des dispositions de l'article 15 ci-dessus, reclassés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, ou dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique conformément aux tableaux de correspondance prévues aux articles 8 et 13 du présent décret.

Ils conservent dans leur nouvel échelon la part d'ancienneté non utilisée pour la reconstitution de leur carrière fictive dans l'un des anciens cadres. Cette part d'ancienneté éventuellement réduite ou majorée dans les conditions fixées à l'article 9 ou au tableau figurant à l'article 13, sera ensuite utilisée dans les conditions prévues à l'article 9 ou à l'article 14 ci-dessus.

Art. 18. — Les agents contractuels intégrés en application des articles 15, 16, 17 ci-dessus, bénéficient, le cas échéant, soit de l'indemnité différentielle visée à l'article 8 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, soit d'une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension, égale à la moitié de la différence entre les traitements afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi; cette indemnité est réduite à l'occasion de toute majoration de traitement accordée par promotion dans le nouveau corps.

Art. 19. — Les fonctionnaires intégrés au 1er échelon du grade de technicien-chef de travaux dans les conditions prévues aux articles 8, 11 et 13 ci-dessus, pourront bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité, comme s'ils avaient été maintenus agents techniques principaux, sous-ingénieurs dessinateurs de 1re classe, 1er échelon, ou contremaîtres de 1re classe et promus techniciens chefs de travaux à la date de mise en application du présent décret. L'effet pécuniaire de cette mesure ne pourra rétroagir à une date antérieure.

Art. 20. — Les ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs qui provenaient des dessinateurs titulaires font éventuellement l'objet d'un reclassement avant intégration, compte tenu des dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953. L'effet pécuniaire de cette mesure ne peut rétroagir à une date antérieure à celle de l'application du présent décret.

Art. 21. — A titre transitoire, jusqu'au 1er janvier 1960 au plus tard, les proportions prévues à l'article 4 du présent décret pour le recrutement par voie de concours et par la voie de l'E. T. N. pourront ne pas être observées.

Art. 22. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, le nombre des emplois de techniciens-chefs de travaux du corps de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique est fixé à 20 p. 100 de l'effectif total du corps en 1954 et à 22 p. 100 de cet effectif en 1955. L'effectif de 24 p. 100 sera réalisé au 1er janvier 1956.

Art. 23. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, les techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique peuvent être recrutés au choix dans les conditions prévues à l'article 7 de ce décret.

Pour les années suivantes, le recrutement au choix sera limité aux pourcentages ci-après des vacances à pourvoir:

3/10 à compter du 1er janvier 1956;
2/10 à compter du 1er janvier 1958.

Art. 24. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 la proportion du nombre des emplois de techniciens-chefs de travaux, par rapport à l'effectif total du corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique, est égale, en 1954, à la proportion du nombre des emplois de chef d'atelier par rapport à l'effectif total du corps de maîtrise professionnelle, majorée de 2 p. 100.

Elle sera à nouveau majorée chaque année de 2 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 24 p. 100 de l'effectif total. Dans tous les cas ce pourcentage sera réalisé le 1er janvier 1960.

Art. 25. — A titre transitoire, jusqu'au 1er janvier 1960, et par dérogation à l'article 4 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, le passage du 4e au 5e échelon des techniciens des ateliers de l'aéronautique est considéré comme un avancement de grade à l'égard des fonctionnaires qui ont été recrutés soit en qualité de titulaires, dans le corps des agents de maîtrise professionnels régis par le décret du 16 octobre 1929, soit comme contractuels, sans avoir subi les épreuves d'un examen d'entrée.

Peuvent seuls être inscrits sur le tableau d'avancement les agents réunissant au moins 8 ans d'ancienneté dans le corps des agents de maîtrise régis par le décret du 16 octobre 1929 et dans le corps de techniciens d'études et de fabrication des ateliers de l'aéronautique.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, les techniciens d'études et de fabrications de 4e échelon, provenant des chefs d'équipe de 1re classe, conservent, après promotion au 5e échelon dans les conditions fixées à l'article précédent, au titre des années 1954, 1955 et 1956, la moitié de l'ancienneté supérieure à quatre ans qu'ils avaient acquise dans la première classe de chef d'équipe à la date de leur intégration dans le nouveau corps. L'ancienneté ainsi conservée est entièrement absorbée lors de leur promotion au 6e échelon. Ils sont classés au 6e échelon après les techniciens d'études et de fabrications provenant des contremaîtres professionnels.

Art. 27. — Pour la revision des pensions des fonctionnaires visés aux articles 8, 10, 11 et 13, les assimilations de grade, classe et échelons sont déterminées par application des tableaux de correspondance fixés auxdits articles.

Art. 28. — Les textes législatifs et réglementaires autres que ceux qui cessent d'être applicables conformément à l'article 17 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité et ceux pris pour leur application, intéressant les chefs de travaux et agents techniques de l'aéronautique et les agents de maîtrise professionnels, restent en vigueur, dans les mêmes conditions, à l'égard des techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et notamment la loi du 30 mars 1928 sur le statut des personnels navigants de l'aéronautique à l'égard des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Art. 29. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1225 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans les services relevant du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 2 de cette loi;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et en particulier son article 61;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant statut des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu les décrets nos 53-1222 et 53-1223 du 8 décembre 1953 fixant les dispositions complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps, au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), et au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine),

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

armées, sont créés dans les services relevant de la direction des poudres et de la direction centrale des essences:

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques et du bâtiment des services des poudres et des essences;

Un corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire des services des poudres et des essences.

Art. 2. — Les agents appartenant à ces corps sont soumis aux règles édictées au statut général des fonctionnaires, aux dispositions du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 et à celles du présent décret.

Art. 3. — Les techniciens d'études et de fabrications exercent, dans les services indiqués ci-dessus, les fonctions d'agent de bureau d'études, de laboratoire et de calcul, de contrôleur de fabrication, dans les spécialités de la métallurgie, du bâtiment, des sciences appliquées aux recherches et fabrications militaires.

Cette énumération de fonctions n'a pas un caractère limitatif.

Un arrêté du ministre de la défense nationale fixe les appellations purement fonctionnelles et les définitions des fonctions exercées dans chacun des deux corps prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Les techniciens d'études et de fabrications des corps ci-dessus énumérés sont recrutés dans la proportion des huit dixièmes des vacances à pourvoir par la voie du concours, sauf en ce qui concerne les techniciens des spécialités relevant de la mécanique et de l'électricité qui sont recrutés par la voie des écoles techniques normales propres à la défense nationale, et dans la proportion des deux dixièmes des vacances à pourvoir, au choix, dans les conditions prévues aux articles 5 (2°) et 7 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 précité.

Art. 5. — Les dispositions des articles 8 à 20 et 22 à 26 du décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) sont applicables aux personnels relevant de la direction des poudres et de la direction centrale des essences. Toutefois, les conditions exigées des contractuels, à l'article 11 de ce décret, pour prétendre à intégration dans les nouveaux corps, sont remplacées par les suivantes en ce qui concerne les personnels relevant des deux directions susvisées:

Etre âgés de trente ans au moins;

Etre classés dans une catégorie prévue par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 au moins égale à la 4e catégorie B;

Réunir quatre années de service dans un département militaire en qualité d'agent sur contrat ou d'auxiliaire dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui requis des agents classés dans la 4e catégorie B susvisée. Cette durée est ramenée à trois ans pour les agents recrutés par voie de concours dans la catégorie susvisée.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'ordre technique relevant de la direction des services de santé sont intégrés dans les nouveaux corps de techniciens d'études et de fabrications selon les modalités prévues par le décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 ou le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 selon qu'ils proviennent du secrétariat d'Etat à la guerre ou du secrétariat d'Etat à la marine.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1226 du 8 décembre 1953 concernant l'indemnité de fonction aux infirmières civiles des hôpitaux militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-299 du 25 février 1946 relatif à la rémunération des infirmières civiles des hôpitaux militaires du département de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 46-299 du 25 février 1946 susvisé cessent d'être applicables pour compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction I. 368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle I. 230 CAB/FA/F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué à titre fictif le personnel (masculin) ci-après des forces françaises combattantes, justiciable de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « RESISTANCE FER »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Carlino (Maurice), né le 21 novembre 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:

Le chef de cabinet,
HENRI MAZOYER.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction I. 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle 1230 CAB/FA/F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes

et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre fictif les personnels (féminins) ci-après des forces françaises combattantes, justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « ETIENNE LEBLANC BUCKMASTER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Torjon (Elise), née le 1er avril 1895.

RESEAU « GLORIA S. M. H. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Frilley (Germaine), née le 1er octobre 1905.

RESEAU « PROSPER BUCKMASTER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Rey (Fanny), née le 30 août 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
HENRI MAZOYER.

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis des commissions des 25 août et 29 septembre 1953;

Vu la décision interministérielle n° 17541/TC/BT/L du 15 juin 1950;

Vu les arrêtés des 16 et 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint.

Cousin (Marguerite), médecin.
Derrien (Robert), officier d'administration.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Banc (Emilienne), infirmière.
Behoteguy (Suzanne), infirmière.
Bonfils (Odette), infirmière.
Bonnetat (Micheline), infirmière.
Carémei (Marie-Thérèse), infirmière.
Ducoux (Suzanne), infirmière.
Gilbert (Marie-Elisabeth), infirmière.
Jarret (Paule), infirmière.
Laporte (Claude), infirmière.
L'Hôpital (Gisèle), infirmière.
Marise (Jeanne), infirmière.
Marmagne (Gislaine), infirmière.
Martino (Nicole), infirmière.
Pfister (Simone), secrétaire.
Perie (Marie), infirmière.
Roc (Lucette), infirmière.
Spiral (Monique), infirmière.
Tanguy (Marie-Thérèse), infirmière.
Theron (Paule), infirmière.

Au grade d'attaché stagiaire.

Batut (Gabrielle), infirmière.

Au grade d'agent de 1re classe.

Aumonier (Colette), secrétaire.
Denis (Danielle), secrétaire.
Forgeot (Marie-Louise), secrétaire.
Guivarch (Louis), mécanicien dentiste.
Lilou (Madeleine), infirmière.
Malbran (Suzanne), secrétaire.
Marvier (Gabrielle), secrétaire.
Moraux (Suzanne), secrétaire.
Muraccioli (Odile), secrétaire.
Scharff (Jeanne), secrétaire.

Au grade d'agent de 2e classe.

Abadie (Marguerite), secrétaire.
Bariani (Hélène), secrétaire.
Gambiez (Janine), secrétaire.
Leccia (Léonie), secrétaire.
Meynard (Madeleine), secrétaire.
Mollot (Marcel), comptable.
Pierson (Huguette), infirmière.

Au grade de commis de 1re classe.

Delbrouck (Claude), mécanicien dentiste.
Dorgueil (Marie), secrétaire.
Ducournau (Simonne), secrétaire.
Guillou (Anne), secrétaire.
Henck (Gilberte), secrétaire.
Iltchenko (Claude), secrétaire.
Pasquet (Claude), mécanicien dentiste.
Traup (Roger), comptable.
Treffle (Yvonne), secrétaire.

Art. 2. — Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint.

D'Ornano (Eliane), médecin, pour compter du 16 août 1953.

Au grade d'agent de 1re classe.

Alban (Michèle), secrétaire, pour compter du 1er octobre 1953.
Stieglitz (Otto), préparateur en pharmacie, pour compter du 1er août 1953.

Au grade de commis de 1re classe.

Binet (Marie-Louise), secrétaire, pour compter du 16 août 1953.
Clevenot (Eliane), secrétaire, pour compter du 16 août 1953.
Faubert (Antoinette), secrétaire, pour compter du 16 août 1953.
Mocellin (Irène), secrétaire, pour compter du 16 juillet 1953.
Perronnet (Noëlle), secrétaire, pour compter du 1er septembre 1953.
Sice (Elvire), secrétaire, pour compter du 7 septembre 1953.
Rey (Yolande), secrétaire, pour compter du 1er juillet 1953.

Art. 3. — Sont reclassés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de 2e classe.

Bergey (Raymond), attaché stagiaire, pour compter du 1er décembre 1952.
Fouquet (Félix-Jules), attaché stagiaire, pour compter du 1er décembre 1952.
Marcillaud (Emile), attaché stagiaire, pour compter du 17 février 1953.
Porche (Gaston), attaché stagiaire, pour compter du 1er décembre 1952.
Rouquette (Léon), attaché stagiaire, pour compter du 1er décembre 1952.
Thirard (Georges), pour compter du 1er décembre 1952.
Vergoz (Joseph), attaché stagiaire, pour compter du 1er décembre 1952.

Art. 4. — Sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe.

Rolland (Paul), pour compter du 9 septembre 1953.
Roumajon (Yves), pour compter du 8 septembre 1953.
Simon (Norbert), pour compter du 9 août 1953.

Officier adjoint.

André (Valérie), pour compter du 31 juillet 1953.
Flores (Paulette), pour compter du 6 mars 1953.
Gaboly (Guy), pour compter du 28 septembre 1953.
Geneuil (Louis), pour compter du 25 juillet 1953.
Gibert (Jacqueline), pour compter du 4 juillet 1953.
Granier (Francis), pour compter du 13 août 1953.
Granier (Suzanne), pour compter du 13 août 1953.
Grunberg (Claudine), pour compter du 16 juillet 1953.
Jouanneau (Georges), pour compter du 18 août 1953.
Laffin (André), pour compter du 19 août 1953.
Madigou (Jacques), pour compter du 26 août 1953.
Manfredi (Pierre), pour compter du 23 juillet 1953.
Nosny (Yvette), pour compter du 9 août 1953.
Ourdjanian Noubar, pour compter du 19 août 1953.
Pailler (Michel), pour compter du 9 août 1953.
Quilliet (Guy), pour compter du 3 septembre 1953.
Thaly, épouse Quilliet (George), pour compter du 26 août 1953.
Vigneron (Yveline), pour compter du 24 août 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Attaché de 1re classe.

Palayret (Jeanine), pour compter du 1er octobre 1953.
Godefroy (Germaine), pour compter du 4 août 1953.

Attaché de 2e classe.

Bastien (M.-Françoise), pour compter du 11 août 1953.
Berlier (Claudine), pour compter du 1er septembre 1953.
Bourlange (Alice), pour compter du 29 août 1953.
Carton (Simone), pour compter du 1er juillet 1953.
Chauray (Renée), pour compter du 9 septembre 1953.
Christe (Simone), pour compter du 25 juillet 1953.
Coppeaux (Suzanne), pour compter du 1er juillet 1953.
Coudert (Henriette), pour compter du 29 août 1953.
Crauffon (Anne-Marie), pour compter du 28 septembre 1953.
Debled (Geneviève), pour compter du 20 juillet 1953.
Delorme (Madeleine), pour compter du 29 septembre 1953.
Delorme (Marie), pour compter du 8 septembre 1953.
Desaphy (Cécile), pour compter du 29 août 1953.
Dilasser, épouse Crochet (Agnès), pour compter du 4 septembre 1953.
Dubois (Josiane), pour compter du 18 mai 1953.
Fabry (Paule), pour compter du 18 août 1953.
Feind (André), pour compter du 8 mars 1952 (régularisation).
Ferla (Eliane), pour compter du 12 juillet 1953.
Genies (Henriette), pour compter du 12 août 1953.
Gelle (Marie), pour compter du 1er septembre 1953.
Grelat (Odette), pour compter du 14 juin 1953.
Joire (Monique), pour compter du 25 août 1953.
Kernevez, épouse Mottu (Marie-Claire), pour compter du 21 septembre 1953.
Le Tallec (Yvonne), pour compter du 12 septembre 1953.
De Malglaive (Edith), pour compter du 29 septembre 1953.
Martin (Renée), pour compter du 27 juillet 1953.
Mezennec (Josette), pour compter du 29 août 1953.
Mordacq (Catherine), pour compter du 4 septembre 1953.
Pagnoux (Claude), pour compter du 13 août 1953.
Rannou (M.-France), pour compter du 3 juillet 1953.
Rouzaud (René), pour compter du 25 juin 1953.
Roux (Jacqueline), pour compter du 10 septembre 1953.
Ruaro (Claudine), pour compter du 4 septembre 1953.
Salomon (Simone), pour compter du 10 août 1953.
Scheidecker (Denise), pour compter du 16 septembre 1953.
Utard (Rose), pour compter du 16 septembre 1953.
Valentin (Marie), pour compter du 13 août 1953.
Vernholes (Simone), pour compter du 22 août 1953.
Viallet (Simone), pour compter du 22 juillet 1953.

Attaché stagiaire.

Goyet (Jocelyne), pour compter du 19 août 1953.
Menet (Albert), pour compter du 16 septembre 1953.
Poutrin (Marguerite), pour compter du 27 juillet 1953.
Reusser (Marcelle), pour compter du 5 septembre 1953.
Tournerie (Simone), pour compter du 10 septembre 1953.
Villaren (Raymonde), pour compter du 30 août 1953.

Agent de 1re classe.

Arconny (Henri), pour compter du 5 septembre 1953.
Bennetiere (Marcelle), pour compter du 28 août 1953.
Brouquisse (Marcelle), pour compter du 10 juillet 1953.
Cervelin (Jeanne), pour compter du 7 août 1953.
Layac (Marie), pour compter du 4 août 1953.
Mesple (Pierre), pour compter du 27 septembre 1953.
Miroir (Roger), pour compter du 16 août 1953.
Moretti (Antoine), pour compter du 20 septembre 1953.
Pean (Solange), pour compter du 24 juillet 1953.
Testor (Marcel), pour compter du 28 mars 1953.

Agent de 2e classe.

Chanut (Denise), pour compter du 2 mars 1953.
Diot (Simone), pour compter du 16 août 1953.
Duguet (Antoinette), pour compter du 24 juillet 1953.
Faraut (René), pour compter du 5 septembre 1953.
Guyomarch (Joseph), pour compter du 1er octobre 1953.
Henge (Paulette), pour compter du 28 juillet 1953.
Morvan (Jean), pour compter du 5 juillet 1953.
Seubert (Edouard), pour compter du 23 juillet 1953.
Seel (Gisèle), pour compter du 8 septembre 1953.
Stublier (Odette), pour compter du 11 septembre 1953.
Touati (Salomon), pour compter du 16 septembre 1953.

Commis de 1re classe.

Binet (Marie-Louise), pour compter du 1er septembre 1953.
David (Pierre), pour compter du 1er octobre 1953.
Dotti (Charles), pour compter du 1er octobre 1953.
Doumene (Raymond), pour compter du 19 mai 1953.
Duret (Louis), pour compter du 1er août 1953.
Gelis (Berthe), pour compter du 17 septembre 1953.
Giacomelli (Victor), pour compter du 19 août 1953.
Guia (Jean), pour compter du 22 août 1953.
Hagnere (Michel), pour compter du 1er octobre 1953.
Hindenoch (Eugène), pour compter du 16 août 1953.
Manesse (Fernand), pour compter du 9 septembre 1953.
Macquin (Lucien), pour compter du 1er août 1953.
Odabachian (Jeanne), pour compter du 29 septembre 1953.
Pech (Denise), pour compter du 1er septembre 1953.
Salvarelli (Yolande), pour compter du 1er septembre 1953.
Varin (Jacques), pour compter du 22 août 1953.

Commis de 2e classe.

Aubrun (Georges), pour compter du 16 août 1953.
Butstraen (Jacques), pour compter du 10 septembre 1953.
Cazes (Paul), pour compter du 1er septembre 1953.
Couderc (Guy), pour compter du 20 septembre 1953.
Faucher (Raymond), pour compter du 17 septembre 1953.
Girault (Raymond), pour compter du 24 septembre 1953.
Monleau (Pierre), pour compter du 22 août 1953.

Art. 5. — L'arrêté du 19 avril 1950, portant radiation dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, est modifié comme suit, en ce qui concerne M. l'officier adjoint de liaison administrative Lien (Pierre):

Au lieu de: « pour compter — 1er octobre 1949 », lire: « pour compter — 12 décembre 1949 ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GASEVAL.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier
Gl JEANNEAU.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 1er décembre 1953, sont avancés à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

(Au choix.) M. Thomas (Paul), agent administratif de 1re classe.

(Pour compter du 25 juin 1953.)

(Au choix.) M. Guédès (François), agent administratif de 1re classe.

Ces avancements donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Service hydrographique de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 2 décembre 1953, M. Turpin (Jean-Pierre), ingénieur hydrographe principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle pour compter du 1er janvier 1953.

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1953.

Additif au *Journal officiel* du 25 novembre 1953:

Page 10548, 2e colonne, après: « Roux (Raymond), 1re région militaire », ajouter:

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandants.

MM. Bellon (Jean), 9e région militaire.
Hautin (Raymond), 9e région militaire.
Lesnard (Lucien), 9e région militaire.

Capitaine.

M. Roussel (Pierre), 9e région militaire.

Embarquement à partir du 1er janvier 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Perrot (Lucien), 9e région militaire.

Après: « De Cazenove (Maurice), 1re région militaire », ajouter:

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. d'Haussy (Roger), 9e région militaire.

Page 10550, 1re colonne, après: « Biergeon (Max), 1re région militaire (pour servir à Tahiti) », ajouter:

POUR SERVIR DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

Embarquement à partir du 1er janvier 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Mear (Yves), 9e région militaire.

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1953:

Page 10551, 1re colonne:

PARACHUTISTES

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Leroy (Pierre), 5e région militaire (régularisation) », lire: « M. Leroy (Pierre), 5e région militaire, transmissions (régularisation) ».

Page 10552, 2e colonne:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

3e Embarquement à partir du 25 décembre 1953.

D. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Rayer:

Adjudant.

Pauly (Raymond), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

Page 10553, 1re colonne:

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

3e Embarquement à partir du 25 février 1954.

Infanterie coloniale.

Sergents.

Au lieu de: « Esgalgi (Prosper), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme », lire: « Egalgi (Prosper), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme ».

Page 10555, 2e colonne:

VI. — POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT

3e Embarquement à partir du 25 janvier 1954.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Au lieu de: « Trenac (Pierre-Henri), 9e région militaire, B. E. de comptabilité », lire: « Trenac (Pierre-Henri), 9e région militaire, B. S. de comptabilité ».

D. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Avant: « sergents-chefs », ajouter:

Adjudant.

Pauly (Raymond), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

Page 10556, 1re colonne:

5° *Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales.*

Après: « C. — Artillerie coloniale », ajouter:

Adjudant.

Ursulet (Joachim), 1re région militaire.

Maréchaux des logis.

Rayer: « Le Cann (Guillaume), 3e région militaire ».

(Le reste sans changement.)

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

INTENDANCE METROPOLITAINE

(Détachement n° int. 3. F.)

MAINTENANCE DU MOIS DE MARS 1954

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent.

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers et sous-officiers désignés indique la date de naissance des intéressés. Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers et sous-officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion au dernier grade. Le numéro suivant (pour le tour normal seulement) est celui du tour départ T. O. E.

OFFICIERS

TOUR NORMAL

Intendant militaire de 1re classe.

M. Lescouzères (Jean-Baptiste-Théodore), 19 novembre 1902 (1er octobre 1953), n° 1, 6e région militaire, hors cadre « Anciens combattants ».

TOUR SPÉCIAL

Capitaine d'administration.

M. Galy (Charles-Paul), 26 mars 1914, n° 144, inspection technique de l'habillement.

Lieutenants d'administration.

MM.

Dupuy (Henri), 25 janvier 1904, n° 33, 5e région militaire.

Coïc (André), 30 septembre 1912 (1er octobre 1953), troupes du Maroc.

Caruso (René), 9 juillet 1912, n° 39, troupes du Maroc.

Sous-lieutenant d'administration.

M. Drouet de La Thibauderie (Yvan-Gabriel), 18 février 1916 (1er octobre 1953), 4e région militaire.

SOUS-OFFICIERS

TOUR NORMAL

Adjudants.

Vanandruel (Emile-Louis-Clément), 24 avril 1915 (1er octobre 1953), n° 1, 2e région militaire.

Masse (François-Louis-Joseph), 11 août 1915 (1er octobre 1953), n° 1, 4e région militaire.

Sergents-majors.

Labbe (René-Pierre), 24 septembre 1916 (1er octobre 1953), n° 1, 10e région militaire.

Leurs (Charles-Henri), 26 décembre 1919 (1er octobre 1953), n° 2, 10e région militaire.

Cohen (Charles), 14 septembre 1911 (1er octobre 1953), n° 3, 1re région militaire.

Oudot (Roger-Léon), 4 avril 1921 (1er octobre 1953), n° 1, troupes du Maroc.

Liboz (Jean-Louis), 13 septembre 1924 (1er octobre 1953), n° 2, forces françaises Allemagne.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sergents-chefs.

Lavayre (Jean), 17 avril 1925 (1er octobre 1953), n° 1, 1re région militaire.

Roques (Paul-Jean-Gilbert), 10 juin 1926 (1er octobre 1951), n° 2, base 901.

Gouriou (Jacques), 7 juillet 1952 (1er octobre 1951), n° 3, troupes du Maroc.

Laurent (Albin), 24 juillet 1924 (1er juillet 1952), n° 2, troupes du Maroc.

Lacroix (Henri-Georges-Maurice), 22 août 1946 (16 mai 1952), n° 3, 10e région militaire.

Sergents.

Loyer (Jean), 16 octobre 1932 (1er juillet 1953), n° 1, 3e région militaire.

Renault (Bernard-Pierre), 6 octobre 1931 (1er juillet 1953), n° 2, 3e région militaire.

Vallantin (Marc-Aimé-Antoine), 26 juin 1931 (1er février 1953), n° 3, 8e région militaire.

Le Guiban (Louis-Charles-Maurice), 25 août 1929 (16 octobre 1952), n° 4, 10e région militaire.

Camus (Jacques-Gaston-Marie), 3 mai 1933 (1er octobre 1952), n° 5, 4e région militaire.

Lerch (Martin-Xavier), 27 mars 1927 (4 mars 1952), n° 7, 6e région militaire.

Diaf (Bouars), 1er février 1927 (1er juillet 1953), n° 1, 10e région militaire.

Thomas (Gilbert), 2 avril 1928 (1er juillet 1953), n° 2, 10e région militaire.

Vignaud (Robert-Jean), 22 février 1931 (3 février 1953), n° 4, 1re région militaire.

Aubert (Gabriel-Fernand), 3 juin 1925 (2 janvier 1953), n° 5, 6e région militaire.

TOUR SPÉCIAL

Adjudants-chefs.

Sauvagnat (André), 4 décembre 1909 (1er octobre 1951), 1re région militaire.

Bellarbi Allal, 1909 (1er mars 1947), 10e région militaire.

Adjudants.

Corvaisier (Pierre-Léon-Célestin), 4 août 1906 (1er avril 1946), 9e région militaire.

Kharachnich (Marc), 9 juin 1910 (1er juillet 1952), troupes du Maroc.

Sergent-major.

Joubert (Guy-Robert), 24 septembre 1924 (1er octobre 1953), 1re région militaire.

Sergents-chefs.

Bourdale (Pierre-Jean-Joseph), 30 juin 1918 (19 décembre 1948), 5e région militaire.

Lescure (Roger), 3 janvier 1924 (29 octobre 1952), 1re région militaire.

Breviere (Jacques-Henri-Léon), 2e région militaire.

Le Parc (Jean-Marie), 12 février 1925 (1er juillet 1953), forces françaises en Allemagne.

Sergents.

Bresson (Adrien-Antoine), 17 janvier 1926 (27 août 1952), 7e région militaire.

Mennessier (Michel-René), 7 mars 1932 (1er novembre 1952), 1re région militaire.

Marie (Gérard), 2 juin 1932 (12 juillet 1952), 4e région militaire.

Brechemier (Maurice), 28 mars 1931 (1er juillet 1953), 2e région militaire.

Dillon (Jean), 2 janvier 1927 (1er avril 1951), 7e région militaire.

I. — *Prescriptions générales.*

Les directeurs de service et les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires;

2° Faire bénéficier des personnels de la permission de départ colonial.

II. — *Mise en route.*

Les officiers et les sous-officiers en provenance de la métropole et des F. F. A. se tiendront prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 février 1954.

Ceux en provenance d'Afrique du Nord qui bénéficieront de leur permission de départ colonial dans ce territoire se tiendront également prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 février 1954.

Les personnels en provenance d'Afrique du Nord qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en métropole rejoindront la 9e section de C. O. M. A. à Marseille à l'expiration de leur permission. Pour ces derniers, leur permission devra être accordée afin qu'ils puissent rejoindre la 9e section de C. O. M. A. le 25 février 1954 au plus tard.

Les directeurs de l'intendance de la 10e région militaire et des troupes du Maroc feront connaître, sous le timbre de la direction centrale de l'intendance (2e bureau), le nom des personnels qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en Afrique du Nord.

III. — *Prescriptions particulières.*

1° Les sous-officiers désignés doivent être liés au service pour quinze mois au moins au 1er décembre 1953.

Ceux qui ne seraient pas liés pour cette durée devront être invités à souscrire un engagement minimum de deux ans.

En cas de refus, il leur sera fait application des dispositions de l'article 37 de l'instruction n° 178.000 PM 7 Ae du 20 octobre 1951 (*B. O.*, p. p., p. 3349) pour le cas où ils demanderaient ultérieurement à contracter un engagement;

2° Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I des personnels désignés ci-dessus doit être adressé, par voie aérienne, directement, d'urgence au général commandant en chef en Indochine (état-major, 1er bureau).

Cet état, sur format 43,5 × 21, conforme au modèle défini au *Bulletin officiel* (p. p.) 1949 (pp. 5957 et 5958) doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 octobre 1935 tendant à autoriser la réalisation par décrets de certaines réformes comptables,

Décrète:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les opérations relatives à la gestion financière de tout établissement public national à caractère administratif sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable.

On entend par « agent comptable » au sens du présent décret, tout comptable d'un établissement public national à caractère administratif, quel que soit le titre qui lui est conféré par les textes organisant l'établissement (agent comptable, trésorier, intendant, économe, receveur).

Art. 2. — L'ordonnateur constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer, à titre permanent, sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement pour effectuer, en son nom, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ses fonctions par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.

La signature de l'ordonnateur et celle de ses délégués et suppléants sont notifiées à l'agent comptable.

Art. 3. — L'agent comptable est chef de la comptabilité générale. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du payement des dépenses; il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs, et est responsable de leur conservation.

Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre V du présent décret. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances, et à celles du receveur central des finances de la Seine ou du trésorier-payeur général du département. Ses comptes sont jugés par la cour des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un ou plusieurs fondés de pouvoir munis d'une procuration régulière et agréés par l'ordonnateur.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 4. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonctions, sont constatées par un procès-verbal dressé par le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier-payeur général, et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant la cour des comptes ou le préfet du département et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement qu'il a précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses deux gestions.

Art. 5. — L'agent comptable peut obtenir décharge de la responsabilité qu'il a encourue à l'occasion d'un déficit constaté dans ses écritures, par décision du ministre des finances prise dans les conditions prévues par l'article 20 du décret n° 53-714 du 9 août 1953.

L'agent comptable peut, dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

Art. 6. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'établissement par application de l'article 2121 du code civil.

Art. 7. — Toute personne autre que l'agent comptable qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de l'établissement est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, réprimant l'immixtion sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 8. — Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur constate par un procès-verbal la situation de la caisse.

Art. 9. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive établi par le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances.

Art. 10. — L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les documents comptables.

Art. 11. — Les deniers de l'établissement sont insaisissables; aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à l'établissement.

Toutefois, à défaut de décision du conseil d'administration ou de l'ordonnateur de nature à leur assurer payement, les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent se pourvoir devant le ministre de tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Art. 12. — Les fonds libres de l'établissement doivent, sauf dérogation accordée par le ministre des finances, être déposés au Trésor ou au service des chèques postaux.

Les fonds déposés au Trésor, sauf décision contraire du ministre des finances, ne sont pas productifs d'intérêts.

Art. 13. — Les excédents des exercices antérieurs, les libéralités ainsi que le produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'établissement peuvent être placés en valeurs du Trésor ou en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

TITRE II. — Budgets et crédits

Art. 14. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile; il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

Tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être porté à trois mois par arrêté du ministre chargé de la tutelle administrative de l'établissement et du ministre des finances.

Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 15. — Le budget de l'établissement est présenté par chapitres et, éventuellement, par articles.

La nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable prévu à l'article 81.

Art. 16. — Le budget, préparé par l'ordonnateur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et, le cas échéant, du ministre chargé du budget ou de son délégué.

Art. 17. — Dans le cas où le budget primitif n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut être tenu compte, après accord du contrôleur financier ou, si l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier, des autorités qualifiées pour approuver le budget, de l'incidence de la reconduction de mesures acquises pour la détermination des limites d'engagement des dépenses.

Art. 18. — Les crédits ouverts par le budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent, en principe, être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 19. — Les virements d'article à article sont décidés par l'ordonnateur. Ils doivent être approuvés par le contrôleur financier s'il en existe un auprès de l'établissement.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 20. — Les crédits ouverts au budget d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Les dépenses appartenant à un exercice antérieur sont imputées sur les crédits spéciaux... ouverts à cet effet au budget de l'exercice courant.

Art. 21. — L'ordonnateur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'établissement du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 22. — Les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment le revenu des fondations, les subventions des collectivités publiques et des particuliers, et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 23. — En cas de trop-perçu par un créancier de l'établissement, l'ordonnateur délivre un ordre de reversement.

Tout reversement constaté avant la clôture de l'exercice donne lieu à rétablissement de crédit.

Les reversements effectués postérieurement à la clôture de l'exercice auquel appartenait la dépense ne peuvent donner lieu à aucun rétablissement de crédit et doivent être portés en recette au budget de l'exercice courant.

Art. 24. — Après approbation du budget, dans les conditions prévues à l'article 17, l'ordonnateur en transmet une expédition à l'agent comptable.

Art. 25. — Indépendamment des recettes et des dépenses à effectuer en exécution du budget, l'agent comptable peut être chargé d'opérations qui sont décrites dans sa comptabilité dans les conditions prévues à l'article 81.

L'ouverture de nouveaux comptes est subordonnée à l'autorisation du ministre des finances, qui détermine leur mode de fonctionnement.

TITRE III. — Recettes budgétaires

Art. 26. — Les baux et locations d'immeubles sont consentis par l'ordonnateur au nom de l'établissement.

L'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 27. — Le conseil d'administration autorise l'aliénation des propriétés immobilières de l'établissement; les actes de ventes sont passés par l'ordonnateur.

Les ventes d'objets mobiliers ont lieu à la diligence de l'ordonnateur ; l'autorisation du conseil d'administration est

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nécessaire lorsque la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 28. — Le conseil d'administration accepte ou refuse sans autorisation de l'administration supérieure les dons et legs qui sont faits à l'établissement sans charges, conditions, ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret pris après avis du conseil d'Etat. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret pris après avis du conseil d'Etat.

L'ordonnateur peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'établissement.

Art. 29. — Le conseil d'administration vote les emprunts; il en fixe l'époque et le mode de réalisation; les délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 30. — Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission d'un titre de perception.

A chaque titre de perception sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

La nature des pièces justificatives à fournir est déterminée par instruction du ministre des finances.

Art. 31. — L'ordonnateur est seul chargé de l'établissement des titres de perception.

Art. 32. — L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Lorsque les produits n'ont pu être recouvrés à l'amiable, il en rend compte à l'ordonnateur, qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée aux titres de perception dans les conditions prévues par le décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953.

Si des poursuites s'avèrent nécessaires, l'agent comptable doit, avant de les commencer, en référer à l'ordonnateur. Celui-ci ne peut faire surseoir aux poursuites ou les interrompre que par un ordre écrit.

Art. 33. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souches.

Art. 34. — Il peut être institué, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des régies de recettes dont les règles de fonctionnement sont déterminées par une instruction du ministre des finances.

Art. 35. — L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, l'ordonnateur de l'établissement prononce, après avis conforme du contrôleur financier ou, si l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier, après avis conforme du trésorier-payeur général, l'admission en non-valeur ou le rejet. Le conseil d'administration est appelé à se prononcer si le contrôleur financier le juge nécessaire.

Les sommes admises en non-valeur font l'objet d'un ordonnancement; sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les rejets dûment motivés par l'ordonnateur ou le conseil d'administration peuvent donner lieu à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable et faire à nouveau l'objet de demandes d'admission en non-valeur.

Les sommes laissées définitivement à la charge de l'agent comptable peuvent faire l'objet de demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 36. — Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'établissement sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non-valeur au deuxième alinéa de l'article 35.

Art. 37. — A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique, notamment, la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non-recouvrement.

TITRE IV. — Dépenses budgétaires

Section I. — *Engagement des dépenses.*

Art. 38. — L'ordonnateur est seul habilité à engager les dépenses de l'établissement.

Art. 39. — Sans préjudice des dispositions du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les acquisitions et échanges d'immeubles sont autorisés par le conseil d'administration.

Les contrats sont passés par l'ordonnateur soit par devant notaire, soit en la forme administrative.

Art. 40. — Les locations des biens pris à loyer doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites.

Les baux ou conventions sont passés par l'ordonnateur au nom de l'établissement. Sans préjudice des dispositions du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, l'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 41. — L'ordonnateur passe les marchés et traités et procède aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de l'établissement suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 42. — Les bénéficiaires de subventions avec affectation spéciale doivent justifier de l'emploi régulier de ces subventions dans les conditions et délais fixés par l'ordonnateur. Aucune subvention ne peut être allouée à un même bénéficiaire avant justification de l'emploi de la précédente.

Art. 43. — Les secours temporaires ou accidentels éventuellement accordés au personnel de l'établissement sont attribués par décision de l'ordonnateur. Ces secours sont personnels.

Section II. — *Liquidation des dépenses.*

Art. 44. — L'ordonnateur est seul habilité à liquider les dépenses de l'établissement.

Les pièces de la liquidation doivent justifier des droits acquis par les créanciers de l'établissement.

Art. 45. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire prévu à l'article 14.

Les créances dont les titres ont été déposés trop tardivement pour que le mandatement puisse être fait avant la clôture de l'exercice doivent néanmoins être liquidées, afin que le montant en soit compris dans les restes à payer de cet exercice.

Art. 46. — L'exercice auquel appartiennent les dépenses dans les cas visés ci-dessous est déterminé:

1° Pour les acquisitions d'immeubles:

Lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication:

Lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat;

Lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de la décision en vertu de laquelle a été fixé le montant de l'indemnité;

2° Pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme;

3° Pour les travaux ou fournitures, par la date de la réception, ou de la constatation des opérations ouvrant droit à payement partiel;

4° Pour les secours temporaires et accidentels, par la date de la décision accordant le secours;

5° Pour les intérêts à la charge de l'établissement, par la date du jour qui précède leur échéance;

6° Pour les subventions à des collectivités, établissements publics et institutions diverses, par l'imputation spécifiée dans la délibération du conseil d'administration;

7° Pour les créances qui ont fait l'objet d'une transaction, par la date de la transaction conclue avec le créancier;

8° Pour les condamnations prononcées contre l'établissement, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêts définitifs ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif;

9° Pour les restitutions de sommes indûment portées en recette au budget de l'établissement, par la date d'origine de la recette indûment perçue.

Les dépenses non spécifiées au présent article appartiennent à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués.

Les frais accessoires se rapportent au même exercice que la dépense principale.

Art. 47. — Les traitements, salaires et autres émoluments sont liquidés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 48. — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par les conventions, les intérêts à la charge de l'établissement ne sont dus qu'à compter de la sommation de payer et jusqu'à la date de l'ordonnancement.

SECTION III. — *Mandatement des dépenses.*

Art. 49. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 64 et 65, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par l'ordonnateur sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles de l'établissement.

Art. 50. — Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique, il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense; le montant en est exprimé en chiffres et en lettres; il est daté et signé par l'ordonnateur.

Chaque mandat porte un numéro d'ordre; la série des numéros est unique par exercice.

Art. 51. — Le mandat contient toutes les indications de nom et de qualité nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement cette indication générale: « M. X..., les héritiers ».

Art. 52. — Tout mandat de payement doit être appuyé des pièces justificatives.

La nature des pièces justificatives est déterminée par une instruction du ministre des finances.

Art. 53. — Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer:

Le nom et l'adresse des créanciers;
La date de livraison des biens ou d'exécution des services;
Le décompte des sommes dues.

Art. 54. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur.

Art. 55. — Si les énonciations contenues dans les pièces produites par l'ordonnateur ne sont pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à lui demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 56. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée. Il en est de même de tous renvois ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises

L'ordonnateur doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un mandat qu'il a émis.

Art. 57. — Dans la limite fixée pour les dépenses de l'Etat et lorsque le total du mandat ne dépasse pas cette limite, la production d'une facture ou d'un mémoire peut être remplacée par l'indication, dans le corps du mandat, du détail des fournitures ou des travaux.

Art. 58. — Les factures et mémoires doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

Art. 59. — En cas de payement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au payement de ces acomptes; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 60. — Il ne peut être émis aucun mandat au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties pécuniaires ou autres, prévues au cahier des charges avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.

Art. 61. — L'ordonnateur adresse chaque jour à l'agent comptable, sous bordereau récapitulatif, les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives.

Art. 62. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata au vu:

1° D'une déclaration motivée de la partie intéressée;
2° D'un certificat de l'agent comptable attestant que le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non-payement sont jointes au duplicata délivré par l'ordonnateur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 63. — Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable au moyen de certificats de réimputation délivrés par l'ordonnateur. Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que le compte du comptable a été définitivement arrêté.

Art. 64. — Il peut être institué, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des régies d'avances dont les règles de fonctionnement sont déterminées par une instruction du ministre des finances.

Art. 65. — L'agent comptable peut payer, par le débit d'un compte d'opérations à régulariser, et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par le ministre des finances. L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, l'ordonnateur émet des mandats de régularisation au nom de l'agent comptable.

SECTION IV. — *Payement des dépenses.*

Art. 66. — Le payement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des fonds disponibles de l'établissement.

Art. 67. — Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable.

Art. 68. — Le visa ou le payement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants:

1° Insuffisance des fonds disponibles de l'établissement;
2° Absence ou insuffisance de crédit ouvert au budget;
3° Absence de justification du service fait;
4° Si le visa du contrôleur financier est nécessaire, défaut de visa ou visa avec observations non suivi d'une autorisation de mise en payement donnée par le ministre des finances;
5° Oppositions dûment signifiées;
6° Contestations relatives à la validité de la quittance;
7° Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense;
8° Non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements;
9° Dépense ne constituant pas, par sa date et son objet, une charge de l'exercice, du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat est imputé.

Art. 69. — Les motifs de tout refus de payement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre immédiatement au porteur du mandat ou à l'ordonnateur s'il s'agit d'un refus de visa.

Art. 70. — Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 68, sous les numéros 7, 8 et 9, l'ordonnateur peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de visa ou de payement; l'agent comptable vise et paye immédiatement et il annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

L'ordonnateur fait connaître immédiatement au ministre de tutelle les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe le ministre des finances de la réquisition.

Art. 71. — Le droit de réquisition accordé à l'ordonnateur ne peut jamais s'exercer quand le refus de payement de l'agent comptable est fondé sur l'un des six premiers motifs énoncés à l'article 68.

Art. 72. — Avant de procéder au payement des mandats, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, s'assurer de l'identité des parties prenantes.

La quittance ne doit contenir ni restriction ni réserve.

Art. 73. — Les payements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les payements de même nature à la charge de l'Etat.

Art. 74. — Lorsqu'il s'agit de payements collectifs de traitements et salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement. Si les payements ne peuvent être effectués au cours d'une même journée, le comptable en porte le montant au crédit d'un compte de tiers dont il suit l'apurement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 75. — Les payements par chèque, par virement postal ou bancaire et par mandat-carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

Art. 76. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'établissement, toutes significations de cessions ou de transports de ces sommes, et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 77. — Le dépôt des sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par justice ou par une décision spéciale de l'ordonnateur.

Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

TITRE V. — Ecritures

Section I. — *Ecritures de l'ordonnateur.*

Art. 78. — Les écritures tenues par l'ordonnateur retracent par exercice:

1° L'émission des titres de perception;
2° L'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 79. — La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'établissement indique pour chaque article du budget:

1° L'objet de la créance;
2° Le nom du débiteur;
3° La date du titre de perception;
4° Le montant de la recette à effectuer.

Art. 80. — Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement par chapitre et article:

1° Les crédits ouverts;
2° Les engagements;
3° Les ordonnancements.

Section II. — *Ecritures de l'agent comptable.*

Art. 81. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

Il tient ses écritures en partie double conformément au plan comptable de l'établissement approuvé par le ministre des finances.

Art. 82. — La comptabilité deniers est décrite à l'aide d'un livre-journal, d'un grand livre et de livres auxiliaires.

La comptabilité matières retrace les entrées et sorties du mobilier, des marchandises, matériels et objets divers.

L'inventaire de fin d'année est établi par l'agent comptable.

Art. 83. — L'agent comptable adresse chaque mois à l'ordonnateur de l'établissement un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit également, sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 84. — Lors de la clôture de chaque exercice l'agent comptable fournit à l'ordonnateur:

1° L'état des produits restant à recouvrer;
2° L'état des mandats restant à payer.

TITRE VI. — Compte financier

Art. 85. — Le compte financier de l'établissement comprend:

La situation générale des opérations de l'exercice;
Le développement des opérations budgétaires ordinaires;
Le développement des opérations budgétaires extraordinaires.

Art. 86. — Le compte financier est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis par l'ordonnateur au conseil d'administration avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Art. 87. — Ce compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration est soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé du budget ou de son délégué.

Art. 88. — Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 89. — Le compte financier est apuré et réglé définitivement par la cour des comptes.

Toutefois, les comptes des agents comptables de certains établissements peuvent, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, être arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux.

Art. 90. — Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen.

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est, en outre, appuyé:

1° Des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par comptes, sous bordereaux récapitulatifs;

2° Des documents généraux suivants:

Une expédition, certifiée par l'ordonnateur, du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions spéciales portant modification du budget;

Une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs;

La balance des comptes du grand livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables;

Le procès-verbal de caisse prévu à l'article 8;

L'état de solde de compte de dépôts de fonds au Trésor du compte chèque postal et, éventuellement, des autres comptes de dépôts;

Un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs;

Une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte financier;

Et de toutes autres pièces prévues par instruction du ministre des finances.

Art. 91. — Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre, à l'appui du compte financier, des expéditions:

1° De l'acte qui l'a nommé;
2° De l'acte de prestation de serment;
3° Du certificat constatant la réalisation du cautionnement;
4° Du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte financier doit être appuyé:

1° D'une expédition, certifiée par le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier-payeur général, du procès-verbal de remise de service visé à l'article 5;

2° D'un certificat constatant que l'établissement n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 92. — Chaque année, le compte financier de l'exercice précédent, appuyé des pièces justificatives, est adressé par l'agent comptable, avant le 1er septembre, soit au ministre des finances qui les transmet à la cour des comptes, soit, lorsque le trésorier-payeur général du département est habilité à arrêter les comptes de l'établissement, à ce comptable supérieur.

Art. 93. — En cas de retard dans la présentation des comptes, l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le ministre des finances peut, par arrêté, charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 94. — L'arrêt rendu par la cour ou la décision du trésorier-payeur général est notifié à l'agent comptable. Une expédition de l'arrêt ou de la décision est adressée au ministre des finances, une autre est transmise à l'ordonnateur de l'établissement.

Art. 95. — Les injonctions de la cour doivent être exécutées dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'agent comptable intéressé ou l'agent comptable chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 96. — Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de l'établissement.

Art. 97. — Il ne peut être formé de pourvoi devant le conseil d'Etat contre les arrêts de la cour des comptes que pour vice de forme ou pour violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

Art. 98. — La date et, éventuellement, les conditions d'application du présent décret à chaque établissement ou chaque catégorie d'établissements seront fixées par arrêtés et instructions du ministre chargé de la tutelle administrative de l'établissement et du ministre des finances.

A compter de la date de la mise en application du présent décret à un établissement déterminé ou à une catégorie d'établissements, toutes dispositions contraires contenues dans les décrets ou arrêtés particuliers à ces établissements seront abrogés.

Art. 99. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 10 décembre 1953 portant délégations de signatures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret du 28 octobre 1953 fixant la composition du comité consultatif pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation est donnée par le ministre des finances et des affaires économiques à M. Sagne, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, et par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à M. Orgeolet, chef de service à la direction des relations économiques extérieures, à l'effet de signer, chacun en ce qui le concerne, toutes conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées avec le concours du fonds d'assanissement du marché de la viande.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 7 décembre 1953, M. Hut (Roger), adjoint administratif de 8e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès des services extérieurs du Trésor, en vue d'exercer les fonctions de commis du Trésor à la trésorerie générale des Basses-Pyrénées.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 7 décembre 1953, M. Leonnet (Pierre-Charles-Edouard), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général de la loterie nationale.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté du 7 décembre 1953, M. Kalfa (Elie), employé de bureau de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum d'un an en qualité d'adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 11 août 1953.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 7 décembre 1953, Mme Grégoire (Marie-Adélaïde), agent de constatation de 2e échelon des contributions diverses d'Algérie, a été placée en service détaché auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 10 juillet 1953.

Par arrêté en date du 7 décembre 1953, M. Raisin (Ferdinand-Marcellin-Gaston), inspecteur central de 2e catégorie des contributions indirectes, a été placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, en vue d'exercer les fonctions d'expert fiscal pour les populations montagnardes du Nord-Viet-Nam et du Sud-Viet-Nam (domaine de la Couronne) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 7 décembre 1953, M. Christaki de Germain (Carl-Antoine-Fernand-Maurice), commissaire de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché au ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en qualité de secrétaire, pour la période du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1954.

Services du Trésor.

Par arrêté du 7 décembre 1953, M. Chaline (Pierre), inspecteur des services du Trésor de 2e classe, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour la période du 1er au 15 juin 1953 (régularisation).

Par arrêté du 7 décembre 1953, M. Blanchet (Henri), contrôleur du Trésor de 3e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 30 juin 1953 inclus.

Par arrêté en date du 7 décembre 1953, M. Bourrier (Alberty), contrôleur du Trésor de 1er échelon, a été placé en service détaché en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) pour la période du 1er février au 30 avril 1953 inclus (régularisation).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-1228 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du service des archives photographiques de la direction de l'architecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le fonctionnement du service des archives photographiques de la direction de l'architecture, placé sous la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

direction d'un inspecteur principal des monuments historiques, est assuré par des fonctionnaires occupant les emplois suivants:

Un emploi de chef du service administratif;
Un emploi de chef de laboratoire;
Deux emplois de chef opérateur photographe;
Quatre emplois d'opérateur photographe et de tireur.

Le grade de chef du service administratif comporte neuf échelons;

Celui de chef de laboratoire, six échelons;
Celui de chef opérateur photographe, six échelons;
Celui d'opérateur photographe tireur, sept échelons.

Art. 2. — Le chef du service administratif est recruté au choix parmi les secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale comptant au moins quatre années de services effectifs dans ce corps ou dans un corps de la catégorie B et parmi les fonctionnaires titulaires diplômés de l'école du Louvre ou de l'institut d'art et d'archéologie de l'université de Paris et justifiant de quatre années de services effectifs en qualité de fonctionnaires. Il est nommé à l'échelon affecté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui auquel il était parvenu dans son précédent grade.

Art. 3. — Les opérateurs et tireurs sont recrutés par concours ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette dernière limite étant reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

Les modalités du concours sont déterminées par arrêté concerté des ministres chargés des beaux-arts et de la fonction publique.

Les nominations se font à l'échelon de début du grade.

Art. 4. — Le chef du service administratif, les opérateurs et les tireurs sont titularisés sur le rapport de l'inspecteur principal des monuments historiques après un stage d'un an, renouvelable une fois.

Art. 5. — Les chefs opérateurs photographes sont recrutés au choix parmi les opérateurs et les tireurs comptant dix années de service en cette qualité.

Le chef de laboratoire est recruté au choix parmi les chefs opérateurs photographes comptant quatre années de service en cette qualité

Art. 6. — Les chefs opérateurs photographes et le chef de laboratoire sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon affecté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui auquel ils étaient parvenus dans leur ancien grade.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Art. 7. — La durée du temps passé dans chaque échelon par le chef du service administratif est fixée à deux ans dans les sept premiers échelons et à trois ans dans le huitième échelon.

Art. 8. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le chef de laboratoire, les chefs opérateurs photographes, les opérateurs photographes et les tireurs est fixée à trois ans dans les deux premiers échelons et à quatre ans dans les autres échelons.

Cette durée pourra être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à deux ans et à trois ans.

Art. 9. — Le chef du service administratif, le chef opérateur photographe, l'opérateur photographe, en fonctions à la date du 31 décembre 1952, sont intégrés dans les cadres et grades prévus au présent décret; ils sont reclassés à l'échelon affecté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui correspondant à la classe à laquelle ils étaient parvenus.

Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe, si le reclassement leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur ancien grade.

Art. 10. — La proportion maximum des fonctionnaires régis par le présent décret susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 15 p. 100 de l'effectif, sans que ce maximum puisse être inférieur à trois unités.

Art. 11. — Le décret du 8 juin 1922 portant organisation du service des archives photographiques de la direction de l'architecture est abrogé.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1229 du 10 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains agents de maîtrise et ouvriers professionnels relevant des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont régis par les dispositions du présent décret les agents de maîtrise et les personnels ouvriers tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites et occupant des emplois permanents dans les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, relevant:

De la direction de l'enseignement supérieur;
De la direction de l'architecture;
De la direction des archives de France;
De la direction des bibliothèques de France;
De la direction des musées de France.

TITRE Ier. — DES OUVRIERS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les spécialités professionnelles exercées par les ouvriers des services relevant des directions visées à l'article 1er ci-dessus sont réparties, suivant le niveau de qualification professionnelle qu'elles exigent, entre les catégories suivantes:

4e catégorie: spécialités correspondant au niveau de qualification du manœuvre spécialisé;
3e catégorie: spécialités correspondant au niveau de qualification de l'ouvrier spécialisé;
2e catégorie: spécialités correspondant au niveau de qualification de l'ouvrier qualifié;
1re catégorie: spécialités correspondant au niveau de qualification de l'ouvrier très qualifié.

Le classement des spécialités dans les catégories prévues par le présent article est effectué par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art. 3. — La répartition des emplois de chaque catégorie entre les différentes directions ou services est fixée, dans la limite des effectifs budgétaires de chaque direction ou service, par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Dans chaque direction ou service, le nombre des emplois correspondant à l'exercice d'une même spécialité est déterminé après avis du comité technique paritaire par le ministre de l'éducation nationale, dans la limite du nombre maximum des emplois prévus dans la catégorie dont relève la spécialité.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés en qualité d'ouvrier professionnel:

Les candidats remplissant les conditions exigées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires et ayant subi avec succès, dans les conditions fixées aux articles suivants, les épreuves d'un examen ou essai professionnel qui pourra être organisé par le ministre de l'éducation nationale par direction ou groupe de directions ou par service ou groupe de services.

Nul ne peut se présenter aux examens ou essais visés ci-dessus s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen ou essai professionnel. Cette limite d'âge est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps de services valables ou validables pour l'établissement du droit à pension.

Art. 5. — Les candidats nommés ouvriers professionnels le sont en qualité de stagiaire. Le stage dure un an. A la fin de ce stage et sur avis favorable du chef de service les ouvriers stagiaires sont titularisés à l'échelon de début de leur grade. Ils peuvent toutefois être autorisés à effectuer un nouveau stage après avis de la commission administrative paritaire compétente. Si à l'issue du nouveau stage la titularisation du stagiaire n'a pas été prononcée, celui-ci est licencié ou, le cas échéant, reclassé dans l'emploi qu'il exerçait antérieurement.

Les nominations sont faites à l'échelon de début; toutefois, les ouvriers qui avant leur nomination dans la nouvelle catégorie avaient déjà la qualité d'ouvrier professionnel titulaire d'une administration publique et étaient classés dans une catégorie professionnelle inférieure à celle dont ils postulent l'emploi sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon si l'augmentation de traitement résultant de leur promotion est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 6. — Les ouvriers de 4e catégorie sont recrutés au vu des résultats d'un essai professionnel.

A références professionnelles équivalentes, sont nommés par priorité les candidats en fonctions dans les administrations pour le recrutement desquelles l'essai est organisé.

Art. 7. — Les ouvriers des trois catégories supérieures sont choisis parmi les postulants ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Lorsque dans une spécialité, le nombre de candidats ayant satisfait à cette dernière condition est supérieur au nombre d'emplois vacants, les intéressés sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude et nommés dans le même ordre au fur et à mesure des vacances venant à s'ouvrir ultérieurement.

A classement égal, sont nommés par priorité les candidats en fonctions dans les administrations pour le recrutement desquelles est organisé l'examen.

Art. 8. — La liste d'aptitude sera tenue suivant les cas par direction ou groupe de directions, par service ou groupe de services. Les candidats provenant de l'extérieur inscrits sur cette liste ne conservent que pendant deux ans le bénéfice de leur inscription. Toutefois, le délai est prolongé de deux ans en cas d'appel sous les drapeaux sous réserve que les intéressés en fassent la demande.

Art. 9. — La nature et le programme des épreuves des examens et essais sont fixés, pour chaque spécialité ou groupe de spécialités, par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves de l'essai ou de l'examen professionnel afférent à une même spécialité.

Art. 10. — Les examens et essais prévus aux articles 6 et 7 du présent décret ont lieu dans les centres désignés par décision du ministre de l'éducation nationale.

Un jury de cinq membres est chargé d'examiner les candidats et de les classer en fonction des résultats obtenus aux épreuves des examens ou essais. Ce jury comprend obligatoirement un membre de l'enseignement technique ou d'une chambre de métiers et un ouvrier titulaire d'un emploi de la spécialité des postulants.

CHAPITRE III — *Avancement.*

Art. 11. — Chaque catégorie d'ouvriers professionnels comprend sept échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est de deux ans pour les deux premiers échelons et de trois ans pour les échelons supérieurs.

Ces durées peuvent être réduites pour les agents les mieux notés sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans. Toutefois, ces réductions ne pourront intervenir qu'après la mise en vigueur du nouveau régime de notation prévu par la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacles à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés.

Art. 13. — La proportion maximum des ouvriers professionnels régis par le présent décret susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 15 p. 100 de l'effectif par direction sans toutefois que le maximum puisse être inférieur à deux unités.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 14. — Les ouvriers titulaires en fonctions à la date de publication du présent décret dans les services relevant des directions énumérées à l'article 1er ci-dessus seront nommés dans les nouvelles catégories prévues à l'article 2 du présent décret après examen professionnel.

Ceux de ces ouvriers qui confirmeront par la voie de cet examen la qualification correspondant à l'emploi qu'ils occupaient antérieurement, seront nommés dans leur nouvel emploi dans les conditions fixées par arrêté interministériel à l'échelon comportant un traitement au moins égal à celui qui était le leur dans leur ancien grade.

Les ouvriers professionnels titulaires dont la qualification se révèlerait, après examen, inférieure à celle de la catégorie dans laquelle ils se trouvent placés à la date d'application du présent statut, devront être nommés dans la catégorie correspondant au niveau de qualification professionnelle dont ils auront fait preuve. Ces ouvriers seront nommés à l'échelon de leur nouvelle catégorie comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur précédent emploi. Dans le premier cas seulement, ils conserveront le bénéfice de leur ancienneté d'échelon. Seuls parmi ces ouvriers, pourront conserver, à titre personnel, le bénéfice de leur classement indiciaire mais non de leur grade, les agents parvenus dans leur ancien grade à un échelon dont l'indice est supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de leur catégorie d'intégration.

Art. 15. — Les ouvriers auxiliaires en fonctions à la date de publication du présent décret dans les services visés à l'article 1er ci-dessus, seront nommés dans les nouvelles catégories définies à l'article 2 du présent décret après avoir subi l'examen professionnel prévu à l'article précédent.

Ils seront nommés dans la catégorie correspondant au niveau de qualification professionnelle dont ils auront justifié à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération de base perçue par eux dans leur ancien emploi. Ils ne conserveront dans aucun cas leur ancienneté d'échelon.

TITRE II. — DES AGENTS DE MAITRISE

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 16. — Les agents de maîtrise des services relevant des directions visées à l'article Ier ci-dessus comprennent des chefs d'équipe et des contremaîtres.

Art. 17. — Les chefs d'équipe répartissent les tâches, guidant les ouvriers dans leur travail, contrôlent leur rendement, veillent au respect des horaires et assurent la discipline. Ils participent à l'exécution du travail. Ils secondent le contremaître et, éventuellement, le suppléent.

Art. 18. — Le contremaître participe à l'élaboration du plan de travail, répartit les tâches, guide les ouvriers dans leur travail, contrôle leur rendement, veille au respect des horaires et assure la discipline. Il participe le cas échéant à l'exécution du travail.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 19. — Les chefs d'équipe sont choisis parmi les ouvriers professionnels titulaires rangés dans la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée dont relèvent les ouvriers auprès desquels ils sont placés. Ils doivent justifier de dix ans de service en qualité d'ouvrier titulaire et être reconnus aptes au commandement.

Art. 20. — Les contremaîtres sont choisis parmi les chefs d'équipe ou parmi les ouvriers professionnels titulaires rangés dans la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée dont relèvent les ouvriers qu'ils sont appelés à diriger et appartenant à la première et à la deuxième catégorie et, exceptionnellement, à la 3e catégorie prévues par l'article 2 du présent décret. Ils doivent justifier de dix ans de service en qualité de chef d'équipe ou d'ouvrier titulaire et être reconnus aptes au commandement.

Art. 21. — Chacun des grades de contremaître et de chef d'équipe comprend six échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans. Ce délai peut être réduit pour les agents les mieux notés sans pouvoir être inférieur à deux ans. Toutefois, cette réduction ne pourra intervenir qu'après la mise en vigueur du nouveau régime de notation prévu par la loi du 19 octobre 1946.

Art. 22. — Les ouvriers promus chefs d'équipe, les chefs d'équipe et les ouvriers promus contremaîtres sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Art. 23. — La proportion maximum des agents de maîtrise régis par le présent décret susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 15 p. 100 de l'effectif par direction sans que ce maximum puisse être inférieur à deux unités.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 24. — Les contremaîtres, chefs d'ateliers, chefs ouvriers et ouvriers principaux en fonctions à la date de publication du présent décret dans les services relevant des directions visées à l'article 1er ci-dessus, seront reclassés dans les nouveaux emplois prévus au présent titre, dans les conditions fixées par arrêté interministériel, à l'échelon comportant un indice au moins égal à celui qui était le leur dans leur ancien cadre.

TITRE III. — DU CHEF D'ATELIER DE RELIURE A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Art. 25. — Le chef d'atelier de reliure est chargé de la direction de l'atelier de reliure de la Bibliothèque nationale. Il répartit les tâches entre les équipes et a la responsabilité générale de la discipline de l'atelier. Il est responsable qualitativement et quantitativement de tous les ouvrages confiés à l'atelier par les services de conservation avec lesquels il collabore pour déterminer les traitements nécessaires.

Art. 26. — Le chef d'atelier de reliure est choisi parmi les contremaîtres et les chefs d'équipe relevant de la direction des bibliothèques et comptant au moins quatre ans de service à la Bibliothèque nationale en qualité d'agent de maîtrise.

Le contremaître ou le chef d'équipe promu chef d'atelier de reliure est nommé dans cet emploi à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment.

Art. 27. — Le grade de chef d'atelier de reliure comprend six échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

Art. 28. — Le chef d'atelier de reliure en fonctions à la Bibliothèque nationale à la date de publication du présent décret sera reclassé dans l'emploi prévu au présent titre dans les conditions fixées par arrêté interministériel à l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement égal à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Art. 29. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Décret du 10 décembre 1953 modifiant le décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 mars 1934 modifié, relatif à la réforme des études médicales;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 27 du décret du 6 mars 1934, susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 décembre 1953 relatif à l'école nationale supérieure de chimie de Lille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 24 décembre 1924 et 24 juin 1929 réglementant l'institut de chimie appliquée de Lille;

Vu le décret modifié du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu la délibération du conseil de l'université de Lille en date du 16 avril 1947;

La commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs et le conseil de l'enseignement supérieur entendus,

Décrète:

Art. 1er. — L'institut de chimie appliquée de Lille est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs. Il prend le nom d'école nationale supérieure de chimie de Lille.

Art. 2. — L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de chimie de Lille sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1953: page 7856, 2e colonne, au lieu de: « Freyssinges (Clément-Jean), sous-chef des ateliers des Gobelins », lire: « Freyssinges (Clément-Jean), sous-chef du service de la décoration à la manufacture nationale de Sèvres ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 décembre 1953 portant classement dans la voirie nationale de diverses voies urbaines et de la déviation de la route nationale n° 9 ouverte à Perpignan à la suite de la suppression du P. N. n° 419/3, déclassement et reclassement des délaissés de ladite route et de la R. N. n° 114.

Par décret en date du 8 décembre 1953:

Sont classées dans la voirie nationale:

Comme partie intégrante de la route nationale n° 9, d'une part, la voie urbaine constituée par le boulevard Clemenceau, entre la place de la Résistance (P. K. 21,910) et la place de Catalogne (P. K. 22,708) et d'autre part, la voie nouvelle, longue de 3.680 mètres qui emprunte, à partir du P. K. 22,870, les boulevards des Pyrénées et Félix-Mercader, l'avenue du Général-Guillot et se prolonge au delà pour rejoindre la route nationale n° 9 actuelle au P. K. 26,289;

Comme prolongement de la route nationale n° 612 A, la voie urbaine constituée par la partie de la rue du Maréchal-Foch comprise entre la place Vaillant-Couturier et son point d'intersection avec le nouveau tracé de la route nationale n° 9,

lesdites voies représentées par une teinte rouge sur le plan, qui restera annexé au présent décret.

Sont déclassées:

Les parties délaissées de la R. N. n° 9 comprises d'une part entre les P. K. 21,910 et 22,472 (avenue du Général-Leclerc) et d'autre part entre les P. K. 22,870 et 26,289;

La partie délaissée de la R. N. n° 114 comprise entre les P. K. 0,000 et 0,770 (avenue Marcelin-Albert),

lesdites parties représentées par des teintes jaune et bleue sur le plan.

Sont reclassées:

Dans la voirie départementale des Pyrénées-Orientales, les parties délaissées de la route nationale n° 9 comprises, d'une part, entre les P. K. 21,910 et 22,472 (avenue du Général-Leclerc); et d'autre part, entre les P. K. 24,188 et 26,289, et représentées par une teinte jaune sur le plan;

Dans la voirie urbaine de la ville de Perpignan, la partie délaissée de la route nationale n° 9 comprise entre les P. K. 22,870 et 24,188 (avenue du Lycée et route d'Espagne) et la partie délaissée de la route nationale n° 114 comprise entre les P. K. 0,000 et 0,770 (avenue Marcelin-Albert),

lesdites parties représentées par une teinte bleue sur le plan.

Est incorporée à la route nationale n° 116 la partie de la route nationale n° 9, comprise entre les P. K. 22,472 et 22,708, et représentée par une teinte bistre sur le plan.

Transport du soufre fondu à l'état liquide (matières dangereuses 1953, n° 35).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1953: page 10196, article 1er, paragraphe 2°, au lieu de: « A l'article 487, paragraphe 2 (règles générales, marges de remplissage)... », lire: « A l'article 1006, paragraphe 5... ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 décembre 1953, M. Nelson (Claude), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1952 et dispensé de ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 1er décembre 1953 et affecté, dans le département de la Seine, au service central d'études techniques (emploi vacant).

Tableau d'avancement de grade des officiers de port pour l'année 1953.

Par arrêté en date du 1er décembre 1953, le tableau d'avancement au choix des officiers de port a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1953, en ce qui concerne les avancements de grade, savoir:

I. — *Lieutenants de port proposés pour le grade de capitaine de port.*

MM. Gautier (Elie), inscrit depuis 1945; Durel (Marcel), inscrit depuis 1948; Mayoux (Alexis), Coquin (Louis), Ollivier (Pierre), Le Coq (Hippolyte), Sauvage (Louis), Lartigau (Jean-Baptiste), Lenier (Alexandre), Jolly (Eugène).

II. — *Sous-lieutenants de port proposés pour le grade de lieutenant de port.*

MM. Albergnie (Michel), inscrit depuis 1943; L'Hegarat (Joseph), inscrit depuis 1945; Rollando (Paul), inscrit depuis 1951; Moy (Henri), inscrit depuis 1951.

MM. Le Vourch (Joseph), Denest (Yves), Maltei (Antoine), Blanquart (Aimé), Le Doublet (Eugène), déjà inscrits au tableau en 1952.

MM. Potentini (Ange), Boulard (Pierre), Lescaudron (Théophile), Benard (Hyacinthe), Gobard (Prosper), Le Roux (Joseph).

Liste des candidats admis à la suite du concours de 1953 et du concours annexe de 1953 à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

EPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure aux trois cinquièmes du maximum.

Alger. — MM. Bottaro (Bernard), Lacroix (Yves).

Bordeaux. — MM. Doubrère (Jean-Claude), Labétoulle (Yves), Sol (Jean-Louis).

Casablanca. — M. Paul (Yvan).

Clermont-Ferrand. — MM. Barrat (Jean), Barthélémy (Maurice), Bellemin (Jean-Paul), Benoit (Pierre), Bernardini (Christian), Brieu (Jean), Chapuis (Georges), Doriguzzi (Idilio), Dubouchet (Pierre), Dumas (Paul), Dumoulin (Albert), Exbrayat (Alphonse), Fesneau (Roger), Fontaine (Guy), Gallet (Jean), Gibert (Charles), Grandon (Guy), Jéminet (René), Larrivière (Georges), Laspéras (Pierre), Lèbre (Daniel), Lemasson (Raoul), Marty (Joseph), Morel (Jean-Paul), Naty (Jean), Ferré (Jean), Petit (Robert), Pommier (Marc), Porcherel (Hugues), Renault (Claude), Reyx (Claude), Vigier (Michel).

Dijon. — MM. Béguinot (Pierre), Brun (Jacques), Curtit (Jean), Férrand (Pierre), Marius (René), Perroux (Paul), Tyveyra (Maurice).

Douala. — M. Dousset (Bernard).

Grenoble. — MM. Gruffy (Bernard), Lacrampe (Jean), Vial-Collet (Robert).

Lille. — MM. Bertrand (Pierre), Dammam (Paul), Daurat (Paul), Défruit (Roland).

Lyon. — MM. Borel (Charles), Casile (Robert), Ferrand (Joseph), Lozier (André).

Nancy. — MM. Antoine (Michel), Ballast (Jean-Marie), Bourgon (Pierre), Buob (Jean), Goupil (Pierre), Gyss (Michel), Marsault (Jean), Maurice (Jacques), Normand (Georges), Stricher (Michel).

Nantes. — MM. Bellanger (Marc), Bénéc'h (Ernest), Bourgoin (Jean), Guyader (Jean), Plessis (Gérard), Tréguer (Maurice).

Nice. — MM. Barlatier (Jacques), Collombet (Raymond), Kraus (Gilbert), Maffiorito (François), Ollié (Joseph), Vallet (Roger).

Paris. — MM. Albas (Roger), Alézraa (Albert), Borget (Jean), Fenzy (Espérance), Gardies (Marc), Humeau (Jean), Janody (Michel), Jeannin (Edmond), Laquerbe (Pierre), Lozach (Michel), Marchal (Pierre), Pattier (Pierre), Ploix (Jean), Renier (Daniel), Roux (Alain), Roux (Guy), Sabatier (Yves), Tisserant (Jacques).

Rennes. — MM. Bourlès (Roger), Grassin (Michel), Langlais (Jacques), Lebouteiller (André), Lepelley (Lucien), Perfezou (Julien).

Rouen. — MM. Fauvel (Pierre), Neveu (Claude), Parey (Charles), Richard (Michel), Saulerey (Raymond), Sciou (Jacques).

Toulouse. — MM. Ayliès (Jean), Canac (Pierre), Dedieu (Pierre), Delpech (Maurice), Garnier (Jacques), Jammes (Pierre), Mendy (Louis), Pélisné (Bernard), Pistre (Francis), Roumat (Jean), Segonds (Claude), Thilloux (Michel).

CONCOURS COMPLEMENTAIRE DE 1953

OUVERT AUX CANDIDATS DESTINÉS A ÊTRE AFFECTÉS A DES POSTES D'INGÉNIEUR ADJOINT DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN

Epreuves écrites d'admission.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales.

Nancy. — MM. Goetsch (Lucien), Zwickert (Roger).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Liste des candidats admis à la suite de l'examen professionnel de 1953 à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

EPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure aux trois cinquièmes du maximum.

Bordeaux. — M. Baigneau (Albert).
Clermont-Ferrand. — M. Basset (Jean).
Dijon. — MM. Bohème (Jean), Louis (Marcel), Massénot (Jean), Miège (Fernand).
Grenoble. — MM. Lemoine (François), Vincent (Armand).
Lyon. — M. Andrieu (André).
Nancy. — M. Morius (Jean).
Nantes. — MM. Jentreau (Robert), Maillot (René).
Paris. — M. Champion (Maurice).
Rennes. — M. Le Cossec (Jean).
Rouen. — M. Lesueur (Marius).
Toulouse. — MM. Allies (Jean), Deles (Jean), Durrieu (Henri), Levere (Georges), Vercier (Charles).

MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 novembre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre de fonds de concours, pour l'exercice 1953, un crédit de 2.783.480 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande, savoir:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	1.484.540 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	45.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	96.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	426.000
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	323.420
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	408.520
Total	2.783.480 F.

Inscription maritime.

Par arrêté du 27 novembre 1953, ont été promus dans le personnel des secrétaires administratifs de l'inscription maritime:

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon,

(Pour compter du 21 juillet 1953.)

M. Hillion (J.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

(Pour compter du 21 août 1953.)

M. Bodenes (L.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Tableau d'avancement des administrateurs de l'inscription maritime pour l'année 1954.

Par décision du 3 décembre 1953, le tableau d'avancement des administrateurs de l'inscription maritime pour l'année 1954 est arrêté ainsi qu'il suit:

1° *Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe,*

Inscriptions antérieures.

MM. Dezirot (R.-P.), Audigou (L.-J.-J.).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

2° *Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe,*

Inscriptions antérieures.

MM. Le Borgne de Boisriou (J.-P.-M.-N.), Blanche (G.), Duval (C.-M.-M.).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

3° *Pour le grade d'administrateur principal,*

Inscriptions antérieures.

MM. Bellec (P.-F.-B.), Janiaud (J.-M.-F.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Tery (E.-A.-M.), Jacquier (M.-F.), Baudean (P.-J.-L.).

Tableau d'avancement des officiers d'administration de l'inscription maritime pour l'année 1954.

Par décision du 3 décembre 1953, le tableau d'avancement des officiers d'administration de l'inscription maritime pour l'année 1954 est arrêté ainsi qu'il suit:

1° *Pour le grade d'officier d'administration principal.*

Inscriptions antérieures

MM. Sidoine (L.-M.-P.), Susset (R.-P.).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

2° *Pour le grade d'officier de 1re classe.*

Inscriptions antérieures.

M. Perrot (L.).

Inscriptions nouvelles.

Néant.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Financement de la section « horticulture et pépinières » du fonds national de progrès agricole et du programme de propagande horticole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, notamment en ses articles 2 (§ 8) et 9;

Vu le décret du 16 janvier 1947 tendant à l'institution d'un fonds collectif d'équipement rural et d'un fonds national de progrès agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La 6e section « horticulture » du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants est habilitée à subventionner, dans la limite de ses possibilités financières et avec l'accord du contrôleur d'Etat, le programme d'action technique du fonds national de progrès agricole, section « horticulture et pépinières », ainsi que le programme de propagande horticole.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Modification de l'arrêté du 29 décembre 1951 instituant un ordonnateur secondaire unique à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1951 portant institution d'un ordonnateur secondaire unique à l'administration centrale de l'agriculture, complété par l'arrêté du 28 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1951 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Direction de la production agricole ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 3 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 21 novembre 1953, M. Métayer (René), contrôleur stagiaire à l'office national interprofessionnel des céréales, est radié, sur sa demande, des cadres de cet établissement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la pétition en date du 29 avril 1942 par laquelle la Compagnie nationale du Rhône a sollicité l'autorisation, comportant déclaration d'utilité publique, d'aménager la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône;

Vu l'avant-projet présenté par la Compagnie nationale du Rhône à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par la compagnie;

Vu la convention intervenue le 3 avril 1953 entre le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie nationale du Rhône;

Vu le dossier des enquêtes et conférences auxquelles la demande de la compagnie a été soumise conformément aux prescriptions du décret du 29 décembre 1926 et, notamment, les avis des commissaires enquêteurs dans les départements du Gard, de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche en date respectivement des 16 janvier 1945, 20 janvier 1945, 27 janvier 1945 et 25 janvier 1945;

Vu les avis émis au cours de l'instruction par les autorités départementales;

Vu les avis des chambres de commerce, des comités d'action agricole et des commissions des sites des départements du Gard, de Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les avis des chambres de commerce de Marseille et de Lyon;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 26 avril et 7 juillet 1946;

Vu la loi du 27 mai 1921 sur l'aménagement du Rhône et le décret du 13 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 5 juin 1934 accordant la concession de l'ensemble de l'aménagement du Rhône à la Compagnie nationale du Rhône, ainsi que les convention, cahier des charges général et statuts annexés à ce décret;

Vu le décret du 9 mars 1938 approuvant un avenant à la convention de concession de l'ensemble de l'aménagement du Rhône accordée à la Compagnie nationale du Rhône;

Vu l'ordonnance n° 45-2623 du 2 novembre 1945 et le décret n° 49-1231 du 10 septembre 1949 relatifs à la Compagnie nationale du Rhône;

Vu le décret du 22 février 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Vu le règlement d'administration publique du 29 décembre 1926 modifié par le règlement d'administration publique du 7 juin 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux d'aménagement, en vue de la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, de la chute dite de Donzère-Mondragon, d'environ 23 mètres en eaux moyennes, existant sur le Rhône entre les points kilométriques 161 et 201 environ, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par le décret du 22 février 1947 susvisé, et dont l'exécution intéresse les départements de l'Ardèche, du Gard, de la Drôme et de Vaucluse, sont autorisés et soumis, ainsi que l'exploitation des ouvrages, aux conditions du cahier des charges général annexé au décret du 5 juin 1934 susvisé et du cahier des charges spécial annexé au présent décret.

Art. 2. — Est approuvée la convention en date du 3 avril 1953, annexée au présent décret, et passée entre le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat, et le président de la Compagnie nationale du Rhône, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par décision du conseil d'administration de ladite compagnie en date du 7 septembre 1949.

Art. 3. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes de l'article 4 (§ 1er) de la loi du 16 octobre 1919 et les zones dans lesquelles il pourra être fait application des articles 67 à 71 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par celui du 30 octobre 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont définis par un trait pointillé noir sur le plan au 1/50.000 annexé au cahier des charges.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société d'intérêt général dénommée Compagnie nationale du Rhône, au capital de 2.400 millions de francs, ayant son siège social à Lyon, 10, boulevard Jules-Favre, société représentée par son président, M. Emile Bollaert, élisant domicile au siège social et agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par décision du conseil d'administration en date du 7 septembre 1949,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, déclarés d'utilité publique et urgents par le décret du 22 février 1947, seront, tels qu'ils sont définis par le cahier des charges annexé à la présente convention, poursuivis dans le cadre de la convention de concession générale de l'aménagement du Rhône en date du 20 décembre 1933, modifiée par un avenant du 4 novembre 1937, et du cahier des charges général annexé à ladite convention, convention et avenant approuvés par décrets en date des 5 juin 1934 et 9 mars 1938, et suivant les dispositions de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

Art. 2. — La Compagnie nationale du Rhône s'engage à exploiter ces ouvrages dans les conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — La police de la pêche et de la navigation continuera à être exercée par l'Etat, qui conservera également la jouissance du droit de pêche.

Art. 4. — Exception faite de celles visées à l'alinéa 2 du présent article, les dépenses relatives à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon seront supportées par le concessionnaire dans les conditions fixées par les textes qui régissent son statut financier.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 7 (§ 1er) (navigation) du cahier des charges annexé à la présente convention seront financées selon des modalités qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Art. 5. — Les emprunts obligataires visés à l'article précédent ne pourront être contractés qu'avec l'autorisation du ministre de l'industrie et de l'énergie, après avis favorable du ministre des finances, et seulement aux conditions approuvées par eux.

La quotité des frais d'émission que la compagnie sera autorisée à inscrire à son compte de premier établissement ne pourra excéder 5 p. 100 du montant nominal des emprunts.

Art. 6. — Les emprunts que la compagnie sera amenée à souscrire pour l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon bénéficieront de la garantie de l'Etat telle qu'elle est définie par la loi du 27 mai 1921 et par la convention de concession du 20 décembre 1933.

Art. 7. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé, ainsi que les frais de publication au *Journal officiel*, seront supportés par la Compagnie nationale du Rhône.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Lu et approuvé:

Le président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône,
BOLLAERT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAHIER DES CHARGES SPECIAL
pour l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon.

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation par la Compagnie nationale du Rhône (C. N. R.), concessionnaire de l'aménagement du Rhône en vertu de la convention du 20 décembre 1933 approuvée par décret du 5 juin 1934 (modifiée par un avenant du 4 novembre 1937 approuvé par décret du 9 mars 1938), des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute d'environ vingt-trois mètres (23 m.) (en eaux moyennes) intéressant la 5e section du Rhône entre les points kilométriques 161 et 201 environ.

Cette chute intéresse sur la rive droite les communes de: le Teil, Viviers, Saint-Montant, Bourg-Saint-Andéol, Saint-Marcel-d'Ardèche et Saint-Just dans le département de l'Ardèche, et les communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre et de Venejean dans le département du Gard, et sur la rive gauche, les communes de Châteauneuf-du-Rhône, Donzère, Pierrelatte, les Granges-Gontardes, la Garde-Adhémar, et Saint-Paul-Trois-Châteaux dans le département de la Drôme, et les communes de Lapalud, Bollène, la Motte-du-Rhône, Mondragon et Mornas dans le département de Vaucluse.

La puissance maximum brute de la chute est évaluée à 350.500 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 261.000 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 272.500 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 206.500 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie électrique aux usagers riverains et non riverains, dans les conditions fixées par le chapitre II du titre III du cahier des charges générales de la C. N. R.

Article 2.

Bâtiments incorporés aux dépendances immobilières de la concession de la C. N. R.

Les maisons de garde et les bâtiments d'habitation du personnel d'exploitation feront partie des dépendances immobilières de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

* *

Article 4.

* *

Article 5.

Le barrage de retenue sera placé dans une zone comprise entre la section à 50 mètres à l'aval de l'entrée de la prise d'eau et le P. K. 171,5 du Rhône. Son emplacement exact sera déterminé en accord avec l'ingénieur en chef du service de la navigation.

Le musoir d'entrée de la prise d'eau sera au voisinage du P. K. 170,5 du Rhône.

Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 58 du N. G. F. au musoir d'entrée.

Le débit maximum emprunté sera de 1.530 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau devra être suffisant pour assurer, à toute époque de l'année, un écoulement superficiel continu dans le lit du Rhône d'au moins 60 mètres cubes par seconde dans tous les profils compris entre la prise et le point de restitution des eaux.

Les eaux seront restituées au P. K. 201 environ.

Le plan d'eau pourra être abaissé en exploitation normale jusqu'à la cote 57,50.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à ses frais les installations destinées à permettre la vérification du niveau au musoir d'entrée ainsi que la vérification du débit réservé à l'aval du barrage.

Les dispositions de détail de ces installations devront être approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle, sur avis conforme de l'ingénieur en chef de la navigation.

Le barrage sera manœuvré de manière:

1° A ne pas augmenter en amont de la prise la vitesse actuelle des eaux, et ceci pour toutes cotes de celles-ci inférieures ou égales aux plus hautes eaux navigables;

2° A ne pas surélever le niveau de toute crue qui dans l'état actuel du fleuve, sans prise d'eau, atteindrait ou dépasserait la cote 58 au droit du musoir d'entrée.

Le barrage sera complètement abattu lorsque le niveau des crues tendra à dépasser la cote 58 du musoir d'entrée ou en cas de mise au chômage du canal de dérivation; dans ce cas, l'écoulement naturel par le lit du fleuve sera rétabli.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Ces ouvrages seront conçus de manière:

A assurer l'écoulement des crues sans surélévation de leur niveau;

A offrir pour la navigation des conditions au moins égales aux conditions actuelles, comme l'indique l'article 6 du cahier des charges de la concession générale de la C. N. R. annexé au décret du 5 juin 1934;

Et à protéger les terrains traversés par le canal de dérivation contre tout danger résultant d'une submersion de digues.

Les dispositions de détail des ouvrages seront arrêtées ultérieurement, sur propositions du concessionnaire, éventuellement après études sur modèle réduit.

1° *Barrage de retenue.*

Le barrage de retenue sera un barrage mobile comprenant une passe navigable d'au moins 45 mètres de largeur, dont le seuil sera situé au plus à la cote 51.00 N. G. F.

Cette passe navigable devra permettre, sur réquisitions de l'ingénieur en chef de la navigation, le passage du matériel actuellement en usage qui ne pourrait utiliser la dérivation pour des débits au moins égaux à 1.000 mètres cubes/seconde.

Le débouché du barrage sera arrêté, en accord avec l'ingénieur en chef de la navigation, de manière qu'en temps de grandes crues le niveau amont ne dépasse pas le niveau actuel pour le même débit, le barrage étant supposé complètement ouvert.

Un chemin d'accès reliera le barrage à la R. N. 86 de Lyon à Beaucaire.

Ces caractéristiques, qui correspondent à un barrage placé au km 171,5, seront modifiées en accord avec le service de la navigation en fonction du nouvel emplacement, dans le cas où l'ouvrage serait reporté vers l'amont.

Pendant la période de construction, tant que la navigation ne pourra se faire par la dérivation, un chenal d'au moins 45 mètres de largeur devra être toujours libre pour la navigation sur le fleuve.

Le concessionnaire devra se conformer, dans ce but, aux instructions qui lui seront données par les ingénieurs de la navigation.

2° *Entrée du canal de navigation et chambre de décantation.*

La section d'entrée ne comportera aucun dispositif fixe ou mobile dépassant la cote 54,50. Elle sera combinée en vue d'offrir à la navigation un accès facile dans le canal tout en restreignant autant que possible l'entrée du débit solide.

Le canal pourra être précédé d'une chambre de décantation.

3° *Barrage de garde.*

Un barrage de garde protégera le canal contre les crues du Rhône. Ce sera un barrage mobile comportant soit une passe navigable d'au moins 60 mètres de largeur, soit deux passes navigables de 45 mètres de largeur minimum.

Lorsque ces passes seront ouvertes, aucun ouvrage noyé, fixe ou mobile, ne devra dépasser la cote 54,50. Le débouché sera fixé de manière que la vitesse moyenne ne dépasse pas la vitesse moyenne admise pour le canal.

Le barrage de garde sera manœuvré de manière que le niveau de l'eau dans le canal de dérivation immédiatement à l'aval du barrage de garde ne dépasse pas 58. Sauf en période de chômage du canal, il sera complètement effacé tant que le débit du fleuve à l'amont sera inférieur au débit des plus hautes eaux navigables. La cote des plus hautes eaux navigables sera définie par l'ingénieur en chef de la navigation à l'échelle amont la plus proche en dehors du remous du barrage.

4° *Canal de dérivation.*

Le canal d'amenée aura, immédiatement à l'aval du barrage de garde, une section de 765 mètres carrés au moins sous la cote 57,80 et une largeur, au plan d'eau, de 100 mètres au moins. Le canal de fuite aura, immédiatement à l'aval de l'usine, une section de 765 mètres carrés au moins sous le plan d'eau réalisé pour un débit de 1.530 mètres cubes/seconde dans le canal et de 1.590 mètres cubes/seconde dans le Rhône. Sur une longueur de 3 kilomètres,

(*Supplément.*)

en aval de l'écluse, le canal de fuite pourra avoir une largeur inférieure à 100 mètres. Dans la partie aval, la largeur au plan d'eau passera progressivement à 100 mètres.

Le canal de dérivation sera en principe revêtu au-dessus de la nappe phréatique. La C. N. R. se réserve toutefois le droit de ne pas revêtir ou de ne revêtir que partiellement le canal de fuite, les largeurs minima au plan d'eau indiquées ci-dessus étant, dans tous les cas, respectées. Il est prévu que la navigation pourra, afin de faciliter ses manœuvres, immerger des boulets ou des ancres, l'emploi de ces procédés ne devant donner lieu à aucun abus. La réparation des dégâts causés par une immersion justifiée restera à la charge de la compagnie.

La pente du canal de dérivation ne sera pas inférieure à 0,4/10.000. Des surprofondeurs pourront être réalisées.

Les digues auront une épaisseur en crête d'au moins 4 mètres. Elles devront assurer la protection du canal de dérivation contre les plus fortes crues du Rhône. Elles devront également, pour le canal d'amenée, présenter une revanche de 0,50 mètre par rapport au niveau qui s'établira dans la dérivation, dans l'hypothèse d'une crue égale à la plus forte crue connue, le barrage de garde étant supposé entièrement abattu, l'usine arrêtée et le déchargeur complètement ouvert.

Les ponts permettant la traversée du canal par les voies ferrées de Lyon à Marseille et de Pierrelatte à Nyons et par la R. N. 7 présenteront deux travées navigables d'au moins 45 mètres d'ouverture droite. Les autres ponts établis sur le canal présenteront une travée navigable d'au moins 60 mètres d'ouverture droite.

5° *Usine.*

L'usine sera placée aux environs du hameau de Saint-Pierre (commune de Bollène).

La puissance installée ne sera pas inférieure à 249.000 kW pour l'équipement à 6 groupes.

L'équipement sera installé au fur et à mesure des besoins du concessionnaire.

Les turbines seront à aubes orientables, il pourra ne pas y avoir de vannes fermant les prises d'eau des groupes.

Un chemin d'accès réunira l'usine à la route nationale n° 94. Un embranchement de voie ferrée réunira l'usine au réseau de la Société nationale des chemins de fer français. L'usine sera reliée par télécommunication au barrage de retenue, au barrage de garde, au bureau du siège d'exploitation et, s'il y a lieu, aux postes de liaison avec les grandes artères de transport d'énergie électrique de la région.

6° *Déchargeur.*

Un déchargeur sera accolé ou incorporé à l'usine; en cas de déclenchement de celle-ci, il devra être complètement ouvert en deux minutes. Il devra en outre satisfaire aux conditions suivantes:

a) Débiter au moins 1.000 mètres cubes/seconde sous la cote réalisée dans le canal, immédiatement à l'amont de l'usine pour un plan d'eau de 58 dans la retenue, lorsque le canal d'amenée débite 1.100 mètres cubes/seconde.

b) Le barrage de garde étant abattu et l'usine arrêtée, pour une crue dans le Rhône correspondant à la plus forte crue connue, assurer l'évacuation du débit nécessaire pour empêcher la submersion des digues avec une revanche de 0,50 mètre.

Article 7.

1° *Navigation.*

Le franchissement de la chute sera assuré par une écluse de 195 mètres de longueur utile et de 12 mètres de largeur. Cette écluse sera construite de façon à pouvoir être munie de portes intermédiaires si le besoin s'en fait sentir.

Les cotes des seuils amont et aval des ouvrages seront déterminées de manière à réserver un mouillage de 2,60 mètres dans les circonstances les plus défavorables.

L'ouvrage sera exploité par le concessionnaire.

La durée de remplissage et celle de la vidange sera au plus de quinze minutes, celle d'un cycle complet d'éclusage n'excédant pas quarante-cinq minutes.

L'écluse sera, lorsque le trafic l'exigera, doublée par une deuxième écluse dont les dimensions en plan seront à nouveau arrêtées par le ministre des travaux publics et des transports, le concessionnaire entendu.

L'usine et les barrages seront exploitées de manière à réaliser, pour la prise d'eau et pour le canal de dérivation, une vitesse maximum ne dépassant pas 2,50 mètres par seconde.

Le concessionnaire établira et soumettra à l'approbation du service du contrôle des forces hydrauliques, avant la mise en service de l'usine, les consignes d'exploitation réglementant la manœuvre du barrage de retenue et du barrage de garde, ainsi que le fonctionnement de l'usine, du déchargeur et des éclusées. Ces consignes, qui ne pourront être approuvées qu'après accord de l'ingénieur en chef de la navigation, pourront être revisées à toute époque, après accord de l'ingénieur en chef de la navigation, sur la demande de ce chef de service ou du concessionnaire ou du service du contrôle. Le service du contrôle se réserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toute mesure qu'exigera la sauvegarde des intérêts généraux et des intérêts de la navigation, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire fera observer sur toutes les parties des ouvrages concédés empruntés par la navigation, le règlement général de police des voies navigables, ainsi que les règlements particuliers existant ou à intervenir pour le Rhône.

2° *Circulation des poissons.*

Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations des poissons et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse excéder la somme de 90.000 F.

Après accord avec le service forestier et le service des forces hydrauliques compétents, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant pour lui du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Le concessionnaire versera en outre annuellement, à la caisse du receveur des domaines à Orange (Vaucluse), une indemnité de 155.000 F en dédommagement de la perte que l'Etat, propriétaire du droit de pêche sur le Rhône, éprouvera du fait des dommages causés à l'exploitation des poissons adultes.

La date de payement annuel de cette indemnité sera déterminée par celle du premier versement qui aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de récolement des travaux.

Le montant des redevances stipulées ci-dessus pourra être revisé sur la demande du service des eaux et forêts ou sur celle du concessionnaire une première fois après l'expiration de la cinquième année qui suivra la date de récolement des travaux et ensuite tous les cinq ans à partir de la date de la première revision.

Si la mise en service d'une échelle à poissons était reconnue nécessaire, les dépenses d'installation et d'entretien de cet ouvrage incomberaient au concessionnaire et les fournitures d'alevins précisées ci-dessus cesseraient d'être dues à partir de la mise en service du dispositif.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des turbines une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 10 centimètres. L'administration se réserve le droit, dans un délai de trois ans à dater de la mise en service de l'usine, le concessionnaire entendu, d'ordonner la réduction de l'espacement ci-dessus indiqué à une valeur moindre qui, en aucun cas, ne sera inférieure à 3 centimètres.

Le concessionnaire cédera à titre gratuit à l'Etat les droits de pêche sur le canal de dérivation. Il sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

3° *Tourisme nautique.*

Lorsque l'état des eaux le permettra, les embarcations de tourisme ou de sport suivront le cours du fleuve; elles contourneront le barrage de prise en empruntant les rampes de débarquement qui seront aménagées à l'amont et à l'aval et qui seront réunies par une piste aussi courte que possible, d'au moins deux mètres de largeur.

Les embarcations de pêche, de tourisme et éventuellement les embarcations sportives pourront également emprunter le canal; elles ne seront éclusées que si elles se présentent en groupe dont l'importance minimum sera fixée par l'ingénieur en chef de la navigation, le concessionnaire entendu. Dans le cas contraire, elles devront, soit attendre le passage d'une bateau de commerce, soit utiliser un dispositif de contournement de l'écluse qui sera analogue à celui du barrage de prise.

4° *Dispositions diverses.*

Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux situés dans la cuvette du réservoir et dont le pied sera à une cote inférieure à la cote de retenue normale;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue et qui pourraient, à un moment quelconque, émerger en tout ou en partie au-dessus de la nappe d'eau de la retenue.

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 8.

L'exécution de tous les ouvrages dont l'établissement et l'exploitation font l'objet du présent cahier des charges devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926.

Les ingénieurs du service de la navigation, du service ordinaire des ponts et chaussées et du service du contrôle de la Société nationale des chemins de fer français seront mis à même de suivre l'exécution des travaux intéressant leur service respectif.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité, après accord du ministre des travaux publics et des transports, les projets :

Des ouvrages faisant l'objet des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 6 du présent cahier des charges;

De l'écluse;

Des ouvrages de traversées: de la voie ferrée Lyon-Marseille, de la route nationale 7 de Paris à Antibes, de la route nationale 94 de Pont-Saint-Esprit à Briançon.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des ouvrages dont l'établissement et l'exploitation font l'objet du présent cahier des charges devront être présentés dans le délai de douze mois à dater du décret approuvant la convention à laquelle est annexé le présent cahier des charges.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet de Vaucluse autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

En raison de l'intérêt exceptionnel que présente, pour la sécurité publique et pour la navigation, la bonne exécution de l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la période de construction, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille et de contribuer aux frais de surveillance par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F, qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

. . . . . .

Article 12.

Les routes, chemins et ouvrages seront rétablis dans les conditions fixées à l'article 12 (1er alinéa) du cahier des charges annexé au décret du 5 juin 1934 relatif à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer.

Après leur exécution, les chemins publics rétablis seront, ainsi que les nouveaux ouvrages, remis aux collectivités chargées de leur entretien.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A. — *Rétablissement des voies ferrées.*

La voie ferrée Paris-Lyon-Marseille, interceptée par le canal d'amenée et par le canal de fuite, sera rétablie par deux ouvrages de traversée.

Les voies seront surélevées et déviées, s'il y a lieu, aux abords des traversées du canal de dérivation.

B. — *Rétablissement des routes et chemins.*

1° La R. N. n° 7 de Paris à Antibes, interceptée par le canal d'amenée et par le canal de fuite, sera rétablie par deux ouvrages de traversée.

2° La R. N. n° 94 de Pont-Saint-Esprit à Briançon, interceptée par le canal de fuite, sera rétablie par un ouvrage de traversée.

3° Le C. D. n° 110 de Pierrelatte au Logis-de-Berre et le C. D. n° 358 de Pierrelatte à la Garde-d'Adhémar, interceptés par le canal d'amenée, seront rétablis par une déviation et un ouvrage de traversée à une seule voie charretière établi sur le C. D. n° 358. La charge sera limitée à un seul véhicule de 15 tonnes sur l'ouvrage.

4° Le V. O. n° 2 reliant Pierrelatte au C. D. n° 158 et le C. D. n° 59 de Pierrelatte à Saint-Paul-Trois-Châteaux, interceptés par le canal d'amenée, seront rétablis par une déviation et un ouvrage de traversée établi sur le C. D. n° 59.

5° Le V. O. n° 2 de Bollène, intercepté par le canal d'amenée, sera rétabli par un ouvrage de traversée à une seule voie charretière. La charge sera limitée à un seul véhicule de 15 tonnes sur l'ouvrage.

6° Le C. D. n° 26 de Saint-Paul-Trois-Châteaux à Bollène sera dévié parallèlement à la rive gauche du canal d'amenée sur la longueur interceptée.

7° Le C. D. n° 8 de Bollène à Lapalud, les V. O. n°s 5, 9, 24 et 25 de la commune de Bollène, interceptés par le canal de fuite, seront rétablis par des déviations et par un ouvrage de traversée établi sur le C. D. n° 8.

8° Les V. O. n°s 21 et 24 de la commune de Bollène, interceptés par le canal de fuite, seront reliés à la R. N. n° 94 de Pont-Saint-Esprit à Briançon et franchiront le canal par l'ouvrage à établir sur ladite route.

9° Le C. D. n° 44 de Pont-Saint-Esprit à Mondragon et les V. O. n°s 5, 6 et 7 de Mondragon, interceptés par le canal de fuite, seront rétablis par des déviations et par un ouvrage de traversée établi sur le V. O. n° 5.

10° Un ponceau à charge limitée à un véhicule à un essieu de 6 tonnes sera prévu sur l'ouvrage de garde.

11° Des chemins d'exploitation latéraux au canal raccordés avec les chemins interceptés seront construits en tant que de besoin.

C. — *Ecoulement des eaux.*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Les dispositions projetées à cet effet devront être soumises à l'agrément des services compétents du ministère de l'agriculture.

Le concessionnaire devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses ouvrages nuisent aux parties basses du territoire.

Le canal de Pierrelatte sera alimenté par le canal d'amenée à partir du point le plus aval où il traverse ce canal; dans la partie à l'amont de ce point, le nécessaire sera fait pour que les terrains dominés par le canal de Pierrelatte ou par les canaux de refoulement des stations élévatoires existantes puissent être irrigués aussi facilement que par le canal actuel, que ces terrains soient ou non effectivement arrosés actuellement.

Le concessionnaire accepte que le débit total affecté aux terres irriguées ou susceptibles de l'être dans les conditions indiquées ci-dessus soit porté à 25 m³/seconde. Le supplément de dotation compris dans ces 25 m³/seconde sera affecté, sur propositions du service de l'aménagement agricole des eaux, aux entreprises d'irrigation dans l'ordre où elles seront effectivement en mesure de l'utiliser, sans distinguer si la livraison des eaux est réalisable par gravité ou par pompage. Ces débits devront être fournis gratuitement dans le délai d'un an au plus, à dater de la demande.

Cette dotation pourra être portée à 40 mètres cubes dans le cas où, par suite d'un accord entre l'Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône, celle-ci aurait à fournir l'eau destinée à alimenter certains canaux de la Basse-Durance pour permettre à l'Electricité de France d'utiliser les débits correspondants en vue de la production d'énergie électrique.

L'accord visé ci-dessus à intervenir éventuellement devra avoir préalablement l'approbation du ministère de l'agriculture et du ministère des travaux publics.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir avec leurs caractéristiques actuelles, les stations élévatoires existantes, dont le fonctionnement sera rendu impossible du fait des travaux, et de les alimenter gratuitement en énergie électrique.

En ce qui concerne les terrains arrosés ou susceptibles de l'être par gravité, le concessionnaire établira gratuitement tous les ouvrages nécessaires au rétablissement complet des irrigations actuellement existantes.

Les caractéristiques des ouvrages mis ainsi à la charge du concessionnaire et les consignes de fonctionnement seront précisées par l'administration de l'agriculture au concessionnaire.

Article 13.

En raison de l'acquisition de terres cultivées pour l'implantation des ouvrages et du déséquilibre apporté à l'économie agricole de la région par un canal de 28 km de long et compte tenu des circonstances économiques exceptionnelles et des difficultés techniques propres à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône (départements de la Drôme et de Vaucluse),

la Compagnie nationale du Rhône s'engage à contribuer à la reconstitution de la production agricole ainsi réduite et ce dans les conditions suivantes:

1° Les services du ministère de l'agriculture auront la charge de la préparation et de l'exécution technique du programme de remembrement rendu indispensable par les travaux.

Le remembrement portera sur 9.500 hectares au maximum et devra être réalisé au plus tard un an après la mise en service de l'usine André Blondel, la date de cette mise en service s'entendant de celle à laquelle sera ouvert le compte d'exploitation de l'usine.

Les dépenses seront à la charge du concessionnaire dans la limite du délai qui vient d'être précisé. Elles ne devront pas dépasser les tarifs visés par les arrêtés ministériels réglementant les opérations de l'espèce;

2° Pour tenir compte de la suppression des irrigations sur l'emprise et de l'atteinte portée à la production agricole par les travaux, le concessionnaire concourra financièrement dans la limite d'un crédit de soixante-deux mille cinq cents francs (62.500 F) (estimation décembre 1946) pour chacun des hectares sur lesquels s'étendront les emprises des ouvrages, à la réalisation des travaux d'équipement rural qui seront effectués par les services du ministère de l'agriculture à l'occasion notamment des opérations de remembrement, étant entendu qu'ils devront être terminés un an après l'achèvement du remembrement et, au plus tard, deux ans après la mise en service de l'usine.

Le crédit ci-dessus sera revisé pour tenir compte des variations économiques en fonction du cours officiel du blé dans le département de la Drôme (primes non comprises) et sa validité ne dépassera pas la limite du délai ci-dessus précisé;

3° La revision du cahier des charges général de la Compagnie nationale du Rhône, prévue par l'article 7 de la convention approuvée par décret du 23 novembre 1946 (n° 46-2786), comportera, entre autres stipulations, la fixation pour l'ensemble des chutes du Rhône de la puissance susceptible d'être réquisitionnée au profit de l'agriculture au titre des articles 18 et 19 de ce cahier des charges.

La tranche de cette puissance à provenir de l'usine André Blondel est fixée au maximum à 8.500 kW.

Les réquisitions qui seront effectuées dans la limite de ce plafond seront payées au concessionnaire au prix $\frac{p}{2}$, p étant le prix de revient normal moyen tel qu'il est déterminé par l'administration, par application de la circulaire du 24 juillet 1921 et compte tenu de l'article 19 du cahier des charges général de la compagnie, du courant livré en très haute tension sur le collecteur latéral au Rhône. Toutefois, dans le cas où ce prix n'aurait pas fait l'objet d'une revision récente telle qu'il soit supérieur au prix de revient réel, à l'époque, du courant produit en très haute tension par l'usine André Blondel, on prendra pour valeur de p ce prix de revient réel calculé d'après la comptabilité du concessionnaire.

A cette réserve de puissance s'ajoutera une réserve de 2.500 kW destinée aux entreprises agricoles d'utilité générale définie par le cahier des charges type et pour des utilisations autres que celles auxquelles s'applique le cahier des charges général du concessionnaire. L'énergie correspondante sera payée au concessionnaire au prix p ci-dessus défini.

CHAPITRE III

Article 14.

* *

Article 15.

* *

Article 16.

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir, éventuellement par dragages, les profondeurs nécessaires à la navigation et à l'évacuation des crues sans surélévation de leur niveau, dans toute l'étendue de la retenue, c'est-à-dire entre les P. K. du Rhône 161 et 170,5. Sur toute cette étendue, l'entretien devra être réalisé de manière que la navigation y trouve les mêmes facilités qu'actuellement, la vitesse des eaux, notamment, n'étant pas accrue.

Dans la partie comprise entre le musoir d'entrée du canal de dérivation et son débouché aval, le concessionnaire sera tenu d'entretenir les profondeurs nécessaires pour que la navigation reste possible dans les conditions réglementaires de mouillage du Rhône libre, lorsque le canal de dérivation ne débite pas, pour un débit du Rhône supérieur à celui dépassé 270 jours par an en année moyenne. Il sera également tenu d'entretenir les profondeurs nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et pour que l'évacuation des crues puisse se faire sans surélévation par rapport au niveau actuellement atteint pour le même débit dans le Rhône à l'amont du canal de dérivation.

Les emplacements et la forme des dépôts de matériaux dragués dans le lit du Rhône devront être agréés par l'ingénieur de la navigation.

En cas d'abaissement de la nappe phréatique résultant de la réduction du débit du Rhône entre le barrage de retenue et le débouché aval du canal de dérivation, toutes dispositions utiles devront être prises par le concessionnaire pour assurer aux personnes utilisant l'eau de la nappe une alimentation en eau au moins équivalente à celle dont elles disposent actuellement.

En ce qui concerne la prise d'eau, le concessionnaire devra poursuivre ses études en vue de déterminer, en accord avec le service de la navigation, les dispositions optima à adopter pour cette prise, afin d'éviter la formation de dépôt à l'origine de la dérivation, tout en donnant à la passe d'entrée une largeur suffisante pour permettre le passage facile des bateaux isolés et des convois.

En ce qui concerne l'entretien du chenal navigable dans le Rhône, le concessionnaire devra observer avec soin, en liaison avec le service de la navigation, les modifications qui pourraient se produire dans le lit du fleuve, non seulement entre la limite amont du remous et l'extrémité de la dérivation, mais aussi en aval de ce dernier point, sur une longueur à déterminer par le service de la navigation, en accord avec le concessionnaire, ou à défaut d'accord, par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre chargé de l'électricité. Le concessionnaire prendra à ses frais les mesures nécessaires pour maintenir les conditions actuelles de navigation dans la section du fleuve ainsi définie et éviter en particulier les effets nuisibles que pourrait avoir l'affouillement du lit à l'aval du point de restitution des eaux, soit sur la tenue des ouvrages, soit sur le niveau dans la dérivation à l'aval des écluses. Le concessionnaire sera tenu d'exécuter les dragages et, en général, tous travaux qui pourraient être prescrits à cet effet par le ministre des travaux publics et des transports.

Article 17.

* *

Article 18.

* *

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AUX USAGERS DE LA ZONE RIVERAINE, AUX SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC

Article 19.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux usagers de la zone riveraine, aux services publics et au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maximas comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 150 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 255 millimes par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Conformément aux stipulations de l'article 17 du cahier des charges général annexé au décret du 5 juin 1934 approuvant la convention générale du 20 décembre 1953, la tarification ci-dessus indiquée est celle figurant au cahier des charges spécial à la chute de Génissiat, annexé au décret du 21 juin 1938, déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de cette chute, tarification qui doit faire l'objet d'une mise à jour.

Cette tarification s'entendra pour un facteur de puissance mesuré à la livraison, au moins égal à 0,80.

Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

En cas de revision des tarifs maxima applicables à l'usine de Génissiat antérieures à la mise en service de l'usine faisant l'objet du présent cahier des charges, les nouveaux tarifs maxima fixés pour l'usine de Génissiat, seront de plein droit substitués à ceux indiqués ci-dessus.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues à l'article 6 du règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 modifié par la loi du 12 décembre 1940.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Dans les limites déterminées à l'article 16 du cahier des charges général de la Compagnie nationale du Rhône, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins dix ans. Lorsque la puissance demandée excédera 500 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 730 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves prévues à l'article 6 du règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 modifié par la loi du 12 décembre 1940.

Toutefois, dans le cas où antérieurement à la mise en service de l'usine faisant l'objet du présent cahier des charges, le montant de la recette brute annuelle garantie figurant à l'article 20 du cahier des charges spécial à Génissiat se trouverait revisé, le nouveau montant ainsi revisé serait de plein droit substitué au chiffre de 730 F indiqué ci-dessus.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

.....

Article 22.

.....

Article 23.

.....

Article 24.

.....

Article 25.

.....

Article 26.

.....

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait les services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait ou pour la prime fixe.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Article 30.

.....

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

.....

Article 32.

.....

Article 33.

.....

Article 34.

.....

Article 35.

.....

Article 36.

.....

Article 37.

.....

Article 38.

.....

Article 39.

.....

Article 40.

.....

Article 41.

.....

Article 42.

.....

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

.....

Article 44.

.....

Article 45.

. . . . . .

Article 45 *bis*.

. . . . . .

Article 45 *ter*.

. . . . . .

Article 46.

. . . . . .

Article 47.

Le montant des frais de contrôle à la charge du concessionnaire est fixé aux chiffres:

De cent soixante mille francs (160.000 F) par an pour la période de construction, période s'étendant depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret approuvant la convention à laquelle est annexé le présent cahier des charges jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine,

Et de quatre-vingt mille francs (80.000 F) par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

. . . . . .

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

. . . . . .

Article 50.

. . . . . .

Article 51 *bis*.

Le statut applicable au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Protection de la main-d'œuvre nationale.

Les proportions des travailleurs étrangers qui pourront être employés sur les chantiers de construction des ouvrages ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages fixés pour le département de la Drôme par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans l'exploitation est limitée à 5 p. 100.

Article 52.

. . . . . .

Article 53.

Impôts.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages ci-après:

Département de l'Ardèche, commune de Viviers	7,18 p. 100.
Département de la Drôme:	
Commune de Donzère	18,01 —
Commune des Granges-Gontardes	0,01 —
Commune de Pierrelatte	0,30 —
Commune de la Garde-Adhémar	6,76 —
Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux	4,78 —
Département de Vaucluse:	
Commune de Bollène	44,94 —
Commune de Mondragon	18,02 —

Article 54.

. . . . . .

Article 55.

. . . . . .

Article 56.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1 (sauf celles relatives au débit réservé) et 7 du présent cahier des charges et par les articles 13, 14 et 25 du cahier des charges général de la Compagnie nationale du Rhône et pour chaque infraction, amende de 400 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé à maintenir en aval du barrage, amende de 1.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 6 du règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 30 F par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet de Vaucluse, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle,

Article 57.

. . . . . .

Article 58.

. . . . . .

Article 59.

. . . . . .

Article 60.

. . . . . .

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire, ainsi que ceux de publication au *Journal officiel*.

Lu et approuvé:

Le président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône,

BOLLAERT.

Vu pour être annexé en décret en date de ce jour:

Paris, le 7 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 8 décembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Périgueux à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu la convention intervenue le 25 octobre 1935 entre l'Etat (ministère de l'air) et la chambre de commerce de Périgueux et l'avenant à cette convention en date du 10 juin 1938;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Périgueux en date du 29 janvier 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile du 11 août 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Périgueux est autorisée à contracter un emprunt de 2.500.000 F en vue de financer les travaux d'extension de la principale piste d'envol de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consi-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

gnations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décrets du 10 décembre 1953 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 30 juin 1952, rectifiée les 1er septembre 1952 et 18 mars 1953 par laquelle M. Henry Ballande, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, société anonyme au capital de 3.200 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Châteaudun, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et sur une partie du sous-sol de la mer limitrophe de ces départements;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les engagements souscrits dans la lettre du 18 mars 1953 rectificative de la demande concernant le programme de travaux et l'effort financier minimum à consacrer à son exécution;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 1er et 10 avril 1953;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 20 avril 1953;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 16 avril 1953;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue le 27 mai 1953 en application de l'article 9 du décret du 22 avril 1949 modifié par décret du 29 novembre 1951 et les observations ultérieures notamment celles du secrétariat d'Etat à la marine;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 octobre 1953;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, complétée et modifiée;

Vu le décret du 22 avril 1949 modifié par décret du 29 novembre 1951 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur tout ou partie des soixante-dix-neuf communes ci-dessous énumérées:

Département de l'Aude: Fitou, Leucate.

Département des Pyrénées-Orientales: Alénya, Bages, Baho, Baixas, Bompas, Brouilla, Cabestany, Calce, Camélas, Canet, Canohès, Castelnou, Claira, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-de-la-Rivière, Elne, Espira-de-l'Agly, Fourques, Latour-bas-Elne, le Barcarès, le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montescot, Ortaffa, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-de-la-Rivière, Pollestres, Ponteilla, Pia, Rivesaltes, Sainte-Colombe, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Nazaire, Salses, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière, Céret, Argelès-sur-Mer, Banyuls-dels-Aspres, Collioure, Laroque-des-Albères, le Boulou, l'Ecluse, Maureillas, Montauriol, Montesquieu, Oms, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-dels-Monts et Vivès et sur une partie du sous-sol de la mer.

Art. 2. — Ce permis est compris à l'intérieur du périmètre défini comme suit et conformément au plan annexé au présent décret:

Au Nord-Ouest: par la portion AB de la ligne droite joignant le point A, point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Leucate VI - borne IGN », au point B, clocher de Millas, point géodésique de la nouvelle triangulation.

Au Sud-Ouest: par la portion BC de la ligne droite joignant le point B, clocher de Millas, au point C, point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Céret - cheminée d'usine ».

Au Sud:

a) Par la portion de droite CD joignant le point C « Céret, cheminée d'usine » au point D, point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Fort-Saint-Elme, axe de la Tour » (Fort-Saint-Elme à 1.000 mètres Ouest Sud-Ouest de Port-Vendres);

b) Par la portion de droite DE « tirée au Nord 45° Est à partir de ce point D « Fort-Saint-Elme », axe de la Tour » jusqu'au point E' situé en mer à la rencontre de cette droite DE' et du méridien 3° 09' Est de Greenwich.

A l'Est: en mer par la portion E'F du méridien 3° 09' Est de Greenwich depuis le point E' jusqu'à sa rencontre en F avec le parallèle passant par le point A « Leucate VI, Borne IGN ».

Au Nord: par la portion FA du parallèle passant par le point A « Leucate VI, Borne IGN ».

Lesdites limites renfermant une superficie de 127.100 hectares.

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le programme des travaux à exécuter par la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen sera porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines de Montpellier dans le délai de deux mois de la publication du présent décret pour la première période de douze mois consécutive à cette publication, puis avant l'expiration de chacune des périodes de douze mois pour la période suivante.

Art. 5. — Le montant de l'engagement souscrit le 18 mars 1953 à titre d'effort financier minimum sera représenté par la somme globale de 200 millions de francs.

La réévaluation de cette somme se fera d'après la formule:

$$P = Po\left(0{,}5\,\frac{S^1+S^2+S^3+S^4}{4\,So} + 0{,}2\,\frac{M^1+M^2+M^3+M^4}{4\,Mo} + 0{,}3\,\frac{g^1+g^2+g^3+g^4}{4\,go}\right)$$

Où: Po est égal à 200 millions de francs.

S^1, S^2, S^3, S^4 représentant la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national des statistiques et des études économiques* (I. N. S. E. E.) respectivement au dernier jour de chacune des périodes de douze, vingt-quatre, trente-six et quarante-huit mois consécutives à la publication du présent décret.

M^1, M^2, M^3, M^4 la valeur à ces mêmes dates de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

g^1, g^2, g^3, g^4 la valeur à ces mêmes dates de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

So, Mo, go la valeur de ces mêmes index à la date de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude dans chacune des communes énumérées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 30 juin 1952, rectifiée le 4 mars 1953, par laquelle M. Henry Ballande, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, société anonyme au capital de 3.200 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Châteaudun, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes du département des Basses-Alpes;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les engagements souscrits dans la lettre du 4 mars 1953, rectificative de la demande, concernant l'effort financier minimum à consacrer à l'exécution des travaux;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 et 22 juin 1953;

Vu l'avis du préfet des Basses-Alpes en date du 4 juillet 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 octobre 1953;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois et décrets-lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 17 janvier 1938 et 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié par le décret du 29 novembre 1951 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur tout ou partie des 66 communes du département des Basses-Alpes ci-dessous énumérées:

Aiglun, Ainac, Allemagne, Archail, Auribeau, Authon, Barles, Barras, Beynes, Bras-d'Asse, Brunet, Chaffaut-Lagremuse, Champtercier, Château-Arnoux, Châteauredon, Chaudon-Norante, Chenerilles, Digne, Draix, Entrages, Entrevennes, Esclandon, Espinouse, Estoublon, Gréoux-les-Bains, la Javie, Lambert, la Pérusse, la Robine, le Brusquet, le Castellard, le Castellet, l'Escale, le Poil, les Dourbes, les Mées, Majastres, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Melan, Mezel, Mirabeau, Montagnac, Montfort, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Puimichel, Puimoisson, Roumoules, Riez, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Estève, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Jurson, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Symphorien, Sourribes, Tanaron, Thoard, Trévans, Valensole, Volonne.

Art. 2. — Ce permis est compris à l'intérieur du périmètre défini comme suit et conformément au plan annexé au présent décret.

Au Nord-Ouest: une ligne droite joignant le point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Volonne I - borne I G N » au point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Signal des Monges - borne I G N ».

Au Nord-Est: une ligne droite joignant le point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Signal des Monges - borne I G N » au clocher de la Javie, point géodésique de l'ancienne triangulation rattaché à la nouvelle.

A l'Est: une ligne droite joignant le clocher de la Javie au point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Moustiers-Sainte-Marie IV - borne I G N ».

Une ligne droite joignant le point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Moustiers-Sainte-Marie IV - borne I G N », au point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Signal de Roux - axe pylône haute-tension - Sainte-Croix de Verdon ».

Au Sud: une ligne droite joignant le point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Signal de Roux » — Axe pylône haute-tension Sainte-Croix-de-Verdon », au château de Rousset, clocher de la Chapelle, point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Gréoux-les-Bains III ».

A l'Ouest: une ligne droite joignant le château de Rousset, clocher de la Chapelle, au point géodésique de la nouvelle triangulation dénommé « Volonne I » — borne I G. N ».

Le périmètre ci-dessus défini circonscrit une superficie de 130.000 hectares.

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de cinq ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le programme des travaux à exécuter par la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen sera porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines de Marseille dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret pour la première période de douze mois consécutive à cette publication, puis avant l'expiration de chacune des périodes de douze mois pour la période suivante.

Art. 5. — Le montant de l'engagement souscrit le 4 mars 1953 à titre d'effort financier minimum sera représenté par la somme globale de 200 millions de francs.

La réévaluation de cette somme se fera d'après la formule:

$$P = Po\left(0{,}5\,\frac{S^1+S^2+S^3+S^4}{4\,So} + 0{,}2\,\frac{M^1+M^2+M^3+M^4}{4\,Mo} + 0{,}3\,\frac{g^1+g^2+g^3+g^4}{4\,go}\right)$$

Où Po est égal à 200 millions de francs.

S^1, S^2, S^3, S^4 représentant la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national des statistiques et des études économiques* (I. N. S. E. E.) respectivement au dernier jour de chacune des périodes de douze, vingt-quatre, trente-six et quarante-huit mois consécutives à la publication du présent décret.

M^1, M^2, M^3, M^4 la valeur, à ces mêmes dates, de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

g^1, g^2, g^3, g^4 la valeur, à ces mêmes dates, de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin;

So, Mo, go la valeur de ces mêmes index à la date de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet des Basses-Alpes dans chacune des communes énumérées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 10 décembre 1953 approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 14 mars 1928 à l'ex-Compagnie électrique du Nord dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190), 4 juillet 1935 et par le décret du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 28 mars 1935 et portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950;

Vu le décret du 21 mai 1946 portant transfert des biens, droits et obligations de la Compagnie électrique du Nord;

Vu la convention passée, le 14 mars 1928, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie électrique du Nord pour la concession de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique aux services publics, concession approuvée et déclarée d'utilité publique par décret du 3 mai 1929, ensemble l'avenant n° 1 à ladite convention en date du 3 octobre 1933 approuvé par décret du 12 janvier 1934 et l'avenant n° 2 du 26 mars 1940 approuvé par le décret du 5 juin 1940;

Vu la demande présentée, le 1er septembre 1949, par Electricité de France, centre Ile-de-France-Nord, en vue de modifier les tensions prévues à l'article 9 du cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à l'ex-Compagnie électrique du Nord.

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 15 novembre 1952;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 5 janvier 1953;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en date du 8 novembre 1952;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant passé, le 13 février 1953, entre le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat et l'ex-société Compagnie électrique du Nord (à laquelle a été substituée Electricité de France, service national, en vertu de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 21 mai 1946) représentée par le chef du service de la distribution d'électricité en France.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

AVENANT N° 3

À LA CONVENTION DE CONCESSION PAR L'ETAT D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX SERVICES PUBLICS ACCORDÉE A LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU NORD LE 14 MARS 1928, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 3 MAI 1929 ET MODIFIÉE PAR LES DÉCRETS DES 12 JANVIER 1934 ET 7 SEPTEMBRE 1938

Entre:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (E. D. F.), service national, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Bernard Kuhn de Chizelle, chef du service de la distribution mixte, en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Pierre Grezel, directeur de l'exploitation d'E. D. F., par acte sous seing privé, en date du 1er février 1950, M. Grezel ayant lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Roger Gaspard, directeur général d'Electricité de France, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La tension de 63.000 volts est ajoutée aux tensions de 5.000, 10.000, 15.000 et 45.000 volts prévues à l'article 9 du cahier des charges pour la concession par l'Etat d'une distribution d'éner-

gié aux services publics, intervenu entre l'Etat et la compagnie Electricité du Nord le 14 mars 1928, approuvé par décret du 3 mai 1929 et modifié par les décrets du 12 janvier 1934 et du 7 septembre 1938.

Art. 2. — Il est précisé que la signature du présent avenant laissera subsister en faveur des deux parties le droit à revision du cahier des charges de concession, qui leur sera ouvert par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946, dès la publication du nouveau cahier des charges type.

Art. 3. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication de cet acte au *Journal officiel* seront à la charge d'Electricité de France.

Fait à Paris, le 13 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Electricité de France (service national):
Le chef du service de la distribution mixte,
Lu et approuvé:
B. KUHN DE CHIZELLE.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération nationale des dentelles, tulles, broderies, guipures et passementerie, 7, rue Louis-le-Grand, Paris (désignée ci-après F. N. D. T. B.), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 5 ci-dessous, dans les industries des dentelles, tulles, broderies, guipures et passementerie, spécifiées sous les rubriques ci-après de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

48.220 partielle. — Fabrication de dentelles et tulles élastiques.
48.311. — Fabrication de dentelles à la main.
48.320. — Fabrication de dentelles mécaniques, de tulles, de guipures mécaniques, de rideaux en dentelle, guipure, gaze, mousseline brodée, brochée, de voilette, etc.
48.331 — Fabrication de broderie à la main, broderie à l'aiguille, broderie au crochet sur tissu à jour, sur tulle. Broderie au crochet, broderie blanche sur canevas, sur tissus pour confection, broderie en perles, canetille en perle, broderies pailletées (y compris découpage des paillettes en métal, gélatine et rhodoïd).
48.332. — Fabrication de broderie mécanique, d'écussons brodés.
48.340. — Fabrication d'ouvrages de dames (articles préparés pour dentelles et broderies).
48.450. — Fabrication de passementerie à la main, d'ornements divers pour la mode, la couture et l'ameublement, y compris les pelleteries factices (faux astrakan, etc.).
48.461 partielle. — Fabrication de passementerie métallique (sauf passementerie métallique pour uniformes, épaulettes et képis: galons, soutache, broderies, franges, etc.). Fabrication d'ornements d'église et de vêtements sacerdotaux.
60.400 partielle. — Fabrication de filets et résilles en cheveux.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la F. N. D. T. B., exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

La F. N. D. T. B. pourra être autorisée à faire effectuer des enquêtes par les chambres professionnelles locales qui pourront ne lui communiquer que des résultats globaux de ces enquêtes.

Des décisions du ministre de l'industrie et du commerce préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence de la F. N. D. T. B. et régleront les litiges qui pourraient l'opposer à d'autres organismes professionnels, tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2.— Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la F.N.D.T.B., soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales locales désignées par elle, les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas opposé ce refus dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes collecteurs, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent arrêté seront annuelles et pourront porter sur les consommations et stocks de matières premières, sur les productions et stocks de produits finis, sur les livraisons de ces derniers en données physiques et sur la valeur de ces livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi, par elle-même ou par une chambre syndicale locale autorisée par elle, des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la F. N. D. T. B., fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis, à chacun desdits services, dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La F. N. D. T. B. sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble, ils devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle. Cette disposition s'applique également aux enquêtes effectuées par les chambres professionnelles locales, conformément à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — La F. N. D. T. B. ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la F. N. D. T. B. cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération des syndicats de fabricants de vinaigres de France, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la vinaigrerie de vin et d'alcool spécifiées sous la rubrique n° 45-301 de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels (usines) adhérant ou non à la Fédération des syndicats de fabricants de vinaigres de France, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises

artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la Fédération des syndicats de fabricants de vinaigres de France, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément seront annuelles et pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires.

Elles pourront également porter sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la Fédération des syndicats de fabricants de vinaigres de France fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La Fédération des syndicats de fabricants de vinaigres de France sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La Fédération des syndicats de fabricants de vinaigres de France ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la Fédération des syndicats de fabricants de vinaigres de France cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Groupement professionnel des fabricants de fibres de bois, 12, rue Sainte-Anne, Paris (1er), est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de stastistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de la fibre de bois figurant sous la rubrique n° 53-247 de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non audit groupement et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division du bois), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le groupement agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires. Ces questions pourront figurer dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

D'autres enquêtes pourront porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le groupement agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le groupement agréé fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, le service ci-dessus pourra demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement audit service.

Art. 5. — Le groupement agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement professionnel des fabricants de fibres de bois cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Attribution d'un permis d'exploitation de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les pétitions en date des 20 décembre 1951 et 17 mars 1952, présentées par M. Emile Durand, agissant en qualité de gérant de la Société minière de Ramponenche, dont le siège social est à Florac (Lozère), à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes dans la région de Ramponenche (Lozère);

Vu les plans, pouvoirs, mémoires et autres pièces produites à l'appui de ces pétitions;

Vu l'avis au public du 10 juin 1952, ensemble les certificats d'affichage, exemplaires des journaux où ledit avis a été inséré et autres pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er août au 1er septembre 1952;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 3 et 10 novembre 1952;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 19 novembre 1952;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 novembre 1953;
Vu la loi du 28 juin 1927 instituant les permis d'exploitation de mines et le décret du 29 avril 1928 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société minière de Ramponenche un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes portant sur le territoire des communes de Bedoues et la Salle-Prunet, arrondissement de Florac (département de la Lozère) à l'intérieur du périmètre ci-dessous défini:

A l'Ouest, par une ligne droite joignant l'intersection du chemin de Bedoues à la Salle-Prunet avec la limite territoriale de ces deux communes (sommet A commun avec la concession de Cocurès) à l'angle le plus au Nord de la maison le plus au Nord du hameau de la Grandville (sommet C);

Au Sud, par une ligne droite joignant le sommet C ci-dessus à l'angle Nord de la maison le plus au Sud du village des Vernèdes (sommet D);

A l'Est, par une ligne droite joignant le sommet D ci-dessus défini à la cote 982 située à 1 km environ au Sud-Est de Saliège (sommet E);

Au Nord, par une ligne brisée partant du sommet E ci-dessus défini et le joignant à la Vernède (point F du plan de la concession de Cocurès) (sommet F), puis au Puech-de-Fromentalet, cote 1030 (sommet G), puis au sommet A précédemment défini, les sommets A, F, G étant par ailleurs sommets de la concession de Cocurès,

lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 930 hectares.

Art. 2. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire par les soins du préfet de la Lozère et publié au *Journal officiel* de la République française.

Il sera en outre affiché par les soins du préfet de la Lozère, aux frais du titulaire, dans les communes sur lesquelles porte le permis.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la cinémathèque française.

Par arrêté du 11 décembre 1953, M. Henri Durand, inspecteur général de l'industrie et du commerce, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la cinémathèque française.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 72-53 du 11 août 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire portant exonération des droits de transfert de titres miniers en faveur des héritiers de ces titres.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer;
Vu la délibération n° 72-53 du 11 août 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire portant exonération des droits de transfert de titres miniers en faveur des héritiers de ces titres;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 72-53 du 11 août 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire portant exonération des droits de transfert de titres miniers en faveur des héritiers de ces titres.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 75-53 du 11 août 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire fixant les droits de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer;
Vu la délibération n° 75-53 du 11 août 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire fixant les droits de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 75-53 du 11 août 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire fixant les droits de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 182-53 du 1er avril 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 182-53 du 1er avril 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la contribution des patentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 182-53 du 1er avril 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 190-53 du 2 avril 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relatif à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 190-53 du 2 avril 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 190-53 du 2 avril 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 8 décembre 1953 approuvant la délibération n° 28 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 28 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo, créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 28 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 8 décembre 1953 portant promotion à la classe supérieure du directeur des finances de Madagascar.

Par décret en date du 8 décembre 1953, M. Rivière (Jean), directeur des finances de Madagascar, est nommé à la 2e classe de son emploi, pour compter du 7 novembre 1953.

Décret du 8 décembre 1953 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 8 décembre 1953, MM. Verbois (Victor) et Frier (Pierre), sous-chefs de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement.

Décret du 8 décembre 1953 portant nomination d'administrateurs adjoints de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 8 décembre 1953:

M. Choplin (Robert), élève administrateur, 2e échelon (ancienne formation), est titularisé comme administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 1er août 1952. Il est nommé administrateur adjoint, 2e échelon, pour compter du 1er août 1953.

Sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 1er août 1953, les élèves administrateurs, 2e échelon (ancienne formation), dont les noms suivent:

MM. Alliot (Jacques).
Bentegeac (Yves).
Caillard (Jean-Marie).
Delos Santos (Robert).
Dietz (André).
Doimaire (Marcel).
Forget (Jean).
Gayet (André).
Giraud (Jacques).
Giry (Jean).
Jouanelle (Félix).
Lajus (Pascal).
Lambert (Christian).
Lambrey (Jean).
Latu (Pierre).
Le Bellec (Claude).
Lemeur (Claude).
MM. Mace (Michel).
Maitre (Marcel).
Marechal (Jean-Louis).
Mestre (Philippe).
Pares (Jacques).
Petetin (Claude).
Ribet (Jean).
Roy (Jean-Pierre).
Sarazin (Bernard).
Soubeste (Claude).
Surand (Guy).
Touveron (Yves).
Uzel (Bernard).
Valy (Maurice).
Veyrent (Roland).
Viaud (Michel).

Décret n° 53-1230 du 10 décembre 1953 modifiant le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant les régimes de rémunération de la durée de séjour réglementaire des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret n° 50-75 du 13 janvier 1950 créant une indemnité spéciale de résidence en faveur des personnels en service dans les dépendances australes de Madagascar;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 est ainsi intitulé: « Décret fixant le régime de rémunération, la durée de séjour réglementaire, les congés administratifs et les prestations familiales des personnels en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 reçoit les modifications ci-après:

1° Remplacer l'article 1er par le suivant:

« *Art.* 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels civils titulaires et aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises »;

2° Remplacer le premier alinéa de l'article 3 par l'alinéa ci-après:

« Dans la position de service dans les terres australes et antarctiques françaises, les personnels civils titulaires et les militaires à solde mensuelle et à solde progressive perçoivent... »;

3° Compléter l'article 3 par un sixième alinéa ainsi conçu:

« Les militaires à solde mensuelle perçoivent, en outre, l'indemnité pour charges militaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 10 décembre 1953 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 décembre 1953, sont promus, dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, au grade d'inspecteur de 1re classe, les inspecteurs de 2e classe dont les noms suivent:

M. Ponchelet (Marie-Jacques), pour prendre rang du 9 octobre 1953.

MM. Truitard (Jean), Denery (René-Henri), Iehle (Jean-Charles), Galbrun (René), pour prendre rang du 1er novembre 1953.

Administration générale.

Par arrêté du 3 décembre 1953, l'arrêté du 16 juillet 1953 qui portait promotion dans le personnel d'administration générale d'outre-mer et attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires est modifié comme suit en ce qui concerne M. Banet (Roger), rédacteur de 2e classe:

« M. Banet (Roger) conserve dans son grade de rédacteur de 2e classe un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 mois 26 jours ».

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er décembre 1953, M. Laurent (Claude), ingénieur élève des services de l'agriculture outre-mer, a été licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1953, toutes les épreuves des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

a) *Concours « normal ».*

M. Gabillon (Raymond), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Lemoine (Jean), ingénieur de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1231 du 10 décembre 1953 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des militaires de carrière retraités ou de leurs veuves résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, ensemble le décret subséquent n° 51-581 du 19 mai 1951;

Vu le décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et des militaires de carrière retraités et de leurs veuves, bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 51-1471 du 26 décembre 1951 portant extension et adaptation de la sécurité sociale militaire aux militaires de carrière en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 sont étendues aux militaires retraités et aux veuves de militaires visés à l'article 1er du décret n° 51-1471 du 26 décembre 1951.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Complément à l'arrêté du 30 septembre 1953 fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1953 fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou partie à l'aide de pourboires,

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont complétés comme suit les tableaux figurant aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 30 septembre 1953 fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires:

1° Article 4.

Travailleurs exerçant leur activité dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

COTISATIONS d'assurances sociales.	DEMI-JOURNÉE de cinq heures et moins de cinq heures.	JOURNÉE de plus de cinq heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Part ouvrière	33	60	1.540
Part patronale	47	85	2.200
Cotisations d'accidents du travail	6	11	286
Cotisations d'allocations familiales	78	142	3.685
Total	164	298	7.711
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Part ouvrière	13	25	650
Part patronale	47	85	2.200
Cotisations d'accidents du travail	6	11	286
Cotisations d'allocations familiales	78	142	3.685
Total	144	263	6.831

2° Article 5.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Travailleurs exerçant leur activité dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

COTISATIONS d'assurances sociales.	DEMI-JOURNÉE de cinq heures et moins de cinq heures.	JOURNÉE de plus de cinq heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Part ouvrière	33	60	1.540
Part patronale	47	85	2.200
Cotisations d'accidents du travail	6	11	286
Cotisations d'allocations familiales	78	142	3.685
Total	164	298	7.711
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Part ouvrière	13	25	660
Part patronale	47	85	2.200
Cotisations d'accidents du travail	6	11	286
Cotisations d'allocations familiales	78	142	3.685
Total	144	263	6.831

DEUXIÈME CATÉGORIE

Travailleurs exerçant leur activité dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

COTISATIONS d'assurances sociales.	DEMI-JOURNÉE de cinq heures et moins de cinq heures.	JOURNÉE de plus de cinq heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Part ouvrière	37	67	1.750
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	7	12	325
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	186	236	8.762
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Part ouvrière	16	29	750
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	7	12	325
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	165	298	7.762

TROISIÈME CATÉGORIE

Travailleurs exerçant leur activité dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

COTISATIONS d'assurances sociales.	DEMI-JOURNÉE de cinq heures et moins de cinq heures.	JOURNÉE de plus de cinq heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Part ouvrière	41	73	1.890
Part patronale	58	104	2.700
Cotisations d'accidents du travail	8	13	351
Cotisations d'allocations familiales	96	174	4.522
Total	203	364	9.463
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Part ouvrière	17	31	810
Part patronale	58	104	2.700
Cotisations d'accidents du travail	8	13	351
Cotisations d'allocations familiales	96	174	4.522
Total	179	322	8.383

QUATRIÈME CATÉGORIE

Travailleurs exerçant leur activité dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

COTISATIONS d'assurances sociales.	DEMI-JOURNÉE de cinq heures et moins de cinq heures.	JOURNÉE de plus de cinq heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Part ouvrière	48	87	2.240
Part patronale	69	124	3.200
Cotisations d'accidents du travail	9	16	416
Cotisations d'allocations familiales	114	207	5.360
Total	240	434	11.216
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Part ouvrière	21	37	960
Part patronale	69	124	3.200
Cotisations d'accidents du travail	9	16	416
Cotisations d'allocations familiales	114	207	5.360
Total	213	384	9.936

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CINQUIÈME CATÉGORIE

Travailleurs exerçant leur activité dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

COTISATIONS d'assurances sociales.	DEMI-JOURNÉE de cinq heures et moins de cinq heures.	JOURNÉE de plus de cinq heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Part ouvrière	57	103	2.660
Part patronale	82	147	3.800
Cotisations d'accidents du travail	11	19	494
Cotisations d'allocations familiales	135	245	6.365
Total	285	514	13.319
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Part ouvrière	25	44	1.140
Part patronale	82	147	3.800
Cotisations d'accidents du travail	11	19	494
Cotisations d'allocations familiales	135	245	6.365
Total	253	455	11.799

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1953:

Page 10056, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Secran », lire: « Sevran ».

Page 10057, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « 25 février 1949 », lire: « 15 février 1949 »; 42e ligne, au lieu de: « la convention collective au 23 décembre 1952 », lire: « la convention collective du 23 décembre 1952 ».

Page 10060, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « l'accord du 12 décembre 1952 », lire: « l'accord du 23 décembre 1952 »; 32e ligne, au lieu de: « intervenu le 12 décembre 1952 », lire: « intervenu le 23 décembre 1952 »; 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « 2 avril 1953 », lire: « 12 septembre 1953 ».

Page 10061, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « la convention collective du 30 décembre 1948 relatif à l'adhésion », lire: « la convention collective du 30 décembre 1948 relative à l'adhésion »; 54e ligne, au lieu de: « intervenu le 19 juin 1953 », lire: « intervenu le 29 juin 1953 »; 58e ligne, au lieu de: « syndicat national des conseils en publicité », lire: « syndicat national des conseillers en publicité »; 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « 9 août 1953 », lire: « 9 août 1952 ».

Page 10062, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « le 16 octobre 1953 », lire: « le 16 octobre 1952 ».

Page 10063, 1re colonne, après la 25e ligne, insérer:

« La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, est, en conséquence, rendue applicable à tous les employeurs et cadres susvisés ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Même page, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « *Journal officiel* du 22 juillet 1953 », lire: « *Journal officiel* du 22 juin 1953 ».

Page 10065, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « du 1er décembre 1952 », lire: « du 1er janvier 1952 ».

Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

Par arrêté en date du 7 décembre 1953, M. Haquette a été nommé membre de la commission supérieure des allocations familiales, en remplacement de M. Grangerat, démissionnaire.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-1232 du 8 décembre 1953 portant règlement de comptabilité pour les offices d'habitations à loyer modéré d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret n° 51-297 du 3 mars 1951, modifié par le décret n° 51-1271 du 5 novembre 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices d'habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie,

Décrète:

TITRE Ier. — *De l'ordonnateur et du comptable.*

Art. 1er. — Le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré choisit parmi ses membres un administrateur délégué.

A défaut de la désignation d'un administrateur délégué, le président en assume les fonctions.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour suppléer, en cas de besoin, l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut, pour l'exercice d'attributions qu'il détermine expressément, donner, avec l'assentiment du conseil d'administration, procuration au directeur de l'établissement.

Art. 2. — Dans la limite des délégations qu'il reçoit du conseil d'administration, l'administrateur délégué peut être chargé de veiller au bon fonctionnement des services, de passer au nom de l'établissement tous actes, contrats, traités ou marchés et de représenter l'office en justice.

Art. 3. — L'administrateur délégué procède à l'établissement des ordres de recettes et à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il est qualifié pour recevoir tous exploits et significations concernant l'office autres que ceux visés à l'article 24.

L'hypothèque légale attribuée aux droits et créances de l'établissement sur les biens du receveur par application de l'article 2121 du code civil est inscrite, le cas échéant, à la diligence de l'administrateur délégué.

Art. 4. — Les fonctions de receveur de l'office sont confiées soit à un receveur spécial, soit à un receveur des contributions diverses.

Dans ce second cas, le receveur de l'office est, pour toutes les questions le concernant (nomination, discipline, contrôle des opérations effectuées par ses soins, reddition des comptes), soumis aux règles qui lui sont applicables en qualité de receveur des contributions diverses.

Le receveur est chargé, sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du payement des dépenses. Détenteur de la caisse, il a seul qualité, sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement, pour effectuer tout maniement de fonds et de valeurs.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, le receveur est nommé, suspendu et révoqué suivant la procédure fixée par l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935; les pouvoirs dévolus par ce dernier texte, d'une part, au receveur particulier des finances, d'autre part, au ministre de la reconstruction et du logement seront exercés, respectivement, par le directeur départemental des contributions diverses et par le gouverneur général de l'Algérie.

L'autorité qui a nommé ou révoqué le receveur porte la nomination ou la révocation à la connaissance du procureur général près la cour des comptes.

Son traitement est fixé, sur proposition du conseil d'administration, et après avis du directeur départemental des contributions diverses, par le préfet, conformément à un barème qui fera l'objet d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Aucun receveur ne peut entrer en fonctions s'il n'a justifié de la réalisation du cautionnement auquel il est astreint, s'il n'a prêté serment et s'il n'a été régulièrement installé.

Art. 6. — Le receveur veille à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques de l'office, et fait, le cas échéant, à l'administrateur délégué toute représentation utile pour que soit assurée cette conservation.

Il est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes diligences nécessaires pour assurer la rentrée des sommes dues à l'office.

Art. 7. — L'office est soumis aux vérifications du service de l'inspection générale des finances, du contrôle général de la direction générale des finances au gouvernement général et du corps de contrôle des habitations à loyer modéré, ainsi qu'à celles des fonctionnaires désignés par le préfet pour l'exercice du droit de contrôle des collectivités garantes des emprunts.

La gestion du receveur est placée sous la surveillance du directeur départemental des contributions diverses.

Art. 8. — Les comptes des offices publics départementaux d'habitations à loyer modéré sont apurés par la cour des comptes.

Les comptes des offices publics municipaux sont apurés par la cour des comptes ou arrêtés par le directeur départemental des contributions diverses dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953.

Titre II. — *Des principes de la comptabilité.*

Art. 9. — Le cadre comptable et la tenue des comptes des offices publics de la métropole, fixés par des instructions conjointes du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques sont applicables aux offices publics d'Algérie, sous réserve des adaptations imposées par la législation applicable en Algérie.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, les immobilisations sont comptabilisées pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immobilisations comprend les dépenses d'acquisition, ainsi que le montant des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits. Les frais d'architectes sont compris dans le prix de revient des immobilisations.

Art. 11. — Les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement des constructions doivent permettre l'amortissement intégral de la valeur des constructions, terrains exclus, dans une période limitée à la durée de remboursement des emprunts à long terme contractés pour la construction des immeubles en cause.

Si, en cours d'amortissement, il apparaît, en raison de l'état des constructions, que les amortissements effectués ne sont pas suffisants, il est procédé à des amortissements supplémentaires.

La faculté donnée par l'article 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 de différer pendant cinq ans l'amortissement des emprunts consentis par l'Etat au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré ne saurait être interprétée comme dispensant les offices de doter pendant cette période les comptes d'amortissement des constructions correspondantes.

Art. 12. — Le mode de calcul de la dotation de l'exercice au compte de provisions pour grosses réparations sera fixé par les instructions prévues à l'article 9.

Art. 13. — La provision pour créances douteuses de loyers doit être au moins égale, après sa dotation de fin d'année, au montant des loyers échus depuis plus d'un an et non recouvrés.

Art. 14. — Les modalités de revision des bilans seront fixées éventuellement par des arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

Titre III. — *Du budget.*

Art. 15. — Le budget est voté par articles pour les recettes et les dépenses. Les articles du budget doivent correspondre, distinctement ou par groupes, aux rubriques éventuellement complétées ou subdivisées au cadre comptable prévu à l'article 9 du présent règlement.

Art. 16. — Le budget d'un office comprend:

1° Une section d'exploitation correspondant aux comptes de produits par nature et de charges par nature;

2° Une section de pertes et profits correspondant aux comptes de résultats;

3° Une section d'investissement correspondant aux comptes de capitaux permanents et de valeurs immobilisées.

Art. 17. — Le montant des recettes prévues à la section d'exploitation doit, en principe, être au moins égal au montant des crédits ouverts au titre de cette section.

Le montant total des recettes prévues pour l'ensemble du budget doit, en tout cas, être au moins égal au montant des crédits ouverts pour l'ensemble du budget.

Art. 18. — Le budget est présenté au conseil d'administration par l'administrateur délégué. Il est délibéré, voté et, avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice pour lequel il est voté, soumis à l'approbation du préfet.

Suivant les cas, il sera pris l'avis du conseil municipal, du comité du syndicat de communes, de la commission départementale et, pour tous les offices, du comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale.

Des crédits additionnels peuvent être accordés en cours d'année suivant la procédure prévue pour le vote du budget et pour son approbation.

Art. 19. — Il peut être ouvert à la section d'exploitation du budget, en vue de faire face aux dépenses urgentes pour lesquelles aucun crédit n'est disponible, un crédit pour dépenses imprévues. Les instructions prévues à l'article 9 du présent décret fixeront les conditions dans lesquelles les dépenses pourront être imputées sur ce crédit.

Art. 20. — Le budget s'exécute par gestion annuelle.

Titre IV. — *Des opérations de recettes et de dépenses et la tenue des livres.*

Art. 21. — Sous réserve des dispositions spéciales du présent règlement, les règles établies pour les maires et les comptables des communes en ce qui concerne le recouvrement des recettes ainsi que l'ordonnancement et le payement des dépenses sont applicables aux offices publics d'habitations à loyer modéré.

Les titres de recettes et de dépenses sont transmis directement au receveur par l'administrateur délégué.

Art. 22. — Les poursuites exercées par les receveurs pour le recouvrement des produits revenant aux offices ont lieu comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des créances des offices ne résultant pas d'un contrat exécutoire est poursuivi sur proposition de l'administrateur délégué en vertu d'un arrêté du préfet pour les produits dus aux offices départementaux et en vertu d'états exécutoires émis par le maire et visés par le préfet ou le sous-préfet pour les produits dus aux offices communaux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Si les poursuites engagées dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne permettent pas d'assurer le recouvrement des sommes dues à l'office, le receveur en rend compte immédiatement à l'administrateur délégué, à qui il appartient de prendre toutes mesures pour faire prononcer la résiliation des contrats à raison de l'inexécution des engagements souscrits par les débiteurs de l'office.

Art. 23. — Les créanciers des offices qui en font la demande peuvent obtenir le règlement de leur créance par chèque tiré sur le compte ouvert au Trésor au nom de l'office débiteur.

Dans ce cas, la preuve de l'extinction de la dette à rapporter au juge des comptes est constituée par le mandat de payement dûment annoté de l'émission du chèque par le receveur, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives.

Les conditions d'application du présent article sont arrêtées de concert entre le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 24. — Toute saisie-arrêt sur les sommes dues par l'office, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le payement doivent être faites entre les mains du receveur.

En cas de règlement par chèques, aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement de la créance ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme inscrite au mandat s'ils interviennent après que le comptable a délivré le chèque au profit du créancier.

Art. 25. — A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, l'administrateur délégué peut, sous sa responsabilité, et par écrit, requérir le receveur d'avoir à passer outre à des irrégularités alléguées par ce comptable pour refuser le payement d'un mandat et de procéder au payement de ce mandat sans autre délai.

L'administrateur délégué est tenu de rendre compte immédiatement au préfet des circonstances et des motifs qui ont nécessité, de sa part, l'application de cette mesure. Le receveur, de son côté, en donne avis au directeur départemental des contributions diverses.

L'acte de réquisition et une copie de la déclaration de refus de payement sont annexés au mandat.

Cette procédure ne peut jamais s'exercer quand le refus de payement est fondé sur un des motifs ci-après:

1° Insuffisance de fonds appartenant à l'office;

2° Absence ou insuffisance de crédit budgétaire;

3° Opposition dûment signifiée;

4° Difficultés touchant à la validité de la quittance;

5° Défaut de justification du service fait;

6° Extinction de la dette de l'office;

7° Inobservation de formalités nécessitant l'intervention d'une autorité supérieure en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Art. 26. — Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du conseil d'administration, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes.

Art. 27. — L'encaissement des loyers et accessoires peut, avec l'agrément du conseil d'administration, être effectué par des agents spéciaux, sous la responsabilité du receveur et, s'il y a lieu, de régisseurs de recettes.

Leur montant doit être versé au receveur dans le délai de trois jours.

Art. 28. — Les instructions prévues à l'article 9 du présent décret fixeront l'énumération des livres principaux et auxiliaires de l'ordonnateur et du comptable, les modèles d'imprimés nécessaires au service financier de l'office, ainsi que la réglementation détaillée de l'ensemble des opérations comptables.

Elles fixeront également les dates auxquelles devront être dressées la balance générale des comptes et les balances des livres auxiliaires.

Art. 29. — Les fonds libres appartenant à l'office doivent être déposés au Trésor, à un compte chèques postaux, à une caisse d'épargne, ou, sur autorisation spéciale du gouverneur général de l'Algérie, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Art. 30. — En dehors des opérations prévues par la législation en vigueur, l'office ne pourra effectuer que des placements en valeurs émises ou garanties par l'Etat ou par l'Algérie.

Art. 31. — En fin d'année, l'administrateur délégué arrête les livres du receveur, dont il peut prendre à tout moment connaissance, et se fait présenter les rentes et valeurs mobilières appartenant à l'office.

S'il s'agit d'un receveur spécial, il constate l'existence des valeurs en caisse, ainsi que les soldes des comptes courants.

Il dresse procès-verbal de ces différentes opérations.

TITRE V. — *Du compte financier.*

Art. 32. — Le compte financier réunit le compte administratif de l'administrateur délégué et le compte de gestion du receveur. Il comprend:

1° Le détail des opérations de l'année;

2° Le bilan;

3° Les états annexes.

Art. 33. — Le compte financier est préparé par le receveur et visé par l'administrateur délégué, qui certifie sa conformité avec ses écritures d'ordonnateur.

Il est obligatoirement accompagné d'un rapport de l'administrateur délégué sur l'activité de l'office pendant l'année écoulée.

Il est délibéré par le conseil d'administration et réglé par le préfet.

Art. 34. — Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture des écritures, le compte financier, accompagné du budget et des pièces justificatives, est adressé au directeur départemental des contributions diverses qui l'arrête, ou le transmet à la cour des comptes pour apurement, dans les conditions ci-dessus précisées par l'article 8.

Art. 35. — Dans le même délai, des copies du compte financier et du rapport de l'administrateur délégué sont adressées au préfet, au gouverneur général de l'Algérie, au ministre de la reconstruction et du logement et à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 36. — Les instructions interministérielles prévues à l'article 9 détermineront la contexture du compte financier ainsi que la nomenclature des pièces justificatives à produire par le receveur, conformément à l'article 34 du présent règlement.

Les receveurs qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, aux amendes prévues par l'article 159 de la loi du 15 avril 1884.

TITRE VI. — *Conditions et date d'application du présent règlement.*

Art. 37. — Les dispositions du présent décret sont applicables à dater de sa publication.

Toutefois, les dispositions relatives au budget, au cadre comptable et à la présentation des comptes ne deviendront obligatoires qu'à partir du 1er janvier 1954.

Art. 38. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 8 décembre 1953 portant modification du décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations, modifié par le décret n° 50-757 du 24 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations, modifié par le décret n° 50-757 du 24 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret n° 49-1147 du 2 août 1949, modifié par le décret n° 50-757 du 24 juin 1950, est ainsi modifié:

« L'assemblée générale se compose des membres de l'association; elle ne se réunit valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est réunie à quinze jours d'intervalle. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ».

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 8 décembre 1953 portant constitution du groupement d'urbanisme de Mézières-Charleville (Ardennes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et notamment l'article 15 de ladite loi;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu l'avis, en date du 25 juillet 1951, de la commission départementale d'urbanisme des Ardennes;

Vu l'avis, en date du 4 janvier 1952, du préfet des Ardennes;

Vu l'avis, en date du 27 juin 1952, du comité national d'urbanisme;

Considérant que le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Mézières-Charleville devra être instruit et approuvé conformément aux dispositions du titre II de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

Considérant qu'il importe, de ce fait, de procéder à la constitution de ce groupement d'urbanisme dans les formes prévues à l'article 15 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1953 rapportant celui du 8 mars 1944 portant constitution du groupement d'urbanisme de Mézières-Charleville,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Mézières-Charleville », comprenant les communes du département des Ardennes désignées ci-après:

Charleville, Etion, la Francheville, Mézières, Mohon, Montoy-Notre-Dame, Montoy-Saint-Pierre, Prix-les-Mézières, le Theux, Villers-Semeuse, Warcq.

Art. 2. — Les territoires de ces communes font l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Ce projet d'aménagement devra être approuvé par décret en conseil d'Etat dans le délai maximum de deux ans qui suivra la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Compléments au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 10 décembre 1953, la nomenclature des éléments constituant les immeubles bâtis, fixée dans le Bordereau général annexé à l'arrêté du 22 octobre 1947, est complétée, en ce qui concerne les titres: « X: Edifices à usage de spectacles » et « Z: Appareils élévateurs », conformément aux tableaux joints en annexes audit arrêté et sur lesquels ont été portés les prix unitaires correspondants.

NOTA. — Ces compléments feront l'objet de brochures qui seront vendues par les soins du bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et dont le prix sera fixé ultérieurement.

Création d'une commission paritaire chargée d'émettre des avis en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1953: page 10860, 2e colonne, article 1er, 4°, 1re ligne, au lieu de: « l'allocation professionnelle », lire: « l'allocation provisionnelle ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 53-1234 du 10 décembre 1953 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et des crédits de payement correspondants (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 3 de la loi n° 53-74 du 6 février 1953 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés, à titre conditionnel, au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloqués, dans les limites indiquées ci-après, les autorisations de programme et les crédits de payement accordés à titre conditionnel au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1953:

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Millions de francs.	
	Equipement.		
53-00	Equipement. — Bâtiments	411	411
53-02	Equipement. — Matériel de transport routier	43	43
53-10	Equipement. — Matériel postal et assimilé	136	136
53-20	Equipement des bureaux téléphoniques	660	660
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	1.350	1.350
53-30	Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	550	550
53-32	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	400	400
	Totaux	3.250	3.250

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-1233 du 10 décembre 1953 complétant les tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois), annexé aux décrets n° 51-469 du 24 avril 1951 et n° 53-770 du 13 août 1953, notamment les articles L 393 à L 450;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé aux décrets n° 51-470 du 24 avril 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953, notamment les articles R. 396 à R. 473;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé aux décrets n° 51-471 du 24 avril 1951 et n° 53-772 du 13 août 1953, notamment les articles D 311 à D 328,

Décrète:

Art. 1er. — L'annexe III du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé aux décrets n° 51-471 du 24 avril 1951 et n° 53-772 du 13 août 1953 est complétée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Etablissements tributaires de l'article L. 405.
(Art. 7 de la loi du 30 janvier 1923.)

Compagnie générale transatlantique,

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924	CONDITIONS d'accès.
Commis aux écritures...	2e	8e	2/15	1/15	Aptitudes physique-technique spéciales.
Commis expéditionnaires	3e	8e	2/15	2/15	
Garçon de bureau.....	4e	6e	2/12	1/12	
Facteur armement.....	4e	1er	1/10	1/10	
Manutentionnaires	5e	3e	1/10	1/10	
Pointeur	4e	2e	1/15	2/15	

Décret n° 53-1238 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1953: page 10861, 2e colonne, avant-dernier alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Décision conforme de maintien ou de suppression de l'indemnité », lire: « Décision de maintien ou de suppression de l'indemnité ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté du 27 novembre 1953, la nomination à l'emploi de commis administratif stagiaire de M. Tribouiet (Joffre) dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Lyon (Rhône), prononcée par arrêté du 28 avril 1953, inséré au *Journal officiel* du 14 juin 1953, est annulée.

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Commission supérieure des allocations familiales.

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 5 NOVEMBRE 1953

Collège des administrateurs représentant le personnel des caisses d'allocations familiales.

Nombre total des voix des électeurs inscrits: 2.935.
Suffrages exprimés: 2.818.

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIEGE	A ETE ELU
C. F. T. C.....	1.550	1	M. Haquette (Michel).
C. G. T.-F. O.....	785		
C. G. T.....	348		
M. Missegue (candidature individuelle).	135		

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONGRES DU PARLEMENT

Ordre du jour du jeudi 17 décembre 1953.

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin pour la nomination du Président de la République.

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du samedi 12 décembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. (Nos 6530 rect.-7351. — M. Louis Michaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*). (Nos 6767-7122-7162-7364-7453. — M. François Benard, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (Nos 7312-7393-7404. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Eventuellement: Education nationale (*suite*). (Nos 6754-7112-7207-7328-7365. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Eventuellement: Radiodiffusion - télévision française (*suite*). (Nos 6774-7037-7389-7395-7405. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (Nos 6748 et annexe, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission des finances et, d'autre part, la commission des boissons, pour l'examen de la proposition de loi (n° 6838) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

7. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles. (N° 6775.)

8. — Eventuellement, au cours de la séance: discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Santé publique et population. (N° 7444.)

Finances et affaires économiques (IV: Commissariat général à la productivité). (N° 7443.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 12 décembre 1953.

N° 6958 (1). — Projet de loi modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 7270. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (Tome II: Le budget de 1954).

N° 7353 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7424 (1). — Proposition de résolution de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à apporter un secours d'urgence aux populations du Midi qui viennent d'être éprouvées par de graves inondations, présentée par M. Deixonne (renvoyée à la commission des finances).

N° 7430. — Projet de loi modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7438 (1). — Rapport de M. Briffod au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Gernez.

N° 7439. — Proposition de résolution de Mlle Marzin tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la péréquation intégrale et automatique des retraites servies par la Régie autonome des transports parisiens (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7443 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. Commissariat général à la productivité) (renvoyé à la commission des finances).

N° 7444 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7453 (1). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7454 (1). — Proposition de résolution de M. Delbez tendant à inviter le gouvernement à secourir les sinistrés du département de l'Hérault (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 11 décembre 1953.

Présents. — MM. Bapst, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Charpentier, Florand, Fourvel, Golvan, Lambert (Lucien), Lucas, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord).

Excusés. — MM. Lalle, Ihuel.

Suppléant. — M. Rincent (de M. Tanguy-Prigent).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 11 décembre 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Billères, Binot, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Ducos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Guérard, Lacombe, Laurens (Robert) (Aveyron), Mlle Marzin, MM. Pierrard, Raingeard, Rincent, Schmittlein, Thamier.

Suppléants. — Mme Duvernois (de M. Cogniot), MM. Valentino (de M. Doutrellot), Lamps (de M. Giovoni), Lefèvre (de M. de Montgolfier).

Commission des finances.

Séance du vendredi 11 décembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Briot, Courant, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Loenhardt (Francis), Mazier, Mendès-France, de Tinguy.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Montalat.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du vendredi 11 décembre 1953.

Présents. — MM. Anthonioz, Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Couston (Paul), Faraud, Fouques-Duparc, Henneguelle, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Moynet, Noël (Marcel) (Aube), Perrin, Peytel, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibué, Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Dommergue, Montillot.

Suppléants. — M. Durroux (de M. Arnal), M. Minjoz (de M. Le Sénéchal), M. Molinatti (de M. Schmittlein), M. Koenig (de M. de Gracia), M. Chaban-Delmas (de M. Febvay), M. Barrier (de M. Félix-Tchicaya), M. Musmeaux (de M. Verges), M. Rousseau (de M. Tracol), M. Rolland (de M. Mazel).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 11 décembre 1953.

Présents. — MM. Boscary-Monsservin, Delachenal, Demusois, Gaumont, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lucas, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Moisan, Prélot, Révillon (Tony).

Excusés. — MM. Defos du Rau, Minjoz.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Wolff), Coudray (de M. Gosset), Hénault (de M. Mignot), Peytel (de M. Gaillemin), Rolland (de M. Bruyneel), Rousselot (de M. de La Noe), Taillade (de M. Henri Grimaud).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 11 décembre 1953.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Coutant (Robert), Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Maillhe, Meck, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Valentino.

Excusé. — M. Deboudt.

Suppléants. — M. Mancey (de M. Musmeaux), M. Lacombe (de M. Colin (Yves).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le samedi 12 décembre 1953, à onze heures (local de la commission n° 262):

Audition de M. Edgar Faure, ministre des finances, sur le budget de l'éducation nationale.

La commission des finances se réunira le samedi 12 décembre 1953, à neuf heures quinze et à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Désignation d'un délégué suppléant à la commission de simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur.

II. — Budgets, retour du Conseil de la République:

Santé publique. — M. Marcel David, rapporteur.

Productivité. — M. Gilles Gozard, rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 15 décembre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du samedi 12 décembre 1953.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à neuf heures quinze et à quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 15 décembre 1953.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale. (Nos 478 et 562, année 1953. — M. Abel-Durand, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation. (Nos 479 et 563, année 1953. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale de travail n° 97 concernant les travailleurs migrants. (Nos 496 et 564, année 1953. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II: Services des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 587 et 609, année 1953. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954. (N° 477, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II: Services financiers). (Nos 522 et 591, année 1953. — M. Pauly, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III: Affaires économiques). (Nos 572 et 607, année 1953. — M. Alric, rapporteur; et n° 629, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — MM. Rochereau, de Villoutreys et Julien Gautier, rapporteurs.)

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 575, année 1953).

A quinze heures — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de commission.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le mardi 15 décembre 1953, à neuf heures quarante-cinq (local n° 217):

Projet de rapport de M. Giauque sur le projet de loi (n° 600, année 1953) établissant le plan quadriennal pour l'application des nouveaux taux d'émoluments des anciens combattants et victimes de la guerre.

Projet de rapport pour avis de M. Auberger sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Désignation d'un membre de la commission de contrôle des vacances d'emplois (emplois réservés).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Ordre du jour du samedi 12 décembre 1953.

A seize heures. — Séance publique

Nomination des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, de la commission de comptabilité, de la commission d'instruction et de la commission d'information.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 12 décembre 1953.

N° 367 (1). — Proposition de M. Julien tendant à inviter le Gouvernement, d'une part, à proposer au Parlement la ratification de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, à ne pas faire jouer l'article 63 constituant une clause coloniale à caractère restrictif (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 368 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 6883) de M. Defferre, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 378 (2). — Rapport d'information, présenté par M. Cornet au nom de la commission de politique générale, par la mission d'information chargée d'étudier sur place les conditions de réalisation: 1° de la demande d'avis (n° 222, année 1952) sur la proposition de loi (A. N. 3066) de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République; 2° de la proposition (n° 155, année 1952) de M. Cornet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant en territoire autonome d'outre-mer « l'Afrique saharienne française », placée sous la direction d'un haut commissaire de la République.

Nota (1). — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 11 décembre 1953.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 10 décembre 1953.

Bureau de l'Assemblée de l'Union française élu le 11 décembre 1953.

Président.

M. Albert Sarraut.

Vice-présidents.

M. Bégarra, Mme la princesse Tiao Khammao, MM. Laurent-Eynac, Léger, Nguyen Trung Vinh, Riond (Georges).

Secrétaires.

MM. Ahmadou Ahidjo, Kemajou, Marguerite, Troisgros, Fontanet, Iba Zizen, Michalet, Robert Léon, Boiteau, Nguyen Huu Thuan.

Questeurs.

MM. Vivier, Delmas, Aubert.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée de l'Union française a validé les pouvoirs de:

MM. Boumendjel, Costes, Iba Zizen, Hamroun, Morel, zone territoriale de l'Algérie.

MM. Burkhardt, Michalet, Lechani, Bentounes, département d'Alger.

M. Ahmed Abdallah, territoire des Comores.

MM. Fadda, Luciani, Bentchicou, département de Constantine.

MM. Coulibaly, Robert Léon, Georges Monnet, N'Diaye, Côte d'Ivoire.

MM. Deroux, Hazoume, Dahomey.

M. Bernier, département de la Guadeloupe.

M. Polycarpe, département de la Guyane.

M. Jacquier, Etablissements français dans l'Inde.

M. Cheikh Sidia, Mauritanie.

MM. Barry Diawadou, Delmas, Diallo, Montrat, Guinée.

M. Lounda, Moyen-Congo.

MM. Repiquet, département de la Réunion.

MM. Audu, Mayaki, Saïdou Djermakoye, Niger.

M. Berges, Nouvelle-Calédonie.

MM. Bégarra, Viniger, Belabed, Chekkal Daho, département d'Oran.

MM. Guillabert, Rogier, Sar Ibrahima, Sénégal.

MM. Darlan, Lhuillier, Oubangui.

M. Gervain, Saint-Pierre et Miquelon.

M. Kamil, Somalis.

MM. Ba Amadou, Begat, Dubois, Keita, Ya Doumbia, Soudan.

M. Mama, Togo.

Listes électorales des membres des groupes de l'Assemblée de l'Union française.

Groupe d'union française et d'action sociale (U. F. A. S.)

(29 membres.)

MM. Audu, Barry, Bazé, Berthaud, Charles, Chiarasini, Delmas, Djima Doumbaye, Doranze, Dubois, Dusseaulx, Mme Eboué-Tell, MM. Fillon, Fleury, Foccart, Frey, Guiter, Guy, Kaouza, Laurin, Léger, Lhuillier, Oudard, Peretti, Razafindrakoto, Rogier, général Sicé, Theetten, Troisgros.

Apparentés au groupe d'Union française et d'action sociale (U. F. A. S.).

Aux termes de l'article 20 du règlement.

(3 membres.)

MM. Cheikh Sidya Souleymane, Kamil, Repiquet.

Groupe socialiste S. F. I. O.

(25 membres.)

MM. Alduy, Bégarra, Belabed, Bernier, Bidet, Bocher, Cazelles, Charles-Cros (Sylvain), Coquart, Detraves, Diallo Abdoulaye, Dumas, Gorse, Julien (Charles-André), Junillon, Lévy (Roger), Mme Malroux, M. Marguerite, Mme Moreau, MM. N'Diaye Guirandou, Reverbori, Rosenfeld, Saidou Djermakoye, Thomas, Vivier.

Apparentés au groupe socialiste S. F. I. O. aux termes de l'article 20 du règlement.

(7 membres.)

MM. Ba Amadou, Begat, Chekkal Daho, Duval, Lechani, Soppo Priso, Ya Doumbia.

Groupe des républicains indépendants (métropole, Algérie, outre-mer)

(22 membres.)

MM. Aubert, Bentounes, Bougenot, Burkhardt, Chastenet, Cornet, Daber, Dardelle, Dede, Fadda, Gay, de Gouyon, Hamroun, Loste, Michalet, Morel, Riond, Roclore, Rogue, Schleiter, Signoret, Viniger.

Groupe paysan d'union sociale

Apparenté au groupe des républicains indépendants.

(8 membres.)

MM. de Bruchard Ceran-Jérusalemy, Galimand, Marquet, Mayaki, Pialoux, Roulleaux-Dugage, Roy.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines

(29 membres.)

MM. Antonini, Avinin, Bême, Benamor, Bentchicou, Bertrand, Castex, Charlier, Costes, Delpuech, Dupuy (Marceau), Georget, Guyard, Héline Jacquier, Kémajou, Laurent-Eynac, général Legentilhomme, Luciani, Menguy, Monnet (Georges), Perier, Ramus, Raphaël-Leygues, Rencurel, Ribéra, Sarraut (Omer), Schneider, Sylla.

Groupe du Viet-Nam

(18 membres.)

Mme Tran Van Chuong, MM. Pham Van Binh, Cao Van Chieu, Huynh Van Chin, Le Van Dinh, Doan Huu Giam, Buu Kinh, Nguyen Huy Lai, Nguyen Kim Loan, Phung Ba Nghia, Bui The Phuc, Nguyen Khac Su, Nguyen Duy Thanh, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Nghiem Van Tri, Nguyen Van Ty, Nguyen Trung Vinh.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(14 membres.)

MM. André (Max), Boisdon, Bour (Alfred), Fontanet, Griaule, Iba Zizen, Jacobson, La Gravière, Mlle Le Per, M. Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux (Marie-Hélène), MM. Raudretsa, Schmitt, Vignes.

Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 20 du règlement.

(1 membre.)

M. Gervain.

GROUPE COMMUNISTE

(11 membres.)

MM. Barbé, Boiteau, Carroué, Comiti, Egretaud, Feix, Lachenal, Mlle Lafon, MM. Mignot, Odru, Thévenin.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

Apparentés au groupe communiste aux termes de l'article 23, paragraphe 9, du règlement.

(2 membres.)

MM. Mitterrand, contre-amiral Moullec.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(10 membres.)

MM. Ahidjo Ahmadou, Bandaogo, Boucavel, Bouda, Guillabert, Mama Fousséni, M'Bida, Montrat, Polycarpe, Sarr.

GROUPE D'UNION FRANÇAISE

(8 membres.)

M. Blanchard de La Brosse, Mme la princesse Tiao Khammao, MM. Pann Yung, Pheng, Sérot, Sim Var, Thonn Ouk, Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(5 membres.)

MM. Coulibaly (Mamadou), Darlan, Keita (Mamadou) dit Modibo, Léon (Robert), Lounda.

CONSEILLERS NON INSCRITS

(7 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Berges, Boumendjel, Deroux, Hazoumé, Mouragues, Sarraut (Albert).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 15 *décembre* 1953.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Suite et fin de l'examen du projet de rapport établi par M. le docteur May, sur le problème de l'alcoolisme en France.

Dix heures, quinze heures et éventuellement vingt et une heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du projet de réforme fiscale n° 7164;
Discussion et adoption du projet d'avis.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Modalités de la participation des employeurs à la construction:
Examen d'un projet de note à l'attention du Conseil économique.

Logement des personnes de faibles revenus:
Audition du gouverneur du Crédit foncier ou de son représentant.
Ouverture de la discussion générale.

Mercredi 16 *décembre* 1953.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AU PROJET DE TUNNEL SOUS LE MONT-BLANC (COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Neuf heures quarante-cinq. — Audition, soit de M. Rumpler, directeur des routes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;
Soit d'un professeur de géographie économique.

Onze heures. — Audition de M. Gallienne, président de l'Union routière de France.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuit de distribution des beurres:
Exposé de M. de Laulanie (2e partie).
Audition d'un représentant de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (fin).
Audition d'un représentant de la fédération nationale des agents commerciaux (section produits laitiers).
Audition d'un représentant du syndicat national des vétérinaires.

Dix heures et quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES D'ANALYSE ET DE MESURE DU TRAVAIL PRATIQUÉES EN FRANCE (COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Dix heures trente. — Audition de M. le directeur général de la Société continentale d'analyse et de mesure du travail.

Quinze heures trente. — Audition de M. le directeur du bureau des temps élémentaires.

Dix-sept heures (éventuellement). — Audition de M. le président de l'institut d'organisation scientifique du travail dans l'agriculture.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES VOIES NAVIGABLES EN FRANCE (COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Jean Goudaert (suite de la discussion).

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des investissements pour 1954:
Audition demandée du ministre des finances et des affaires économiques.

Jeudi 17 *décembre* 1953.

Neuf heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Incidences du pool vert sur la production agricole des territoires extra-métropolitains de l'Union française:
Etude du projet d'avis.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE D'UNE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Quinze heures. — Présentation orale du pré-rapport de M. Philip sur la situation de la sidérurgie française dans la communauté européenne du charbon et de l'acier.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de sous-prote stagiaire à l'Imprimerie nationale.

Un concours pour l'admission à l'emploi de sous-prote à l'Imprimerie nationale aura lieu dans les premiers mois de 1954; la date du concours et la date d'ouverture du registre des inscriptions seront publiées au *Journal officiel*.

Les candidats doivent être âgés de vingt-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1954. La limite d'âge supérieure est toutefois reculée en faveur des candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, et, pour les postulants justifiant de services militaires, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme du concours seront fournis à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Sociétés étrangères.

La société « The United Railways of the Havana and Regla Warehouses Limited », ayant son siège à Londres, a cessé, à partir du 15 décembre 1952, d'être abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 50.000 obligations 4,50 p. 10 d'une valeur nominale de 500 F ou £ 19, 15 s 6 p., nos 1 à 50.000.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air pour 1954.

1re session: 24, 25 et 26 février 1954.

Pour 1954, il est ouvert un recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air en 1re, 2e et 3e année, dans les conditions fixées ci-après:

I. — Conditions générales d'admission

Les conditions générales d'admission à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air sont les suivantes:

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française.

Etre célibataire sans enfant.

Etre âgé de quinze ans au moins et de dix-neuf ans au plus au premier jour du mois d'entrée à l'école.

Etre titulaire du certificat d'études primaires ou d'un certificat d'un directeur de lycée ou de collège attestant que l'intéressé a subi avec succès l'examen d'admission à la classe de 5e des lycées et collèges.

Présenter les meilleures garanties de conduite, de moralité et satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par un médecin militaire de la garnison la plus proche du domicile du candidat.

II. — Admission en première année (année préparatoire).

A. — *Conditions particulières d'admission.*

Etre âgé au minimum de quinze ans et au maximum de dix-sept ans à la date du 1er mai 1954.

Satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées ci-dessus.

B. — *Admissions susceptibles d'être prononcées sans concours et dans l'ordre de priorité suivant.*

Orphelins dont le père faisait carrière dans l'armée de l'air et est mort en service aérien ou est décédé étant titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, ou d'ancienneté, ou d'invalidité.

Enfants dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département de l'air, en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité.

Orphelins dont le père ou la mère est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile.

Ensuite, parmi les élèves des écoles militaires d'enseignement général (sous réserve d'accord du secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]).

Nota important. — En raison du nombre limité de places « sans concours », ces candidats auront intérêt à demander de subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

C. — *Admissions après concours.*

Parmi les jeunes qui satisfont à un examen d'instruction générale d'un niveau intermédiaire entre le certificat d'études primaires et le brevet élémentaire.

L'essai pratique facultatif est supprimé.

III. — Admission en deuxième année

A. — *Conditions particulières d'admission.*

Etre âgé au minimum de seize ans et au maximum de dix-huit ans à la date du 1er mai 1954.

Satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées ci-dessus.

B. — *Admissions susceptibles d'être prononcées sans concours et dans l'ordre de priorité suivant.*

Orphelins (1) dont le père faisait carrière dans l'armée de l'air ou est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile; ou enfants (1) dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département de l'air, *sous réserve*, de plus, qu'ils soient titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (section industrielle).

Elèves ou anciens élèves des centres d'apprentissage et des écoles techniques relevant des départements de l'air, de la guerre et de la marine, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (section industrielle).

Nota important. — En raison du nombre limité de places « *sans concours* », ces candidats auront intérêt de demander à subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

C. — *Admissions après concours.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont à un examen d'instruction générale, technique et professionnelle du niveau de fin de la première année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Une majoration de 25 points sera accordée aux orphelins visés au paragraphe B ci-dessus.

IV. — Admission en troisième année (année de spécialisation)

A. — *Conditions particulières d'admission.*

Etre âgé, au minimum, de dix-sept ans et, au maximum, de dix-neuf ans à la date du 1er mai 1954.

Satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées au chapitre I.

B. — *Admissions sur titres.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont aux conditions ci-après:

Provenir des écoles militaires préparatoires techniques de l'armée de terre et posséder les diplômes d'élève breveté de ces écoles (sous réserve d'accord du secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]).

Provenir des écoles nationales professionnelles ou des écoles nationales d'horlogerie et posséder le diplôme d'élève breveté de ces écoles.

Provenir d'un établissement technique relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale et posséder le diplôme de sortie de cet établissement

Baccalauréat technique, 1re partie;

Brevet d'enseignement industriel.

C. — *Admissions après concours.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont à un examen d'instruction générale, technique et professionnelle du niveau du B. E. P. C.

Aucun diplôme ni certificat n'est exigé pour être autorisé à concourir.

Programme. — Programme du brevet d'enseignement du premier cycle avec essai pratique ou épreuve d'électricité théorique obligatoire au choix du candidat.

Cette option pour l'une ou l'autre épreuve doit permettre l'orientation future du candidat vers les spécialités mécaniciens ou télémécaniciens.

Mention de la matière choisie devra être portée par le candidat sur sa demande d'autorisation de concourir afin de permettre aux régions aériennes ou grands commandements de déterminer les quantités d'outillage à mettre en place dans les centres d'examen.

V. — Organisation du concours

Le concours d'admission en première année, deuxième année et troisième année débutera le 24 février 1954 dans les centres fixés par les généraux commandants de régions aériennes ou grands commandements, autorités chargées de l'organisation de ce concours et de la convocation des candidats.

(1) Tels qu'ils sont définis aux conditions d'admission « sans concours » en première année.

VI. — INSCRIPTION AU CONCOURS

Les jeunes gens candidats sur concours pour l'admission en première, deuxième ou troisième année doivent adresser leur demande aux généraux commandants de régions aériennes ou grands commandements désignés ci-après pour le 15 *janvier* 1954, terme de rigueur.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes, établies sur papier libre:

Une demande d'inscription au concours;

Un extrait de l'acte de naissance (1);

Un certificat de nationalité française ou copie certifiée conforme du décret de naturalisation (1);

Le consentement du répondant du candidat (2) (1);

Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou du certificat attestant que le candidat a subi avec succès l'examen d'admission à la classe de 5e des lycées et collèges (5);

Un certificat médical (3) délivré par le médecin militaire de la garnison la plus proche du domicile du candidat (4);

Eventuellement, un engagement des parents ou tuteurs relatif au remboursement des frais de voyage en cas de non admission ou de renvoi pour les candidats d'outre-mer ou résidant à l'étranger (1);

Une enveloppe format 11 × 22 portant l'adresse du candidat (non timbrée).

NOTA. — Les jeunes gens qui peuvent prétendre à la majoration de 25 points prévue pour l'admission en 2e année devront joindre à leur dossier une attestation justifiant leur qualité d'appartenance à l'air.

VII. — CANDIDATURE A L'ADMISSION SANS CONCOURS OU SUR TITRES

Les jeunes gens désireux d'être admis sans concours ou sur titres à ces écoles doivent adresser leur dossier aux généraux commandant les régions aériennes ou grands commandements désignés ci-après, pour le 15 *janvier* 1954, *terme de rigueur*.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes établies sur papier libre:

Une demande du candidat pour l'admission sans concours ou sur titres;

Eventuellement, une demande du candidat pour l'inscription au concours;

Les pièces suivantes, énumérées au chapitre précédent: extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, consentement des parents ou tuteurs, copie des diplômes, certificat médical, engagement relatif au remboursement des frais;

En outre, une pièce certifiée conforme faisant la preuve que l'intéressé entre dans la catégorie des candidats susceptibles d'être admis sans concours (acte de décès des parents, attestation de leur appartenance au département de l'air, avec indication de la situation de famille, diplômes, etc.).

VIII. — AUTORITÉS CHARGÉES D'INSTRUIRE LES DOSSIERS ET AUXQUELLES LES CANDIDATS POURRONT DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Marne, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Aube, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Jura, Doubs, Haute-Saône, territoire de Belfort, Nièvre, Moselle, Yonne. — 1re région aérienne, Dijon (Côte-d'Or), état-major, 3e bureau.

Ardennes, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Orne, Calvados, Manche, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Seine. — 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e), état-major, 3e bureau.

Vendée, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Cher, Vienne, Indre, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Gers, Dordogne, Corrèze, Tarn-et-Garonne. — 3e région aérienne, Bordeaux, état-major, 3e bureau.

(1) Pièces devant dater de moins de un an.

(2) Si le consentement ne peut être signé par le père, joindre:
Soit un extrait d'acte de décès du père;
Soit une copie d'extrait de jugement attestant que l'enfant est sous la garde de la mère (en cas de divorce);
Soit une pièce officielle attestant la qualité de tuteur (en cas de décès des père et mère);
Soit un extrait de l'acte du nouveau mariage (en cas de remariage de la mère).

(3) Certificat médical concluant l'aptitude physique à l'école du candidat (mle donné en annexe VI de l'ins. 5100/EMGFAA/5/EC du 9 septembre 1948, 9e mod. n° 575 EMGFAA/5/Méc. du 26 janvier 1952 et ses deux additifs, 10e mod. n° 1301/EMGFAA/5/Méc. du 11 juillet 1952).

(4) Pièces devant avoir moins de trois mois d'existence à la date de clôture des inscriptions au concours en cause.

(5) Pour les candidats en première et deuxième année

Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Drôme, Isère, Ardèche, Lozère, Aveyron, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Vaucluse, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Corse, Savoie. — 4e région aérienne, Aix-en-Provence, état-major, 3e bureau.

Alger, Oran, Constantine. — Air Algérie, Alger, état-major, 3e bureau.

Maroc. — Air Maroc, Rabat, état-major, 3e bureau.

Tunisie. — Air Tunisie, Tunis, état-major, 3e bureau.

Pour les éléments stationnés en Allemagne ou en Autriche — 1re division aérienne, S. P. 99.113, T. O. A.

Air Afrique occidentale française. — Commandement de l'air en Afrique occidentale française, Dakar.

Air Afrique équatoriale française et Cameroun. — Commandement de l'air en Afrique équatoriale française, Brazzaville.

Air Afrique orientale française, île de la Réunion. — Commandement de l'air en Afrique orientale française, Tananarive.

Air Côte française des Somalis. — Commandement de l'air à Djibouti.

Air en Extrême-Orient. — Commandement de l'air en Extrême-Orient, S. P. 50.665, T. O. E.

Guyane française, Guadeloupe, Martinique. — Commandement supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane, Fort-de-France (Martinique).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de blé.

Le cahier des charges 5354/6 est modifié à compter du 15 décembre 1953.

Le rectificatif correspondant est tenu à la disposition des intéressés à l'office national interprofessionnel des céréales (service commercial et financier), 21, avenue Bosquet, à Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 déc. 1953.	
349 93	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
339 50	Canada	1 $ Can.	....	....	....	339 50	....
164 20	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	164 20	....
8384 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	9271 ..	8306 ..	8383 ..	8382 ..
699 95	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 ..
5037 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5062 ..	5060 ..
980 33	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 50	980 20
9228 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 60	9230 ..	9228 ..
6766 50	Suède	100 c. s	6763 625	6713 ..	6816 50	6767 ..	6766 ..
8018 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8019 ..	8018 ..
1002 50	Egypte	1 liv ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 25	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4030 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 .	....	....
4910 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4880 ..	4910 .	4905 ..	4900 ..
1214 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1216 ..	1211 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 krs	4861 11	4824 80	4897 80	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch.	1316 15	1335 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	750

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Fonderies de Bayard et Saint-Dizier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BAYARD (HAUTE-MARNE)

Registre du commerce: Saint-Dizier nos 225 et 226.

Répertoire des producteurs: Haute-Marne no 96.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946, nominal de 5.000 F, correspondant au second amortissement, prévu pour le 31 décembre 1953.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué sur cet emprunt.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.426.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C.: Lyon no 2401 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 196 obligations 4 1/2 0/0 1942, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour le 1er février 1954.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Liste de rappel des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

2.776 3.663 3.674

Société des ETABLISSEMENTS MARIA GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS

R. C.: Seine 377888 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 166 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 24 novembre 1953;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
9 à 154	1952	2.747 à 2.912	1954	3.155 à 3.310	1953

Les obligations sorties au tirage du 24 novembre 1953 seront remboursables à partir du 1er janvier 1954.

FORGES et ACIERIES de NORD et LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 904 MILLIONS DE FRANCS

ADMINISTRATION CENTRALE: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS

Registre du commerce: Seine no 77797.

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, la société a procédé au rachat en Bourse, au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, du nombre voulu d'obligations pour épuiser, par le service de l'intérêt et de l'amortissement, la totalité de l'annuité prévue pour le 1er février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE des EAUX et de l'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine no 72522.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 137 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1945 et 1946 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1944, 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Les Exploitations Electriques et Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 434.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 154-156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

R. C.: Seine no 35556.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 380.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1954.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 1.065.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1954.

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales
(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)
R. C.: Seine 208919.

Obligations 4 1/4 0/0 1943-1946.

Amortissement au 1er janvier 1954.

1° 435 obligations rachetées et amorties;

2° Numéros des 735 obligations sorties au tirage du 20 novembre 1953 formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er janvier 1954, coupon n° 21 attaché, au taux de 2.000 F net par titre, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
321 à 330	54	6.323 à 6.330	54
451 à 460	54	6.331 à 6.338	53
511	53	6.411 à 6.420	54
515 et 516	53	6.704	53
551 à 560	54	6.730	54
721 à 730	54	6.782 à 6.790	54
831 à 839	53	6.851 à 6.860	53
882 à 890	54	7.034	53
1.061	53	7.242 à 7.244	54
1.063	53	7.249 et 7.250	54
1.065 et 1.066	53	7.301 à 7.306	53
1.111 à 1.120	54	7.571 à 7.575	54
1.374 à 1.380	54	7.851 à 7.860	54
1.402 à 1.407	54	7.951 à 7.960	54
1.541 à 1.550	54	8.041 à 8.044	53
1.631 à 1.635	53	8.080	54
1.645 à 1.648	53	8.381 à 8.390	54
1.831 à 1.833	54	8.431 à 8.440	54
1.837 à 1.840	54	8.487 à 8.489	53
1.911 à 1.920	54	8.721 à 8.730	54
2.001 à 2.006	53	9.251 à 9.260	54
2.008 à 2.010	53	9.311 à 9.320	54
2.024 à 2.030	54	9.361 à 9.365	53
2.038 à 2.040	53	9.370	53
2.151 à 2.153	53	9.453 à 9.460	54
2.155 à 2.159	53	9.561 à 9.564	53
2.187 et 2.188	53	9.686 à 9.690	53
2.190	53	9.711 à 9.720	54
2.221 à 2.230	54	10.001 à 10.005	53
2.361 à 2.370	54	10.007 et 10.080	53
2.381 à 2.390	54	10.051 à 10.060	54
2.521 et 2.522	54	10.098	53
2.525 à 2.527	54	10.113 à 10.150	53
2.529 et 2.530	54	10.191 à 10.194	54
2.831 à 2.835	53	10.721 à 10.730	53
2.851 à 2.860	54	10.901 à 10.910	54
3.041	54	11.041 à 11.050	53
3.048 à 3.050	54	11.268 à 11.270	53
3.051 à 3.053	54	11.811 à 11.813	54
3.111 et 3.112	54	11.911 à 11.920	54
3.114 à 3.120	54	12.021 à 12.030	54
3.194 à 3.198	54	12.049 et 12.050	53
3.367 à 3.370	54	12.171 à 12.180	54
3.391 à 3.400	54	12.231 et 12.232	53
3.588	54	12.281 à 12.284	53
4.041 à 4.043	53	12.341 à 12.345	54
4.049	53	12.431 à 12.440	54
4.111	53	12.521 à 12.529	53
4.115 à 4.120	53	12.731 à 12.734	54
4.418 à 4.450	54	12.738 à 12.740	54
4.581 à 4.589	53	12.871 à 12.880	54
4.600	53	13.021 à 13.030	53
4.691 à 4.695	54	13.141 à 13.147	54
4.700	54	13.161 à 13.170	54
4.731 à 4.735	54	13.192 à 13.197	53
4.741 à 4.750	54	13.201 à 13.210	53
4.771 à 4.778	53	13.320	53
4.841 à 4.844	54	13.691 à 13.698	54
4.872 et 4.873	53	13.751 et 13.752	53
4.894 à 4.898	53	13.754	53
4.946 à 4.950	54	13.757 à 13.760	53
5.031 à 5.040	54	13.821 à 13.830	54
5.161 à 5.170	54	13.911 à 13.920	54
5.251	53	13.921 à 13.928	54
5.254 à 5.260	53	14.081 à 14.090	54
5.511	54	14.181 à 14.190	53
5.561 à 5.563	53	14.241 à 14.250	54
5.569	53	14.426 et 14.427	54
5.701 à 5.706	53	14.451	53
5.971 à 5.980	54	14.481 à 14.490	54
5.991 à 5.994	54	14.501 à 14.510	54
6.028 à 6.030	53	14.631 à 14.639	53

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
14.741 à 14.750	54	17.754 à 17.760	54
14.991 à 14.999	54	17.981 à 17.990	54
15.479 et 15.480	54	18.091 à 18.100	54
15.501 et 15.502	54	18.351 à 18.360	54
15.541 à 15.550	54	18.541 à 18.550	54
15.771 à 15.780	54	18.671 à 18.680	53
16.021 à 16.023	53	19.072 et 19.073	54
16.027 à 16.029	53	19.078	54
16.111 à 16.117	54	19.241	53
16.120	54	19.245 à 19.250	53
16.221 à 16.230	54	19.268	49
16.290	53	19.270	49
16.301 à 16.305	53	19.321 et 19.322	53
16.421 à 16.426	53	19.461	53
16.429 et 16.430	53	19.466 à 19.470	53
16.643 à 16.650	54	19.581 à 19.590	54
16.871 à 16.880	54	19.781 à 19.790	54
17.010	53	19.841 à 19.849	54
17.041 à 17.047	54	19.911 à 19.919	53
17.116 à 17.120	53	19.991 à 20.000	54

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 60.000 ACTIONS DE 2.500 F, DONT 12.000 ACTIONS CATÉGORIE A ET 48.000 ACTIONS CATÉGORIE B

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

SIÈGE SOCIAL: A RABAT, RUE DU CAPITAINE-MAURICE-PASCOUÉT

ACTIONS

Amortissement du 1er janvier 1954.

Vingt-sixième tirage effectué le 19 novembre 1953 pour amortissement:

1° De 134 actions A de 2.500 F nominal.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
928 à 946	1953	962 à 969	1953	979 à 1.016	1953
948 à 953	»	971	»	1.018 à 1.064	»
955 à 960	»	973 à 977	»	1.066 à 1.069	»

2° De 536 actions B de 2.500 F nominal.

NUMÉROS	ANNÉE DE TIRAGE
24.102 à 24.637	1953

3° De 2 actions A de 2.500 F nominal, remboursées de 250 F.

NUMÉRO	ANNÉE de tirage.	NUMÉRO	ANNÉE de tirage.
428	1953	433	1953

4° De 9 actions B de 2.500 F nominal, remboursées de 250 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
6.961	1953	6.984	1953	7.011	1953
6.976	»	6.989	»	7.014	»
6.983	»	7.008	»	7.025	»

Les actions désignées par le sort seront remboursées à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

LES COOPERATEURS DE NORMANDIE

SIÈGE SOCIAL :
1 A 7, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A BLOSSEVILLE-BONSECOURS
(SEINE-INFÉRIEURE)
R. C. : Rouen 2204 B.

TIRAGE D'AMORTISSEMENT DU 5 NOVEMBRE 1953

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie

EMISSION 5 1/2 0/0 1930 (coupons à échéance du 1er septembre).

Dix-neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 318 obligations amorties au tirage du 5 novembre 1953 et remboursables au pair le 1er mars 1954. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

46	78	92	94	97	2.679	2.680	2.681	2.683	2.732
110	117	118	119	122	2.798	2.763	2.819	2.931	2.975
137	139	143	154	162	3.015	3.021	3.031	3.116	3.117
185	219	233	268	292	3.120	3.135	3.136	3.137	3.138
302	356	388	406	437	3.194	3.196	3.198	3.202	3.227
447	490	525	531	547	3.229	3.231	3.236	3.237	3.238
549	550	552	554	613	3.309	3.504	3.520	3.582	3.583
671	739	751	768	784	3.591	3.593	3.597	3.601	3.602
790	791	836	851	852	3.606	3.607	3.668	3.671	3.672
854	855	857	858	859	3.677	3.704	3.705	3.709	3.712
882	910	923	951	986	3.714	3.741	3.794	3.809	3.840
1.010	1.013	1.014	1.022	1.023	3.963	4.001	4.006	4.021	4.030
1.025	1.027	1.030	1.035	1.041	4.033	4.061	4.089	4.090	4.124
1.042	1.065	1.107	1.147	1.160	4.127	4.242	4.350	4.353	4.354
1.161	1.162	1.164	1.165	1.167	4.390	4.391	4.438	4.452	4.469
1.171	1.173	1.175	1.177	1.179	4.474	4.489	4.490	4.491	4.492
1.182	1.184	1.185	1.187	1.190	4.495	4.496	4.497	4.498	4.502
1.191	1.193	1.194	1.195	1.196	4.507	4.522	4.551	4.591	4.642
1.199	1.207	1.266	1.269	1.279	4.660	4.664	4.710	4.740	4.804
1.300	1.301	1.304	1.305	1.309	4.821	4.840	4.885	4.898	4.982
1.310	1.312	1.313	1.316	1.317	5.007	5.070	5.072	5.121	5.122
1.319	1.360	1.367	1.382	1.396	5.123	5.124	5.125	5.129	5.132
1.403	1.417	1.449	1.500	1.514	5.135	5.139	5.140	5.142	5.143
1.551	1.595	1.611	1.666	1.693	5.144	5.146	5.192	5.198	5.199
1.706	1.774	1.787	1.814	1.851	5.216	5.218	5.219	5.241	5.244
1.877	1.897	1.898	1.938	1.972	5.246	5.247	5.248	5.249	5.250
2.019	2.053	2.060	2.062	2.076	5.251	5.254	5.257	5.258	5.292
2.098	2.138	2.157	2.190	2.207	5.348	5.351	5.381	5.391	5.558
2.239	2.282	2.283	2.284	2.307	5.586	5.607	5.686	5.709	5.750
2.346	2.393	2.417	2.420	2.422	5.759	5.811	5.836	5.837	5.845
2.423	2.446	2.478	2.525	2.548	5.848	5.851	5.854	5.886	5.896
2.579	2.604	2.614	2.629	2.667	5.899	5.935	5.951		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

2	6	21	38	77	2.720	2.871	2.880	2.882	3.009
80	90	96	114	115	3.010	3.017	3.028	3.221	3.242
116	120	158	271	275	3.244	3.246	3.251	3.305	3.308
349	501	503	561	608	3.324	3.331	3.363	3.372	3.379
703	732	750	765	775	3.383	3.387	3.388	3.426	3.439
783	785	789	816	828	3.444	3.447	3.448	3.500	3.501
835	838	848	890	937	3.503	3.509	3.535	3.549	3.550
1.026	1.028	1.034	1.083	1.101	3.568	3.576	3.588	3.592	3.637
1.108	1.113	1.117	1.129	1.134	3.690	3.692	3.707	3.705	3.715
1.251	1.268	1.303	1.306	1.307	3.727	3.737	3.798	3.799	3.885
1.308	1.314	1.318	1.506	1.513	3.888	3.889	3.900	3.935	3.936
1.550	1.569	1.570	1.603	1.605	3.945	3.947	3.948	4.017	4.027
1.609	1.625	1.655	1.659	1.685	4.045	4.099	4.111	4.172	4.184
1.696	1.697	1.701	1.702	1.709	4.212	4.244	4.245	4.287	4.335
1.710	1.711	1.720	1.727	1.733	4.339	4.399	4.442	4.471	4.501
1.772	1.798	1.802	1.824	1.868	4.508	4.521	4.529	4.530	4.634
1.874	1.881	1.885	1.186	1.896	4.661	4.662	4.663	4.917	4.922
1.899	1.900	1.933	1.934	1.937	4.985	5.162	5.168	5.178	5.202
1.942	1.946	1.954	1.959	1.971	5.233	5.264	5.287	5.288	5.289
1.991	1.999	2.014	2.013	2.055	5.290	5.291	5.293	5.298	5.299
2.059	2.063	2.064	2.079	2.093	5.300	5.301	5.363	5.365	5.366
2.100	2.108	2.126	2.142	2.146	5.367	5.389	5.392	5.410	5.411
2.177	2.206	2.222	2.243	2.281	5.429	5.462	5.472	5.481	5.483
2.303	2.315	2.325	2.436	2.437	5.501	5.504	5.534	5.535	5.538
2.442	2.445	2.501	2.506	2.510	5.563	5.608	5.620	5.636	5.726
2.514	2.524	2.533	2.545	2.551	5.727	5.728	5.812	5.834	5.838
2.552	2.553	2.555	2.560	2.564	5.842	5.844	5.846	5.894	5.897
2.565	2.585	2.588	2.590	2.595	5.904	5.988	5.994		
2.605	2.612	2.662	2.663	2.687					

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1931 (1re tranche).
Coupons à échéance du 15 octobre.

Dix-huitième tirage d'amortissement.

Liste des 297 obligations amorties au tirage du 5 novembre 1953 et remboursables au pair le 15 avril 1954. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage, et non remboursées cesseront de porter intérêt.

37	102	111	113	114	3.362	3.371	3.392	3.431	3.432
115	117	120	201	219	3.433	3.434	3.444	3.461	3.478
273	314	372	394	395	3.496	3.507	3.508	3.528	3.540
404	409	443	484	489	3.566	3.572	3.575	3.578	3.580
496	504	517	532	542	3.608	3.619	3.651	3.667	3.695
553	561	568	576	592	3.744	3.749	3.785	3.786	3.787
596	606	619	623	642	3.788	3.790	3.792	3.797	3.806
643	670	681	697	734	3.824	3.863	3.874	3.878	3.881
766	825	901	925	1.009	3.882	3.886	3.888	3.912	3.924
1.038	1.073	1.075	1.079	1.131	3.936	3.937	3.938	3.939	3.940
1.206	1.225	1.299	1.316	1.331	3.943	3.962	3.965	3.971	3.979
1.417	1.458	1.459	1.460	1.461	3.983	3.985	3.996	3.999	4.255
1.473	1.507	1.553	1.577	1.594	4.261	4.273	4.313	4.329	4.344
1.601	1.627	1.641	1.672	1.696	4.346	4.359	4.363	4.372	4.373
1.716	1.764	1.775	1.841	1.859	4.374	4.382	4.383	4.384	4.397
1.868	1.907	1.927	1.936	1.949	4.406	4.417	4.441	4.457	4.483
1.957	1.970	1.984	1.988	1.992	4.489	4.504	4.529	4.565	4.600
1.994	1.998	2.015	2.016	2.038	4.624	4.640	4.656	4.670	4.683
2.057	2.079	2.092	2.129	2.147	4.690	4.704	4.723	4.754	4.773
2.154	2.183	2.184	2.199	2.207	4.776	4.777	4.778	4.782	4.838
2.209	2.210	2.211	2.228	2.241	4.866	4.876	4.896	4.907	4.930
2.264	2.302	2.328	2.333	2.357	4.952	4.996	5.021	5.043	5.108
2.406	2.431	2.456	2.500	2.502	5.133	5.163	5.192	5.222	5.259
2.503	2.505	2.510	2.532	2.557	5.269	5.327	5.347	5.389	5.403
2.616	2.648	2.669	2.699	2.716	5.437	5.483	5.520	5.523	5.552
2.722	2.724	2.767	2.771	2.772	5.577	5.599	5.647	5.652	5.689
2.794	2.832	2.850	2.883	2.913	5.747	5.761	5.799	5.806	5.823
2.927	2.939	2.956	2.981	2.995	5.824	5.836	5.841	5.851	5.871
3.211	3.235	3.261	3.276	3.282	5.896	5.900	5.912	5.927	5.947
3.299	3.319	3.328	3.350	3.360	5.951	5.952			

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

81	83	85	86	87	3.203	3.204	3.205	3.206	3.208
90	130	131	132	133	3.242	3.229	3.231	3.252	3.253
136	298	301	354	357	3.258	3.259	3.260	3.263	3.264
360	361	362	364	405	3.265	3.266	3.267	3.330	3.331
434	436	442	449	468	3.372	3.373	3.374	3.375	3.377
475	513	516	519	521	3.400	3.460	3.463	3.498	3.512
555	816	1.071	1.072	1.074	3.515	3.520	3.526	3.553	3.571
1.117	1.138	1.154	1.167	1.171	3.573	3.576	3.577	3.579	3.581
1.182	1.207	1.231	1.255	1.298	3.658	3.659	3.660	3.702	3.707
1.324	1.353	1.354	1.355	1.379	3.711	3.727	3.738	3.741	3.743
1.395	1.406	1.416	1.430	1.432	3.748	3.757	3.762	3.791	3.838
1.436	1.437	1.440	1.441	1.442	3.935	3.941	4.004	4.005	4.006
1.443	1.461	1.462	1.463	1.486	4.039	4.041	4.042	4.043	4.044
1.694	1.730	1.773	1.790	1.899	4.045	4.046	4.047	4.049	4.050
1.926	2.011	2.025	2.064	2.116	4.053	4.054	4.055	4.101	4.102
2.130	2.127	2.141	2.161	2.208	4.104	4.105	4.110	4.141	4.144
2.216	2.229	2.240	2.315	2.344	4.145	4.146	4.147	4.150	4.151
2.384	2.428	2.455	2.479	2.496	4.154	4.156	4.157	4.158	4.159
2.501	2.504	2.522	2.755	2.762	4.160	4.171	4.176	4.181	4.182
2.773	2.774	2.776	2.826	2.889	4.186	4.187	4.188	4.209	4.215
2.895	2.941	2.964	3.008	3.102	4.216	4.228	4.230	4.256	4.285
3.103	3.105	3.106	3.108	3.109	4.287	4.312	4.357	4.396	4.427
3.110	3.111	3.113	3.116	3.119	4.456	4.481	4.482	4.516	4.621
3.120	3.122	3.123	3.125	3.126	4.715	4.768	4.769	4.779	4.794
3.128	3.131	3.132	3.133	3.135	4.805	4.820	4.916	4.994	4.995
3.147	3.149	3.150	3.152	3.153	4.997	5.000	5.024	5.037	5.087
3.158	3.159	3.160	3.162	3.163	5.208	5.258	5.274	5.314	5.336
3.164	3.165	3.167	3.169	3.170	5.337	5.360	5.386	5.431	5.450
3.197	3.198	3.199	3.200	3.202	5.618	5.717	5.825	5.835	

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie

EMISSION 5 1/2 0/0 1931 (2e tranche)
Coupons à échéance du 15 avril.

Dix-huitième tirage d'amortissement.

Liste des 297 obligations amorties au tirage du 5 novembre 1953 et remboursables au pair le 15 octobre 1954. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées, cesseront de porter intérêt.

6.004	6.010	6.011	6.022	6.025	7.206	7.306	7.311	7.371	7.434
6.029	6.041	6.089	6.138	6.141	7.440	7.446	7.454	7.467	7.469
6.143	6.173	6.176	6.184	6.193	7.501	7.523	7.526	7.552	7.556
6.210	6.215	6.232	6.233	6.350	7.570	7.612	7.660	7.667	7.688
6.351	6.362	6.369	6.371	6.383	7.711	7.723	7.741	7.755	7.766
6.387	6.395	6.412	6.432	6.455	7.783	7.857	7.875	7.880	7.995
6.522	6.530	6.592	6.616	6.722	8.004	8.038	8.039	8.040	8.117
6.784	6.919	6.924	6.998	7.005	8.120	8.123	8.168	8.226	8.228
7.029	7.055	7.056	7.090	7.140	8.274	8.282	8.341	8.318	8.334
7.167	7.173	7.177	7.195	7.200	8.341	8.347	8.373	8.374	8.391

8.401	8.407	8.437	8.449	8.471	9.930	9.969	10.024	10.037	10.041
8.528	8.543	8.557	8.588	8.593	10.073	10.089	10.105	10.132	10.138
8.634	8.651	8.654	8.698	8.708	10.186	10.197	10.265	10.326	10.331
8.715	8.716	8.748	8.749	8.750	10.353	10.355	10.379	10.387	10.401
8.751	8.752	8.774	8.779	8.785	10.413	10.417	10.440	10.474	10.487
8.832	8.841	8.861	8.897	8.903	10.500	10.504	10.528	10.557	10.592
8.905	8.941	8.957	8.979	9.001	10.596	10.604	10.626	10.643	10.645
9.013	9.021	9.060	9.081	9.082	10.656	10.662	10.722	10.731	10.716
9.084	9.085	9.113	9.116	9.118	10.778	10.854	10.964	11.008	11.047
9.119	9.126	9.127	9.128	9.215	11.079	11.083	11.125	11.193	11.200
9.218	9.229	9.231	9.265	9.271	11.258	11.261	11.307	11.342	11.343
9.272	9.289	9.290	9.294	9.292	11.350	11.354	11.371	11.406	11.417
9.293	9.294	9.298	9.316	9.352	11.469	11.487	11.502	11.512	11.527
9.361	9.385	9.388	9.395	9.425	11.550	11.573	11.636	11.657	11.658
9.426	9.430	9.433	9.465	9.471	11.698	11.739	11.786	11.791	11.804
9.493	9.494	9.513	9.519	9.520	11.812	11.829	11.844	11.884	11.887
9.526	9.550	9.551	9.591	9.593	11.888	11.890	11.891	11.892	11.893
9.602	9.626	9.630	9.640	9.641	11.898	11.899	11.901	11.902	11.903
9.642	9.650	9.694	9.704	9.735	11.905	11.919	11.925	11.953	11.962
9.802	9.819	9.829	9.832	9.840	11.963	11.964			

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

6.168	6.190	6.206	6.219	6.225	9.461	9.486	9.487	9.498	9.508
6.264	6.340	6.349	6.374	6.382	9.515	9.523	9.539	9.543	9.573
6.397	6.409	6.435	6.440	6.451	9.580	9.612	9.623	9.637	9.638
6.458	6.464	6.476	6.543	6.547	9.639	9.643	9.644	9.711	9.812
6.583	6.585	6.661	6.692	6.710	9.826	9.833	9.846	9.862	9.881
6.720	6.724	6.741	6.751	6.770	9.888	9.929	9.963	9.976	9.983
6.830	6.847	6.851	6.881	6.934	9.998	10.004	10.017	10.019	10.022
6.970	7.000	7.003	7.009	7.021	10.023	10.030	10.077	10.135	10.159
7.026	7.089	7.131	7.246	7.250	10.164	10.178	10.180	10.251	10.254
7.383	7.387	7.390	7.394	7.422	10.264	10.266	10.267	10.275	10.278
7.423	7.425	7.481	7.484	7.485	10.289	10.294	10.311	10.317	10.322
7.542	7.546	7.571	7.639	7.640	10.340	10.342	10.349	10.350	10.351
7.644	7.647	7.654	7.658	7.662	10.356	10.357	10.380	10.409	10.411
7.686	7.690	7.720	7.730	7.782	10.436	10.725	10.758	10.762	10.793
7.793	7.965	7.970	7.971	8.001	10.794	10.811	10.814	10.817	10.828
8.003	8.029	8.030	8.034	8.037	10.831	10.833	10.853	10.856	10.863
8.049	8.051	8.052	8.079	8.095	10.871	10.913	10.920	10.923	10.928
8.104	8.107	8.110	8.111	8.121	10.932	10.937	10.957	10.965	10.968
8.122	8.131	8.141	8.151	8.151	10.972	11.007	11.063	11.080	11.086
8.156	8.157	8.165	8.180	8.182	11.097	11.101	11.106	11.111	11.116
8.187	8.190	8.194	8.195	8.201	11.117	11.120	11.122	11.123	11.136
8.203	8.205	8.208	8.210	8.212	11.145	11.147	11.152	11.156	11.158
8.221	8.235	8.236	8.240	8.243	11.168	11.169	11.176	11.180	11.188
8.245	8.247	8.249	8.250	8.260	11.189	11.194	11.333	11.348	11.353
8.261	8.275	8.285	8.292	8.296	11.396	11.416	11.420	11.421	11.422
8.301	8.312	8.313	8.342	8.350	11.519	11.542	11.547	11.576	11.579
8.353	8.354	8.371	8.379	8.513	11.612	11.621	11.623	11.631	11.632
8.575	8.598	8.599	8.617	8.621	11.635	11.682	11.738	11.748	11.756
8.687	8.696	8.760	8.906	8.908	11.760	11.774	11.783	11.784	11.802
9.010	9.037	9.055	9.072	9.083	11.806	11.823	11.832	11.838	11.841
9.099	9.111	9.114	9.117	9.133	11.842	11.873	11.880	11.889	11.906
9.139	9.151	9.157	9.192	9.214	11.910	11.916	11.920	11.924	11.928
9.228	9.239	9.240	9.248	9.274	11.943	11.947	11.952	11.957	11.970
9.278	9.282	9.300	9.367	9.383	11.973	11.986	11.990	11.993	11.999
9.422	9.428	9.429	9.448	9.456					

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1932

Coupons à échéance du 15 juin.

Dix-septième tirage d'amortissement.

Liste des 278 obligations amorties au tirage du 5 novembre 1953 et remboursables au pair le 15 décembre 1954. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées, cesseront de porter intérêt.

96	98	100	101	103	3.482	3.483	3.484	3.486	3.494
107	115	170	171	175	3.495	3.496	3.730	3.779	3.782
176	177	178	179	193	3.786	3.787	3.788	3.789	3.793
194	211	212	268	289	3.794	3.899	3.900	3.901	3.902
290	291	293	294	296	3.906	3.907	3.909	3.910	3.911
403	404	574	599	633	3.912	4.122	4.123	4.178	4.335
634	635	653	807	808	4.409	4.432	4.435	4.454	4.455
951	997	1.255	1.303	1.494	4.456	4.458	4.459	4.460	4.461
1.508	1.509	1.512	1.812	1.813	4.462	4.463	4.465	4.467	4.468
1.814	2.121	2.123	2.124	2.125	4.469	4.471	4.579	4.580	4.581
2.126	2.128	2.129	2.130	2.199	4.582	4.584	4.654	4.796	4.797
2.200	2.204	2.206	2.207	2.208	4.798	4.799	4.800	4.801	4.802
2.210	2.223	2.483	2.663	2.664	4.803	4.804	4.805	4.806	4.807
2.666	2.672	2.674	2.684	2.685	4.812	4.813	4.815	4.816	4.817
2.686	2.689	2.699	2.700	2.709	4.818	4.822	4.824	4.825	4.826
2.710	2.721	2.884	2.885	2.898	4.827	4.832	4.833	4.835	4.836
2.899	2.901	2.903	2.906	2.907	4.838	4.839	4.841	4.842	4.843
2.936	2.939	2.940	2.941	2.956	4.844	4.845	4.847	4.848	4.849
2.959	3.001	3.002	3.003	3.005	4.850	4.851	4.852	4.853	4.854
3.006	3.082	3.083	3.084	3.085	4.855	4.857	4.858	4.860	4.870
3.087	3.088	3.089	3.090	3.091	4.871	4.872	4.873	4.874	4.876
3.093	3.096	3.099	3.100	3.106	4.877	4.879	4.881	4.883	4.884
3.107	3.113	3.176	3.177	3.178	4.885	4.903	4.904	4.905	4.907
3.179	3.181	3.184	3.185	3.188	5.029	5.031	5.319	5.321	5.322
3.190	3.191	3.192	3.193	3.194	5.323	5.324	5.326	5.327	5.328
3.195	3.278	3.279	3.280	3.283	5.335	5.384	5.385	5.688	5.702
3.284	3.285	3.287	3.288	3.293	5.703	5.704	5.916	5.917	5.930
3.294	3.295	3.296	3.297	3.481	5.931	5.963	5.964		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

2	22	80	99	102	3.092	3.094	3.095	3.097	3.098
108	124	138	155	162	3.101	3.102	3.103	3.104	3.106
182	189	191	198	199	3.108	3.110	3.114	3.131	3.174
203	205	236	238	273	3.182	3.200	3.219	3.227	3.249
284	292	313	358	382	3.250	3.291	3.303	3.305	3.307
400	405	436	439	454	3.308	3.309	3.311	3.312	3.339
459	468	486	492	499	3.344	3.360	3.374	3.392	3.413
502	557	572	576	596	3.421	3.425	3.451	3.454	3.534
616	617	623	630	632	3.547	3.579	3.607	3.609	3.612
636	643	644	654	660	3.613	3.615	3.629	3.636	3.638
661	662	663	666	668	3.658	3.705	3.744	3.802	3.816
669	672	676	678	680	3.834	3.849	3.852	3.853	3.854
681	682	689	690	701	3.859	3.878	3.880	3.905	3.917
711	724	734	760	771	3.925	3.930	3.941	3.945	3.959
801	803	805	806	809	3.972	3.978	3.984	3.993	4.018
810	819	830	831	864	4.041	4.046	4.051	4.053	4.054
866	868	869	874	880	4.080	4.099	4.110	4.129	4.134
905	922	949	950	1.001	4.166	4.190	4.213	4.263	4.301
1.083	1.084	1.115	1.119	1.144	4.323	4.341	4.353	4.381	4.411
1.182	1.206	1.238	1.265	1.287	4.434	4.457	4.476	4.501	4.502
1.321	1.344	1.348	1.379	1.400	4.505	4.506	4.507	4.508	4.509
1.402	1.410	1.443	1.460	1.490	4.524	4.534	4.540	4.542	4.545
1.496	1.534	1.575	1.589	1.677	4.546	4.547	4.549	4.550	4.551
1.680	1.705	1.717	1.735	1.792	4.570	4.573	4.601	4.620	4.655
1.793	1.818	1.857	1.867	1.881	4.683	4.706	4.707	4.711	4.717
1.884	1.887	1.889	1.898	1.921	4.728	4.752	4.776	4.793	4.811
1.922	1.937	1.953	1.959	1.986	4.820	4.846	4.882	4.906	4.908
1.994	2.006	2.007	2.030	2.057	4.933	4.951	4.963	5.001	5.002
2.078	2.083	2.088	2.096	2.097	5.004	5.005	5.006	5.007	5.008
2.100	2.101	2.103	2.110	2.122	5.011	5.030	5.038	5.106	5.108
2.127	2.150	2.177	2.178	2.179	5.148	5.164	5.166	5.167	5.169
2.187	2.211	2.212	2.282	2.294	5.189	5.208	5.266	5.318	5.320
2.319	2.337	2.364	2.389	2.398	5.325	5.334	5.381	5.404	5.429
2.538	2.566	2.630	2.639	2.675	5.449	5.467	5.479	5.490	5.492
2.692	2.799	2.829	2.857	2.860	5.501	5.511	5.546	5.573	5.591
2.882	2.883	2.893	2.912	2.948	5.636	5.656	5.689	5.737	5.767
2.934	2.937	2.953	2.960	2.963	5.816	5.864	5.881	5.896	5.913
2.972	2.979	2.983	2.989	3.004	5.932	5.938	5.946	5.957	5.981
3.015	3.037	3.058	3.069	3.086	5.989				

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1933

Coupons à échéance du 15 mai.

Seizième tirage d'amortissement.

Liste des 202 obligations amorties au tirage du 5 novembre 1953 et remboursables au pair le 15 novembre 1954. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

9	59	63	81	83	3.324	3.335	3.391	3.393	3.395
86	127	136	139	140	3.485	3.517	3.583	3.634	3.636
163	211	231	232	249	3.717	3.842	3.845	3.846	3.847
250	254	257	258	259	3.864	3.889	3.890	3.894	3.892
260	300	342	319	320	3.893	3.895	3.898	3.899	3.902
321	336	337	340	370	3.906	3.907	4.111	4.160	4.213
371	372	377	393	394	4.214	4.215	4.216	4.217	4.218
405	413	436	474	475	4.219	4.220	4.221	4.254	4.256
476	477	478	494	523	4.343	4.406	4.450	4.452	4.453
524	589	597	598	599	4.454	4.455	4.461	4.462	4.463
600	602	688	718	719	4.464	4.489	4.528	4.592	4.593
720	733	734	737	738	4.751	4.820	4.832	4.833	4.838
751	755	759	760	761	4.840	5.141	5.144	5.145	5.147
764	765	805	891	892	5.148	5.176	5.205	5.242	5.245
929	996	1.051	1.052	1.053	5.414	5.415	5.580	5.582	5.663
1.054	1.055	1.056	1.059	1.060	5.677	5.678	5.681	5.712	5.716
1.092	1.141	1.149	1.150	1.219	5.718	5.792	5.793	5.794	5.796
1.241	1.275	1.318	1.484	1.520	5.797	5.804	5.805	5.807	5.808
1.565	1.566	1.567	1.568	1.569	5.812	5.813	5.814	5.815	5.816
1.623	1.690	1.740	1.746	1.786	5.818	5.819	5.822	5.823	5.825
1.834	1.953	1.991	2.057	2.059	5.826	5.828	5.829	5.830	5.831
2.060	2.061	2.063	2.106	2.114	5.832	5.833	5.835	5.836	5.838
2.138	2.267	2.319	2.323	2.404	5.839	5.840	5.841	5.842	5.843
2.451	2.480	2.496	2.498	2.499	5.845	5.847	5.848	5.849	5.850
2.500	2.508	2.530	2.531	2.502	5.878	5.879	5.880	5.882	5.891
2.627	2.723	2.764	2.893	3.096	5.892	5.905			
3.224	3.320	3.321	3.322	3.323					

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

4	23	54	71	79	425	439	440	441	453
82	84	85	90	93	487	502	503	504	528
104	119	122	129	130	532	533	534	535	536
131	144	148	149	152	537	543	544	546	547
154	158	160	161	175	556	561	578	580	621
176	185	186	187	188	642	658	660	683	706
192	193	195	196	197	717	728	729	730	739
198	200	201	202	204	744	746	750	757	758
205	207	248	255	256	762	763	782	783	824
291	264	318	351	360	863	863	865	868	869
373	395	397	398	399	874	874	875	876	877

879	880	881	882	883	2.933	2.961	2.964	2.966	2.989
884	885	886	887	888	3.007	3.016	3.017	3.018	3.045
889	906	933	974	1.044	3.071	3.082	3.083	3.084	3.086
1.081	1.086	1.087	1.111	1.173	3.135	3.178	3.181	3.182	3.207
1.197	1.322	1.231	1.233	1.234	3.226	3.240	3.247	3.283	3.290
1.235	1.239	1.240	1.261	1.266	3.325	3.392	3.404	3.426	3.434
1.288	1.289	1.290	1.291	1.292	3.449	3.471	3.502	3.503	3.527
1.293	1.295	1.304	1.305	1.325	3.535	3.549	3.603	3.605	3.611
1.326	1.340	1.355	1.366	1.383	3.613	3.623	3.640	3.653	3.683
1.394	1.396	1.397	1.398	1.399	3.716	3.718	3.721	3.730	3.735
1.401	1.470	1.556	1.570	1.572	3.759	3.788	3.827	3.832	3.833
1.615	1.643	1.660	1.709	1.741	3.838	3.843	3.859	3.886	3.905
1.783	1.824	1.877	1.934	1.952	3.941	4.054	4.097	4.118	4.153
1.970	2.039	2.064	2.068	2.070	4.207	4.241	4.248	4.252	4.279
2.072	2.074	2.075	2.076	2.077	4.306	4.334	4.374	4.407	4.451
2.080	2.081	2.082	2.083	2.085	4.459	4.460	4.467	4.735	4.773
2.087	2.090	2.091	2.092	2.096	4.792	4.821	4.837	4.874	4.896
2.097	2.098	2.099	2.126	2.154	4.922	4.941	4.948	4.955	4.959
2.186	2.206	2.230	2.231	2.232	4.961	5.020	5.050	5.091	5.100
2.233	2.261	2.283	2.297	2.331	5.154	5.174	5.175	5.209	5.234
2.352	2.399	2.438	2.477	2.485	5.254	5.262	5.278	5.354	5.362
2.497	2.548	2.550	2.553	2.554	5.383	5.402	5.446	5.486	5.493
2.557	2.587	2.612	2.615	2.635	5.520	5.564	5.603	5.629	5.630
2.643	2.644	2.645	2.647	2.689	5.707	5.708	5.709	5.729	5.749
2.690	2.691	2.692	2.693	2.694	5.755	5.796	5.802	5.806	5.809
2.696	2.697	2.700	2.701	2.702	5.811	5.817	5.820	5.824	5.827
2.704	2.705	2.706	2.729	2.731	5.837	5.844	5.851	5.877	5.881
2.790	2.832	2.864	2.900	2.912	5.883	5.917	5.961	5.976	

Obligations Union des Coopérateurs de Normandie.

EMISSION 4 1/2 0/0 1927

Coupons à échéance du 1er juillet.

Liste des 15 obligations amorties au tirage du 5 novembre 1953 et remboursables au pair le 1er janvier 1954. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

44 81 82 83 84 85 86 89 103 148 149 150 177 328 359

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

11	12	13	14	23	45	48	333	334	335	336	337	338	339
79	92	93	106	234	241	242	340	341	342	343	344	345	347
244	264	266	277	280	283	284	356	361	363	365	369	371	375
285	286	287	296	300	302	306	382						
310	312	316	318	323	325	332							

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 184352.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (1er réseau).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1933 (1er réseau), la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1954 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (1er réseau) de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le mardi 22 décembre 1953, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Emprunt marocain 4 1/2 0/0 1929-1932 regroupé.

Premier tirage d'amortissement.

Le 30 novembre 1953, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au premier tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 15 janvier 1954.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

1.403.749 à 1.404.601

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.465.496 à 1.465.587
1.465.595 à 1.466.000
1.468.001 à 1.468.110
1.468.112 à 1.468.183

CINZANO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.052.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 30, AVENUE KLÉBER, PARIS

R. C.: Seine n° 213460 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 367 obligations amorties au huitième tirage (11e amortissement) effectué le 30 novembre 1953** (la société a acheté 73 titres pour compléter cet amortissement). D'autre part, 204 obligations rachetées en supplément ont été imputées sur le dernier amortissement;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	53	1.931 à 1.940	53	3.871 à 3.880	54
21 à 30	54	2.011 à 2.020	54	3.991 à 4.000	53
31 à 40	54	2.031 à 2.040	53	4.001 à 4.010	53
91 à 100	53	2.111 à 2.120	53	4.290	53
451 à 460	54	2.161 à 2.170	53	4.471 à 4.480	54
501 à 510	54	2.191 à 2.200	54	4.481 à 4.490	54
521 à 530	53	2.221 à 2.230	54	4.531 à 4.540	54
541 à 550	54	2.351 à 2.360	54	4.611 à 4.620	54
551 à 560	54	2.421 à 2.430	54	4.631 à 4.640	53
581 à 590	53	2.461 à 2.470	53	4.691 à 4.700	54
591 à 600	54	2.471 à 2.480	53	4.741 à 4.750	54
741 à 750	54	2.531 à 2.540	54	4.811 à 4.820	53
761 à 770	53	2.781 à 2.790	54	4.831 à 4.840	53
851 à 860	53	2.791 à 2.800	53	4.851 à 4.860	53
921 à 930	54	2.821 à 2.830	53	4.861 à 4.870	54
1.021 à 1.030	54	2.911 à 2.920	54	4.891 à 4.900	54
1.061 à 1.070	54	2.931 à 2.940	54	4.901 à 4.910	53
1.131 à 1.135	54	3.001 à 3.010	54	4.911 à 4.920	53
1.171 à 1.180	53	3.011 à 3.020	53	4.941 à 4.950	54
1.181 à 1.190	53	3.021 à 3.030	54	4.981 à 4.990	53
1.261 à 1.270	53	3.101 à 3.110	54	5.061 à 5.060	54
1.271 à 1.280	54	3.111 à 3.120	51	5.101 à 5.110	54
1.291 à 1.300	53	3.131 à 3.140	51	5.151 à 5.160	54
1.311 à 1.320	54	3.141 à 3.150	51	5.221 à 5.230	53
1.381 à 1.390	54	3.171 à 3.180	54	5.241 à 5.250	51
1.391 à 1.400	53	3.231 à 3.240	54	5.361 à 5.370	53
1.501 à 1.510	53	3.261 à 3.270	54	5.371 à 5.380	53
1.521 à 1.530	54	3.311 à 3.320	54	5.441 à 5.450	53
1.561 à 1.570	54	3.331 à 3.340	54	5.471 à 5.480	54
1.581 à 1.590	54	3.391 à 3.400	53	5.571 à 5.580	53
1.611 à 1.620	53	3.471 à 3.480	54	5.721 à 5.730	54
1.621 à 1.630	54	3.481 à 3.490	54	5.791 à 5.800	53
1.661 à 1.670	54	3.581 à 3.590	54	5.801 à 5.810	54
1.681	53	3.591 à 3.600	54	5.821 à 5.830	51
1.711 à 1.720	46	3.611 à 3.620	54	5.861 à 5.870	52
1.731 à 1.740	54	3.671 à 3.680	53	5.921 à 5.930	53
1.791 à 1.800	51	3.761 à 3.770	54	5.971 à 5.980	53

Les obligations amorties au tirage du 30 novembre 1953 seront remboursables à partir du 1er janvier 1954.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Paulhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

Deuxième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations Job 6,50 0/0 1952 de 10.000 F sont informés que, pour l'amortissement des trois cent trente-trois titres prévu au 1er janvier 1954, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour deux cent trente-neuf titres par voie de rachat en Bourse. Les quatre-vingt-quatorze titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à partir du 1er janvier 1954, à raison de dix mille francs, coupon n° 3 attaché.

Liste des titres sortis au présent tirage, ainsi que des titres sortis au tirage précédent, et non encore présentés au remboursement.

171 à 180, 351 à 360 (année 1954) — 451 (1953) — 531 à 540, 591 à 600 (1954) — 1.131 à 1.136, 1.258, 1.441 à 1.443 (1953) — 1.471 à 1.480, 1.611 à 1.620 (1954) — 1.671 à 1.680, 1.781 à 1.784, 1.786, 1.787, 1.789, 1.790, 1.932 à 1.934, 1.937 à 1.939, 2.129, 2.130 (1953) — 2.221 à 2.230 (1954) — 2.311 à 2.318 (1953) — 3.251 à 3.260 (1954) — 3.281, 3.283, 3.284, 3.611, 3.612, 3.616 à 3.618, 3.767 (1953) — 4.041 à 4.050 (1954) — 4.322 à 4.326 (1953) — 4.331 à 4.334 (1954) — 4.451 à 4.453, 4.581 à 4.583, 4.708 à 4.710, 4.851, 4.855 (1953).

Le conseil d'administration.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations Job 5,25 0/0 1948 de 5.000 F sont informés que pour l'amortissement des cent trente titres prévu au 1er janvier 1954, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour cent quatre titres par voie de rachat en Bourse. Les vingt-six titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à cinq mille francs, coupon n° 7 attaché, à partir du 1er janvier 1954.

Liste des vingt-six titres tirés au sort.

1.625 à 1.630 — 2.121 à 2.130 — 3.111 à 3.120

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ETABLISSEMENTS PEUGEOT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VALENTIGNEY (DOUBS)

R. C.: Doubs 5818.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 4 1/2 0/0 1930 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date contractuelle du 1er janvier 1954.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 novembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les dix-neuf marques de fabrique appartenant à la société autrichienne Josef Reithoffer Söhne, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 20 novembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les marques de fabrique énoncées à la requête appartenant à la société autrichienne Franz Sonnleithner, de Saussa, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les deux marques de fabrique déposées internationalement au bureau de Berne, sous les numéros cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-six et cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-sept, appartenant à la firme autrichienne Matador-Haus Johann Korbuly, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 20 novembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les brevets appartenant à la société autrichienne Schaffler et Cie, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1953, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Rich (Joseph), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, notamment sa part à Linthal (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 novembre 1953, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Koessler (Louise), épouse Schipf (Charles), et à la dame Koessler (Emilie), épouse Tegeder (Charles), ressortissantes allemandes, domiciliées en Allemagne, notamment des biens situés à Muttersholtz (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1953, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux consorts:

1° Bannicke (Alma-Ella-Ida), épouse de Heuss (Albert), à Darmstadt (Allemagne);

2° Bannicke (Olga-Emélie), épouse de Moll (Guillaume), à Weichersbach (Allemagne);

3° Bannicke (Jenny), épouse de Strack (Guillaume), à Mayence (Allemagne);

4° Bannicke (Kurt-Ernest), à Traunstein in Oberbayern,

ressortissants allemands, ayant abandonné des biens à Sélestat (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1953, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux consorts Eugène Rost, Jeanne Rost, épouse Bachler, et Jean Rost, ressortissants allemands, demeurant en Allemagne, ayant abandonné des biens à Wuenheim et Hartmannswiller (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gabriel Lévy, né à Paris le 11 mars 1915, demeurant 11, boulevard de Clichy, à Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: André, né le 20 avril 1934, et Suzanne, née le 6 novembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chevalier.

M. Saïchi (Saadi), né le 9 mars 1917 au douar Ouzellaguen, commune mixte d'Akbou, département de Constantine (Algérie), exerçant la profession de docteur vétérinaire, et demeurant à Besançon (Doubs), 109, Grande-Rue, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Jean-Eugène-Saadi-Louis, né à Besançon le 16 juin 1949, et Dominique-Guy, né à Besançon le 11 septembre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Saïchi celui de Saïchel.

M. Albert-Adonis-Cornélie Morlion, né le 25 mars 1910 à Bray-Dunes (Nord) et demeurant à Mons-en-Barœul (Nord), 20, rue Carnot, et la Société de patronage de la région du Nord, dont le siège est à Lille (Nord), 16, rue Marais, cette dernière comme ayant l'exercice des droits de puissance paternelle sur le mineur Jean-Marcel Chami, né à Lambersart (Nord) le 31 mai 1947, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique dudit mineur celui de Morlion.

M. Adolphe Bekinstein, dit de Milly, né à Paris (10e) le 14 septembre 1910, de nationalité française, résidant à New-York City 22, Etats-Unis, 118 East, 54e rue, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Liliane-Claudine, née le 28 août 1938 à Paris; Claire-Nadine, née le 5 juillet 1941 à New-York; Claude-Philippe, né le 28 septembre 1948 à New-York et Michèle, née le 13 juin 1953 à New-York, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de: de Milly.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jean Quettier, avoué à Lorient, 23, avenue de la Marne.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Lorient, en date du 8 septembre 1953, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie-Madeleine Govy, veuve non remariée de M. Edouard-Gaston Le Bihan, demeurant à Sébastopol, en la commune de Riantec, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Edouard-Gaston Le Bihan, son mari, en son vivant marin pêcheur, demeurant à Sébastopol en Riantec, décédé le 26 janvier 1951 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait:

Signé: QUETTIER, avoué licencié.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Weber (Irmgard), née Kremp, demeurant à Florange, 3, rue de la Fontaine, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son époux Weber (Helmuth), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Weber (Irmgard) assigne M. Weber (Helmuth) aux débats oraux qui auront lieu le 22 février 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 4 décembre 1953.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer d'enfants des Tournelles.** But: assurer l'instruction et l'éducation religieuse des enfants israélites d'âge scolaire et postscolaire. Siège social: 21 *bis*, rue des Tournelles, Paris.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association laïque des jeunes de Dauzy.** But: encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque de quelque nature qu'elles soient. Siège social: mairie, Dauzy.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Œuvre des colonies scolaires de la ville de Longlaville.** But: organisation et administration de séjours en colonie de vacances scolaires. Siège social: mairie, Longlaville.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Tennis-Club de Luchon.** But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques et entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: hôtel de la Poste, Bagnères-de-Luchon.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Coopérative scolaire.** But: participation active des élèves à la vie matérielle de l'école; développement de l'esprit d'entr'aide scolaire et de solidarité nationale. Siège social: école de garçons, rue Jeanne-d'Arc, Trézel.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Comité des fêtes d'Haimps.** But: organisation des diverses fêtes locales, voyages d'études et excursions, fêtes théâtrales; développement de certains sports dont: le basket-ball et le ping-pong. Siège social: mairie d'Haimps.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil des Echansons à Paris.** But: mieux faire connaître et apprécier par le consommateur les produits de la grande viti-viniculture française, rechercher, étudier et suggérer aux professionnels toute formule susceptible de les mettre à la disposition du plus grand nombre de consommateurs, aux conditions les plus avantageuses et de productivité optima; en général, soutenir le prestige de cette production à laquelle la France doit une réputation mondiale et la promouvoir par une propagande intelligente et efficace auprès du consommateur, et présenter, éventuellement, les spécialités étrangères de haute qualité dans la mesure où elles ne font pas concurrence à la production française. Siège social: 33, rue Godot-de-Mauroy, Paris.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens et anciennes élèves du groupe scolaire de Combe-Blanche.** But: continuer les relations amicales commencées sur les bancs de l'école, s'aider mutuellement, encourager et soutenir les élèves de notre ancienne école. Siège social: café Dubost, 125, route d'Heyrieux, Lyon.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Vespa-Club.** But: grouper les utilisateurs de scooters « Vespa », défendre leurs intérêts, favoriser l'activité touristique de ses membres et établir des contacts avec les groupements similaires. Siège social: hôtel de l'Aigle-d'Or, rue de Lyon, Thiers.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société communale de chasse de Courcelles** (territoire). But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Courcelles (territoire).

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Cercle d'escrime pontissalien.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel Saint-Pierre, Pontarlier.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe lyrique et chorégraphique de l'université de Paris (G. L. C. U.).** But: intéresser le milieu étudiant et le public parisien à des œuvres lyriques et chorégraphiques et propager à l'étranger la culture française et les capacités artistiques de l'université. Siège social: 37, boulevard Jourdan, Paris.

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Réveil sportif de Saint-Rémy-en-Bouzemont.** But: pratique de tous les sports en général: football, ping-pong, culture physique, basket. Siège social: hôtel de ville de Saint-Rémy-en-Bouzemont.

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Fresnes.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: foyer rural de la famille et des jeunes, Fresnes.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des victimes et parents de victimes des vaccinations.** But: grouper, en vue de revendiquer leurs droits à réparations, les parents des enfants victimes d'accidents consécutifs aux vaccinations et les victimes elles-mêmes si elles sont majeures. Siège social: 130, avenue Général-Leclerc, Paris.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association générale des familles de Rouvroy-sous-Lens.** But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: chez M. Léandre Dehay, cultivateur à Rouvroy.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer Léo-Lagrange de Malakoff.** But: faciliter la compréhension mutuelle des adhérents dans l'étude des arts; organiser les loisirs de ses membres. Siège social: 4, villa du Chemin-de-Fer, Malakoff.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Société indépendante des marcheurs fontenaisiens.** But: pratique de la marche athlétique, culture physique, basket-ball, natation, course à pied. Siège social: 20, rue de la République, Fontenay-le-Comte.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Les Amis du carillon de Notre-Dame-en-Vaux.** But: aider à la conservation du carillon de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-sur-Marne. Siège social: 1, place Notre-Dame, Châlons-sur-Marne.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontivy. **Société communale de chasse de Naizin.** But: développement, protection et repeuplement du gibier; destruction des animaux nuisibles; répression du braconnage. Siège social: mairie de Naizin.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Fanfare municipale de Javron.** But: enseignement du solfège et de la musique instrumentale. Siège social: mairie de Javron.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat régional des parents d'élèves et étudiants de Paris et de la région parisienne.** But: grouper les parents d'enfants d'âge scolaire et d'étudiants en vue de protéger ces enfants et jeunes gens contre tout abus de pouvoir concernant l'application des vaccinations obligatoires et réactions tuberculiniques. Siège social: 130, avenue Général-Leclerc, Paris.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **La Platine.** But: pratique des exercices physiques; préparation au service militaire; entraînement au tir sur cibles, au stand; aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: mairie de Chailland.

27 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Football-Club de Saint-Jean-de-Dieu.** But: organisation de l'éducation physique et du sport. Siège social: institut médical, la Villetertre.

27 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Groupement de défense sanitaire du cheptel creusois.** But: amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques vivant sur le territoire du département de la Creuse. Siège social: direction des services vétérinaires, hôtel de la préfecture de la Creuse, à Guéret.

28 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Maternelle association des mamans et amis de l'école maternelle publique.** But: établir une collaboration plus étroite entre les mamans et les institutrices pour le bien-être et le bonheur des enfants. Siège social: 6, rue Lucie-Guinet, Neuville-sur-Saône.

28 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale d'entr'aide familiale de la rue de Montbéliard et annexes.** But: création de liens entre les foyers et la mise en œuvre de moyens collectifs d'entr'aide. Siège social: rue de l'Epargne, à Audincourt.

28 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Boxing-Club saint-amandois.** But: développement de l'éducation physique et des sports, boxe, athlétisme. Siège social: 13, cours Manuel, Saint-Amand.

28 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Union des donneurs de sang du Calaisis.** But: défendre les intérêts des donneurs de sang. Siège social: salle Bellot, à Calais.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Arts et Loisirs du 15e.** But: contribuer au développement culturel, artistique et sportif. Siège social: 10, rue Saint-Lambert, Paris.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Jeanne-d'Arc de Vitré.** But: éducation physique et sportive. Siège social: pensionnat Jeanne-d'Arc, Vitré.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole d'Aumont-Coucy-la-Ville.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves de l'école d'enseignement ménager agricole d'Aumont-Coucy-la-Ville. Siège social: école d'enseignement ménager agricole, Aumont-Coucy-la-Ville.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Espérance de Chauriat.** But: éducation physique et morale de ses membres. Siège social: local particulier, boulevard Marx-Dormoy, Chauriat.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **L'Abeille solognote.** But: développer l'amour du théâtre amateur et procurer aux habitants des distractions saines. Siège social: école publique de filles, Brinon-sur-Sauldre.

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des cours professionnels.** But: assurer par tous les moyens matériels, pédagogiques et moraux la formation intellectuelle et professionnelle des jeunes et des adultes; organisation de patronages et colonies de vacances et tout spécialement l'existence et le fonctionnement de l'école professionnelle dite: Cours professionnels féminins bayonnais. Siège social: Sainte-Agnès, avenue du Sous-Lieutenant-Iribarne, Bayonne.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité sportif de Graçay.** But: organisation de compétitions sportives en vue de l'encouragement de la jeunesse à la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Graçay.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Electro-Football-Club.** But: athlétisme. Siège social: 36, rue de Lille, Belfort.
2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles primaires laïques de Trévoux.** But: établir un lien entre les familles et l'école laïque. Siège social: école de garçons, 82, Grande-Rue, Trévoux.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Lions-Club de Clermont-Ferrand.** But: unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels en leur donnant l'occasion de servir, en toute circonstance, l'intérêt général. Siège social: Grand Hôtel, place de Jaude, Clermont-Ferrand.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Caisse auxiliaire de prêts immobiliers du Cher.** But: favoriser, sur toute l'étendue du département du Cher, la construction de maisons d'habitation du type H. L. M. ou plan Courant par l'attribution de prêts dans les conditions fixées par le conseil général de ce département. Siège social: préfecture du Cher, Bourges.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Camping-Club international de France** (groupe de Clermont-Ferrand). But: camping, sports et tourisme. Siège social: auberge de la jeunesse, avenue de Villars, Chamalières.

4 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale laïque de Meux.** But: défendre et faire aimer l'école laïque en organisant des loisirs; développer la solidarité et la pratique de la coopération. Siège social: école publique, Meux.

5 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupe folklorique du Limousin (G. F. L.).** But: grouper les Limousins du Nord et faire connaître le folklore de leur pays. Siège social: 87, rue Jacquemars-Giélée, Lille.

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Elan sportif de Limoges.** But: éducation sportive. Siège social: 122, rue des Tuilières, Limoges.

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association populaire de culture et de loisirs du Sacré-Cœur.** But: éducation populaire. Siège social: 50, rue Ernest-Renan, Reims.

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **El DO KAN.** But: étude et propagation du judo; formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: salle de la Miséricorde, boulevard Carnot, Castres.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association d'éducation populaire: La Familiale de Saint-Victor-sur-Loire.** But: formation morale de la jeunesse. Siège social: presbytère, Saint-Victor-sur-Loire.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle culturel de Royaumont.** But: favoriser le culte des valeurs humaines; encourager sur tous les plans, nationaux et internationaux, les rencontres et les échanges visant à élever le niveau spirituel de l'homme. Siège social: 4, avenue Milleret-de-Brou, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1953: page 10380, 2e colonne, 4e insertion, **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils de Rezé,** au lieu de: « Siège social: café de l'Ormeau, 38, rue Jean-Jacques-Rousseau, Pont-Rousseau », lire: « café de l'Ormeau, 38, rue Jean-Jaurès, Pont-Rousseau ».

MODIFICATIONS

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **L'Union sportive gapençaise** modifie ses statuts et transfère son siège social du café des Sports, rue Mazel, Gap, à l'hôtel du Nord, Gap.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Les Amitiés chalonnaises** transfèrent leur siège social du 13, rue de la Motte, Chalon-sur-Saône, au 24, rue Edgar-Quinet, Chalon-sur-Saône.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association culturelle française « Arts et voyages »** transfère son siège social du 101, avenue de Villiers, au 47, rue de Belleville, Paris.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. L'Association perpignanaise d'assistance change son titre qui devient **Les Dames de charité de Perpignan.** Siège social: 5, rue Paul-de-Lamer, Perpignan.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Saint-Denis [Réunion], le 24 novembre 1953.) **Association des parents d'élèves de l'école franco-chinoise Wong-Fa.** But: collaborer à la prospérité de l'école par tous les moyens en son pouvoir et, d'une façon générale, remplir les buts qui lui seraient assignés par la loi. Siège social: rue du Commerce, Saint-Paul (ville), Réunion.

(*Cette annonce annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du 9 octobre 1953, rubrique: Associations françaises, page 9001, 1re colonne, 2e insertion.*)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.